

Strasbourg, le 5 décembre 1997
[s:\tpvs97\tpvs63f.97]

T-PVS (97) 63

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

17^e Réunion
Strasbourg, 1^{er}-5 décembre 1997

RAPPORT

Note du Secrétariat

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet
exemplaire*

préparée par la
Direction de l'Environnement
et des Pouvoirs locaux

NOTE PRÉLIMINAIRE : RÉSUMÉ DES DÉCISIONS ADOPTÉES

1. Le Comité permanent a tenu sa 17^e Réunion du 1^{er} au 5 décembre 1997 à Strasbourg. La liste des participants et l'ordre du jour font l'objet des annexes 1 et 2 du présent document.
2. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, le Comité permanent a suivi l'application de la Convention et a élu son Président et son Vice-Président.
3. Le Comité a pris note avec satisfaction de la présence de la Lettonie pour la première fois en tant que Partie contractante.
4. Le Comité a décidé à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à participer à sa 18^e Réunion : l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, le Saint-Siège, la Mauritanie et le Maroc.
5. Le Comité a amendé les Annexes I, II et III à la Convention.
6. Le Comité examine la Recommandation 1310 (1996) de l'Assemblée parlementaire relative aux résultats et au suivi à donner à l'Année européenne de la conservation de la nature (AECN 1995) et envoie un avis au Comité des Ministres.
7. Le Comité a adopté les Recommandations suivantes :
 - ? Recommandation n° 56 relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption ;
 - ? Recommandation n° 57 relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement ;
 - ? Recommandation n° 58 relative aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages et aux reconstitutions et renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement ;
 - ? Recommandation n° 59 sur la rédaction et la mise en œuvre de Plans d'actions en faveur des espèces d'animaux sauvages menacées ;
 - ? Recommandation n° 60 sur l'application des plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux mondialement menacés ;
 - ? Recommandation n° 61 sur la conservation de l'érismaure à tête blanche (*Oxyura leucocephala*) ;
 - ? Recommandation n° 62 sur la conservation des oiseaux régionalement menacés en Macaronésie et dans le Bassin méditerranéen ;

- ? Recommandation n° 63 concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* ;
- ? Recommandation n° 64 relative à la conservation de *Caretta caretta* à Kaminia (Céphalonie, Grèce).
- 8. Le Comité a adopté une carte des régions biogéographiques pour le Réseau Emeraude.
- 9. Le Comité a examiné la situation de plusieurs espèces nécessitant des actions de conservation.
- 10. Le Comité a approuvé le programme de travail et le budget pour 1998 couvert par quelque 800 000 francs français versés annuellement par le Comité des Ministres, par quelque 670 000 francs français restant dans le Fonds spécial de la Convention et par les nouveaux dons des Parties contractantes.
- 11. Le Comité a décidé de tenir sa 18^e Réunion du 30 novembre au 4 décembre 1998.

Conformément à l'article 15, le Comité permanent a transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le rapport relatif à ses travaux et au fonctionnement de la Convention.

Le rapport abrégé comportera en annexe les documents suivants :

- ? la liste des participants abrégée ;
- ? l'ordre du jour ;
- ? les amendements aux Annexes I, II et III ;
- ? les Recommandations n^{os} 56 à 64 (1997) ;
- ? le programme et le budget.

PARTIE I ? DÉVELOPPEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

T-PVS (97) 18 Projet d'ordre du jour

T-PVS (97) 34 Projet d'ordre du jour annoté

La 17^e Réunion du Comité est ouverte par le Président, M. Geko Spiridonov, qui souhaite la bienvenue aux participants (voir annexe 1 au présent rapport). Il félicite la Lettonie, qui a ratifié la Convention, et la République tchèque qui l'a signée.

Le projet d'ordre du jour (annexe 2 au présent rapport) est adopté.

2. Rapport du Président et communications des délégations et du Secrétariat. Rapports des nouvelles Parties contractantes (Lettonie)

T-PVS (97) 14 Rapport de la réunion du Bureau de mai 1997

T-PVS (97) 32 Etat des signatures et ratifications

Sauvegarde de la nature 75 : Textes adoptés par le Comité permanent 1982-1996

T-PVS (97) 23 Nature Conservation in Latvia

Rapport du Président

Le Président rend compte du développement de la Convention de Berne depuis la dernière réunion du Comité. Le programme d'activités a été mis en œuvre de manière satisfaisante. Il informe le Comité permanent des travaux de préparation de la Conférence ministérielle de Aarhus (Danemark), en insistant plus particulièrement sur le Domaine d'action n° 1 et le Domaine d'action n° 11 de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

Communications des délégations et du Secrétariat

La déléguée de la Lettonie présente son rapport introductif concernant la conservation de la nature dans ce pays. Elle explique le cadre juridique, expose les mesures prises par le Gouvernement letton pour assurer la protection de la nature, les catégories de zones protégées et l'adhésion de la Lettonie aux traités internationaux ayant trait à la conservation de la nature. Elle fait observer que les zones faisant l'objet d'une protection au plan national représentent 6,8 % du territoire de la Lettonie. Elle ajoute que son pays est très heureux d'être désormais Partie contractante à la Convention.

Les délégués distingués de la Hongrie, de Monaco, de la Suisse, de l'UICN et de l'Union européenne se félicitent des travaux réalisés par le Gouvernement letton.

Le délégué de la Suisse propose de préparer un Protocole d'accord entre les Conventions de Rio et de Berne, de façon à ce que la Convention de Berne puisse devenir un instrument particulièrement pertinent pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, particulièrement en ce qui concerne la préservation de la biodiversité des espèces sauvages. Plusieurs délégations appuient la Suisse sur ce point. Le Secrétariat indique que plusieurs protocoles de coopération ont été conclus entre le Secrétariat de la Convention sur la biodiversité et les Secrétariats des autres conventions ayant trait à la biodiversité (Ramsar,

Bonn, Barcelone, etc). Dans le cas de la Convention de Berne dont le Secrétariat est assuré par le Conseil de l'Europe, c'est au Comité des Ministres qu'il appartient d'approuver et de signer ce type de protocoles.

Le Comité décide de demander au Secrétariat d'explorer cette question plus avant et de présenter à sa prochaine réunion un projet de protocole de coopération avec la Convention sur la diversité biologique (ou de protocole d'accord, selon le cas) pour soumission au Comité des Ministres.

Le texte intégral de la déclaration du représentant de la Suisse figure dans le document T-PVS (97) 63 add.

Le représentant de la CMS (Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) fait une déclaration qui figure dans le document T-PVS (97) 63 add.

Le Secrétariat informe le Comité que le programme d'activités a été réalisé dans son intégralité en 1997 sans difficulté majeure. Toutefois, des mouvements de personnel ont ralenti l'élaboration de certains documents. M^{me} Déjeant-Pons, qui a travaillé pour la Convention pendant quatre ans et demi, est désormais responsable de la Stratégie paneuropéenne. M^{me} Liri Kopaçi l'a remplacée.

3. Développement de la Convention

3.1. Questions stratégiques, contribution à la Conférence ministérielle d'Aarhus

STRA-BU (97) 22 Rapport du Bureau de la Stratégie

STRA-BU (97) 36 Action n° 11 - état d'avancement des travaux

STRA-BU (97) 45 Liste des décisions du Bureau

Le Secrétariat informe le Comité que le bureau exécutif de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère s'est réuni à deux reprises en 1997 ? les 22-23 mai et les 20-21 novembre. Il a pris note de la volonté du Comité permanent de jouer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de l'Action en faveur des espèces menacées (Domaine d'action n° 11 de la Stratégie) et a recommandé l'octroi de fonds supplémentaires pour mener à bien les activités relevant de ce domaine d'action. Le Secrétariat a adressé des lettres à tous les gouvernements qui participent à la Stratégie, mais n'a pas reçu de fonds suffisants. Aussi, les activités mises au point ont été financées sur les fonds propres de la Convention.

Le Secrétariat informe le Comité que, compte tenu des ressources financières très restreintes affectées au Domaine d'action n° 11 de la Stratégie, il conviendrait de ne soumettre, à la prochaine conférence ministérielle prévue à Aarhus (Danemark) du 23 au 25 juin 1998, que deux documents présentant un intérêt général pour les autres conventions et accords, à savoir la recommandation et le rapport sur les plans d'action en faveur des espèces animales menacées et le Livre rouge des vertébrés menacés d'Europe.

S'agissant du Domaine d'action n° 1 de la Stratégie (sur la création d'un réseau écologique paneuropéen), le Secrétariat informe le Comité qu'il a assisté, en son nom, à des réunions portant sur ce domaine d'action et que le Réseau Emeraude, en tant qu'extension du concept de Réseau Natura 2000 à l'ensemble du continent européen, pourrait jouer un rôle

important dans la création d'un tel réseau. Il est important, cependant, d'avancer dans le processus d'instauration du Réseau Emerald.

Le Comité tient un échange de vues sur le sujet.

Le Comité prend note de la Recommandation 1310 (1996) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux résultats et au suivi à donner à l'Année européenne de la conservation de la nature 1995 (AECN 1995).

Le Comité remercie l'Assemblée parlementaire de l'intérêt qu'elle manifeste pour les activités de la Convention et du soutien qu'elle leur apporte, et adresse au Comité des Ministres l'avis figurant à l'annexe 3.

3.2. Etats à inviter en qualité d'observateur à la 18^e Réunion

Le Comité décide à l'unanimité d'inviter les Etats non membres suivants à participer à sa 18^e Réunion en qualité d'observateurs :

Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Saint-Siège, Mauritanie et Maroc.

4. Aspects juridiques

4.1. Amendements des Annexes

T-PVS (96) 57 Proposition de la Bulgarie

T-PVS (95) 48 Data sheets of Plant Species (Proposition de la Bulgarie)

T-PVS (96) 4 Proposition de l'Italie

T-PVS (95) 2 Proposal from Cyprus

T-PVS (96) 48 Proposition de Monaco

T-PVS (96) 48 add. et add.2 Fiches techniques sur les espèces proposées par Monaco

T-PVS (96) 49 Critères de sélection des espèces à inclure dans les Annexes

T-PVS (97) 2 rév. Critères

T-PVS (97) 4 Annexes à jour

T-PVS (97) 5 Proposition de Monaco

Le Secrétariat rappelle aux participants la procédure à suivre pour apporter des modifications aux Annexes et souligne les points cruciaux de cette procédure aux niveaux du calendrier, du vote et de l'entrée en vigueur des réserves.

Critères d'inscription des espèces : A sa 16^e Réunion, en 1996, le Comité a demandé au Secrétariat d'élaborer un document énumérant les critères susceptibles d'être appliqués, en premier lieu, à l'élaboration des amendements et, le cas échéant, de réviser l'Annexe II. Le Secrétariat informe le Comité qu'en mars 1997, un avant-projet de document a été diffusé à quelques Parties, dont certaines ont fait parvenir leurs commentaires, qui ont permis de réviser une proposition de projet de recommandation. Le Secrétariat présente le document et le projet de recommandation, en essayant de préserver toute la flexibilité que l'article 15 de la Convention assure à la fois aux Parties contractantes et au Comité permanent.

Le Comité examine le projet de recommandation. Toutes les délégations conviennent que les critères scientifiques sont prioritaires dans le choix des espèces à intégrer dans les Annexes. Certaines délégations estiment que les valeurs culturelles et symboliques pourraient jouer un rôle dans le choix des espèces ; ce point de vue est contesté par d'autres délégations.

Un petit groupe de travail est constitué. Il parvient à éliminer les difficultés mineures d'ordre rédactionnel, mais ne peut trouver de solution aux divergences de fond exposées plus haut.

La recommandation est finalement adoptée par le Comité telle qu'elle figure à l'annexe 7 du rapport.

Amendements proposés

Le représentant de l'Islande souhaite faire connaître sa position selon laquelle les décisions sur toutes ces propositions devraient être reportées compte tenu de la décision déjà prise par le Comité permanent de développer et d'adopter des critères/directives concernant les espèces à inclure dans les Annexes.

Les propositions suivantes d'amendement des Annexes ont été présentées par le Secrétariat et discutées :

- a. Proposition de la Bulgarie d'ajouter à l'Annexe I des espèces végétales d'Europe centrale et orientale (ne seront examinées que les espèces laissées en suspens en 1996)

Le Comité examine la proposition de la Bulgarie d'ajouter à l'Annexe I des espèces végétales d'Europe centrale et orientale.

Le délégué de l'Union européenne fait observer que plusieurs des espèces proposées sont également présentes dans les Etats membres de l'Union européenne. L'Union européenne a demandé conseil à des organismes scientifiques sur la question de la définition des espèces qui sont menacées et de celles qui ne le sont pas. Le délégué de l'Union européenne demande au Comité permanent de renvoyer le vote au mercredi ; cette demande est acceptée.

Le délégué de la Norvège fait observer que *Chimphalia umbellata* et *Potentilla fruticosa* existent aussi en Norvège. Le Comité permanent prend note de cette observation.

Le délégué de la Norvège émet une réserve en ce qui concerne *Cryptogramma crista*, *Crassula aquatica*, *Deschampsia setacea*, *Dracocephalum ruyschiana* et *Lilium bulbiferum*. Il signale que ces deux dernières sont des espèces non indigènes en Norvège. Le Comité permanent prend note de ces réserves formulées par la délégation norvégienne.

Le Comité examine les espèces n^{os} 50, 60, 89, 90 et 93 et décide à l'unanimité de les ajouter à l'Annexe I de la Convention en présence de 28 Parties (sauf pour l'espèce n^o 60 pour laquelle on enregistre une abstention). La liste des espèces ajoutées figure à l'annexe 4 du présent rapport.

La Communauté européenne a fait la déclaration suivante :

«La Commission soutient, sur le plan scientifique, la proposition d'inclusion des espèces suivantes :

- 50 *Carex secalina* Willd. ex Wahlenb.
- 60 *Dracocephalum ruyschiana* L.
- 89 *Ophrys oestrifera* Bieb.
- 90 *Ophrys taurica* (Agg.) Nevski.
- 93 *Orchis provincialis* Balb.

mais elle estime néanmoins qu'il n'est pas opportun de soutenir l'inclusion de ces espèces dans l'Annexe I de la Convention de Berne, tant que le Réseau Natura 2000 n'est pas établi. La Communauté décide donc de ne pas exercer pour le moment sa compétence et donc son droit de vote. La Communauté émettra une objection, dans la perspective de la lever par la suite, après l'entrée en fonction du Réseau Natura 2000 lorsqu'elle sera en mesure de proposer une modification des annexes de la Directive Habitats.»

- b. Proposition de Monaco d'ajouter aux Annexes II et III des espèces marines de la Méditerranée (ne seront examinées que les espèces laissées en suspens en 1996)

Le Comité décide d'ajouter à l'Annexe II de la Convention les espèces *Cetorhinus maximus* (en Méditerranée), en présence de 29 Parties. Le vote donne les résultats suivants : 28 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Le Comité décide de renvoyer à sa prochaine réunion la discussion sur les espèces n^{os} 14, 23 et 25 (*Anguilla anguilla*, *Thunnus thynnus* et *Xiphias gladius*).

Le Comité décide à l'unanimité d'ajouter à l'Annexe III de la Convention la liste des espèces figurant à l'annexe 6 du présent rapport en présence de 28 Parties.

Le représentant de la Norvège émet des réserves sur une proposition de Monaco concernant les espèces n^o 14, 17 et 23 (*Anguilla anguilla*, *Lamna nasus* et *Thunnus thynnus*). Si ces espèces figurent dans les Annexes, la Norvège présentera une réserve officielle.

Le représentant maltais a émis des réserves au sujet de l'éventuelle inclusion de *Thunnus thynnus* et *Xiphias gladius* dans l'Annexe II de la Convention.

Le représentant maltais a émis une réserve au sujet de *Palinurus elephas*, *Epinephelus marginatus*, *Lamna nasus*, *Raja alba* et *Squatina squatina*, du moins tant que son pays ne dispose pas de règlements appropriés sur ces espèces et leur exploitation.

- c. Proposition de Monaco (1997) d'ajouter à l'Annexe II quatre espèces méditerranéennes, dont deux espèces d'oiseaux et deux espèces de poissons

Le Comité vote tout d'abord sur les espèces *Puffinus yelkouan*, *Phalacrocorax aristotelis* (en Méditerranée) et *Valencia letourneuxi*.

Le Comité décide à l'unanimité de les ajouter à l'Annexe II de la Convention, en présence de 27 Parties.

Le Comité décide à l'unanimité d'ajouter *Mobula mobular* (en Méditerranée) à l'Annexe II de la Convention, en présence de 30 Parties.

Déclaration de la Communauté européenne :

«La Commission soutient la proposition d'inclusion des espèces *Cetorhinus maximus* et *Mobula mobular* sur le plan scientifique, mais elle estime néanmoins qu'il n'est pas opportun de soutenir l'inclusion de ces espèces sur l'Annexe II de la Convention de Berne, tant que le Réseau Natura 2000 n'est pas établi. La Communauté décide donc de ne pas exercer pour le moment sa compétence et donc son droit de vote. Elle laisse le soin aux Etats membres d'exercer leur droit de vote. La Communauté émettra une objection, dans la perspective de la lever par la suite, après l'entrée en fonction du Réseau Natura 2000 lorsqu'elle sera en mesure de proposer une modification des annexes de la Directive Habitats.»

d. Proposition de la France concernant *Acipenser sturio* (Annexe II)

Le Comité décide à l'unanimité d'ajouter *Acipenser sturio* à l'Annexe II de la Convention, en présence de 28 Parties.

4.2. Rapports biennaux

T-PVS (96) 27 Rapports biennaux 1993-1994 (Sénégal, Suisse, Turquie)

Le Secrétariat attire l'attention sur le fait que toutes les Parties contractantes ont pris du retard dans la présentation des rapports biennaux. Le Secrétariat établira un document faisant la synthèse des rapports biennaux pour 1993-1994 lorsqu'il aura reçu tous les rapports des pays membres.

Le Comité prend acte des rapports biennaux 1993-1994 qui sont présentés. Le Comité n'examine pas les rapports biennaux 1995-1996 car il n'en a pas reçu un nombre suffisant. Le Président encourage les Parties à fournir dès que possible leurs rapports biennaux 1995-1996, de sorte que le Secrétariat puisse élaborer un document de synthèse pour la prochaine réunion.

4.3. Groupe d'experts sur l'introduction et la réintroduction d'espèces de la vie sauvage Projet de recommandation sur l'introduction d'espèces non indigènes

T-PVS (97) 16 Groupe introduction/réintroduction - Rapport de réunion

Le Comité permanent examine et prend note du rapport de la 3^e Réunion du Groupe d'experts sur les aspects juridiques de l'introduction et la réintroduction des espèces sauvages (T-PVS (97) 16). Il se déclare très satisfait par les travaux du groupe.

Le Comité permanent examine le projet de recommandation relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement et décide de constituer un petit groupe (Belgique, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Communauté européenne, UICN, Association internationale pour la fauconnerie et la conservation des oiseaux de proie) chargé de le réviser. Conformément aux propositions du groupe, il décide d'y apporter les trois amendements suivants :

? préambule, deuxième tiret : «à l'introduction de plantes non indigènes cultivées dans des espaces agricoles *et* sylvicoles gérés, **ou pour combattre l'érosion des sols**» (ajout, conformément à une proposition de l'Islande) ;

? préambule, quatrième tiret : «**installations aquacoles**» (ajout, conformément à une proposition de la Communauté européenne) ;

? annexe, point 2.1, suppression du paragraphe iv : «*considérer que les organismes appartenant à des espèces aquatiques destinées à être captives constituent un risque d'introduction potentielle tel que toutes les règles applicables aux introductions intentionnelles doivent leur être appliquées avec la même rigueur ; donner des instructions ou lignes directrices aux acquéreurs d'espèces aquatiques ;*» et renumérotation des paragraphes suivants.

La Communauté européenne formule par ailleurs la Déclaration suivante :

«Dans l'esprit de l'article 11.2.b de la Convention, la Communauté européenne interprète la Recommandation relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement et les lignes directrices qui y sont annexées comme établissant un régime en principe de contrôle rigoureux de ces introductions et non un régime d'interdiction.

Dans la mesure où ces contrôles rigoureux peuvent comporter certaines interdictions, la Communauté européenne soutient cette recommandation.»

Le Comité adopte la recommandation telle qu'elle figure à l'annexe 8 du rapport.

Le Comité permanent examine le projet de recommandation relative aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages et aux reconstitutions et renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement. Il l'adopte avec l'amendement suivant :

? annexe, paragraphe 1.b.i, troisième tiret : rajout de «à la pêche et à l'aquaculture, tant marine que continentale» (ajout, conformément à une proposition de la France).

La recommandation est adoptée telle qu'elle figure à l'annexe 9 du rapport.

4.4. Aspects juridiques : autres points

Les points ci-après ne sont présentés que pour information et ne sont pas examinés.

? Rapport : Analyse comparative de l'efficacité de la législation sur la protection des végétaux (T-PVS (96) 104),

? Rapport sur l'introduction de plantes non indigènes dans l'environnement naturel (T-PVS (96) 105).

PARTIE II ? ESPÈCES ET HABITATS MENACÉS

5. Espèces et habitats menacés

? Faune et flore

STRA-BU (97) 36 Domaine d'action n° 11 : Programme d'action en faveur des espèces menacées - état d'avancement des travaux

5.1. Séminaire sur la rédaction de plans d'action pour les espèces menacées

T-PVS (97) 20 Lignes directrices sur les plans d'action en faveur des espèces animales menacées (étude)

T-PVS (97) 35 Atelier sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces menacées - Rapport

Le Secrétariat présente le rapport du séminaire sur ce thème tenu à Bértiz (Navarre, Espagne) du 5 au 7 juin 1997. Les participants ont analysé les principaux problèmes liés à la rédaction, à la négociation et à la mise en œuvre de plans d'action pour les espèces menacées. Après qu'un consultant eut présenté une étude approfondie sur la question, les participants ont formulé des propositions concernant la manière dont il convient d'aborder les problèmes d'ordres juridique, administratif et pratique soulevés par les plans d'action. Le Secrétariat présente un projet de recommandation.

La déléguée du Portugal propose d'apporter un certain nombre de modifications à la recommandation et estime que les actions énumérées devraient servir de lignes directrices dans le cadre d'une recommandation.

Le délégué du Royaume-Uni est de l'avis que :

le rapport sur les Lignes directrices sur les Plans d'action en faveur des espèces animales menacées (T-PVS (97) 20), établi par M. Antonio Machado, et le rapport de l'Atelier sur l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'action en faveur des espèces menacées, tenu en Navarre, Espagne, du 5 au 7 juin 1997 (T-PVS (97) 35 bil.) constituent un bon début pour la contribution de la Convention à la mise en œuvre du Domaine d'action n° 11 ;

les rapports ci-dessus sont donc de nature à apporter une contribution positive à tout rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère destiné à la prochaine Conférence ministérielle qui se tiendra à Aarhus (Danemark) en juin 1998.

Il suggère que le Comité charge le Secrétariat de :

- i. transmettre les Lignes directrice sur les Plans d'action en faveur des espèces animales menacées (T-PVS (97) 20) et le rapport de l'Atelier sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces menacées, tenu en Navarre, Espagne, du 5 au 7 juin 1997 (T-PVS (97) 35 bil.) au bureau exécutif de la Stratégie paneuropéenne pour la diversité

biologique et paysagère pour inclusion dans son rapport d'activité à la Conférence ministérielle et diffusion à tous les participants à Aarhus ;

ii. donner suite aux contributions positives et aux contacts utiles établis par les participants à l'atelier afin de solliciter leur assistance pour la préparation d'autres exemples de bonne pratique s'agissant de la rédaction et de la mise en œuvre des Plans d'action pour les espèces, qui doivent être distribués aux participants au processus de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère.

A propos du point 2.2 du projet de recommandation, le délégué de la Norvège fait la déclaration suivante :

«Il est utile et important de consulter les Etats voisins lors de la planification et de la réalisation des Plans d'action pour les espèces de populations transfrontalières. Cette consultation ne peut supprimer la nécessité pour chaque Etat de prendre pleinement ses responsabilités conformément à la Convention de BERNE pour garantir la survie à long terme de la partie de la population se trouvant sur son territoire, au moyen d'une gestion responsable dans le cadre national.»

Le Comité marque son accord avec la proposition du Royaume-Uni.

Le Comité remercie les autorités espagnoles responsables de la conservation de l'excellente préparation de la réunion, prend note du rapport présenté par le Secrétariat et adopte la recommandation relative à la rédaction et à la mise en œuvre des Plans d'action pour les espèces animales sauvages, figurant en annexe 10 au présent rapport.

5.2. Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux

T-PVS (97) 15 Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux : Rapport de la réunion

T-PVS (97) 27 Plans d'action pour quatre autres espèces (RSPB-BirdLife)

Le Secrétariat informe le Comité que le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux s'est réuni pour la première fois à Izmir (Turquie) du 5 au 8 mai 1997. Le groupe a examiné le suivi de la recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent sur la conservation des oiseaux mondialement menacés. Le groupe a noté la mise en œuvre relativement réussie des plans d'action pour 23 espèces d'oiseaux mondialement menacées ; il a proposé que des plans d'action soient mis en place au profit d'un certain nombre de nouvelles espèces ; il a suggéré une modification de son mandat et a proposé trois projets de recommandation que le Secrétariat présente.

Le Comité prend acte du rapport de la réunion, remercie le Gouvernement turc de son excellente préparation, et examine les trois projets de recommandation présentés.

Recommandation sur la mise en œuvre de plans d'action en faveur d'espèces mondialement menacées

Le Comité procède à un échange de vues sur le sujet et apporte quelques modifications au projet de recommandation.

Plusieurs délégations souhaitent que les plans soient mis à jour pour prendre en compte

la situation de quelques espèces mondialement menacées que l'on trouve en Afrique du Nord, de telle sorte que les Parties contractantes africaines soient pleinement associées à la conservation de ces espèces. Le Comité encourage le Groupe d'experts à s'intéresser à la totalité de l'aire géographique couverte par la Convention.

Le Comité adopte la recommandation telle qu'elle figure à l'annexe 11.

Recommandation sur la conservation de l'éristature à tête blanche, *Oxyura leucocephala*

Le Comité examinera cette question sous le point 6.2 de l'ordre du jour.

Recommandation sur la conservation des oiseaux menacés en Macaronésie et en Méditerranée

Le Comité approuve le domaine d'application de la recommandation.

Les représentants de l'Espagne et du Portugal apportent de petites modifications au projet de recommandation.

Le Comité adopte la recommandation telle qu'elle figure à l'annexe 13.

Le Comité examine le nouveau mandat, remercie le représentant de «BirdLife» pour le soutien apporté aux travaux du groupe d'experts et adopte le mandat tel qu'il figure à l'annexe 14.

5.3. Groupe d'experts sur la conservation des plantes

T-PVS (97) 13 Rapport du Groupe d'experts sur la conservation des plantes

Le Secrétariat informe le Comité que le groupe d'experts a tenu sa 4^e Réunion à Strasbourg du 28 au 30 avril 1997 ; il a examiné les questions d'actualité en matière de conservation des plantes en Europe et a proposé un certain nombre de mesures à prendre par les Parties contractantes et le Comité permanent. Selon les experts, il serait très utile d'élaborer une stratégie pour la conservation de la flore sauvage en Europe, stratégie qui serait intégrée dans l'action en faveur des espèces menacées (Domaine d'action n° 11 de la Stratégie). Ils ont estimé qu'il fallait en priorité établir pour la flore européenne une liste rouge qui pourrait, le cas échéant, servir de source d'information aux fins d'une éventuelle modification de l'Annexe I.

Le Comité examine la question de la régionalisation des listes.

Le Comité ne juge pas nécessaire, pour le moment, de dresser des listes régionales mais il examinera les informations fournies par le Groupe d'experts sur les plantes d'Europe menacées lors d'une réunion ultérieure et prendra les décisions appropriées.

Le Comité prend acte du rapport de la réunion.

? Habitats

5.4. Création du Réseau Emeraude

T-PVS (96) 75 rév. Document général sur le Réseau Emeraude

T-PVS (97) 26 Rapport de réunion du Groupe d'experts sur le Réseau Emeraude

T-PVS (97) 30 Projet de résolution - espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat

T-PVS (97) 24 Projet de carte des régions biogéographiques de l'Europe

T-PVS (97) 41 Règlement du Réseau Emeraude

Le Secrétariat présente le rapport du Groupe d'experts sur la création du Réseau Emeraude, en informant tout particulièrement le Comité de l'état d'avancement de l'élaboration des divers instruments techniques nécessaires à la désignation de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) ainsi qu'à la collecte et à la gestion de l'information sur les ZISC, notamment :

? une base de données permettant de stocker les informations communiquées par les Etats (sur le modèle de Natura 2000) ;

? un projet de carte des régions biogéographiques de l'Europe (suivant Natura 2000) ;

? un projet de résolution énumérant les espèces qui exigent des mesures spéciales de conservation de l'habitat ;

? une proposition de règles pour la collecte et la gestion de l'information sur les ZISC.

Le Secrétariat présente les différents points de cette question.

Projet de résolution sur les espèces nécessitant des mesures spéciales de conservation de l'habitat

Le Secrétariat rappelle qu'en 1989, le Comité a adopté sa Recommandation n° 14, invitant les Parties à identifier les espèces nécessitant des mesures de conservation spécifiques de l'habitat. Lors de réunions ultérieures, le Comité a décidé de recenser ces espèces et de charger le Secrétariat d'élaborer un premier projet de résolution (document T-PVS (95) 16 rév.). A sa 16^e Réunion, le Comité a examiné le projet de résolution et a demandé au Secrétariat d'en élaborer un nouveau.

Le Secrétariat présente le projet de résolution.

Le représentant de BirdLife pense que la liste présentée par le Secrétariat constitue un très bon point de départ dans la mesure où elle expose clairement les liens entre les annexes des directives communautaires sur les oiseaux et les habitats et les Annexes de la Convention de Berne. Le représentant de BirdLife estime que toutes les espèces d'oiseaux de la liste méritent d'y figurer. Le représentant de BirdLife suggère au Secrétariat 22 autres espèces d'oiseaux qui pourraient être ajoutées à la liste. Ces 22 espèces ne jouissent pas d'un statut de conservation favorable en Europe et figurent toutes à l'Annexe II de la Convention de Berne. Comme toutes ces espèces sont menacées par une perte ou une détérioration de leur habitat d'une manière ou d'une autre, elles exigent toutes des mesures de conservation de l'habitat

dans au moins une partie de leur aire de répartition. Le représentant de BirdLife note qu'il importe de convenir de quelque chose à la réunion. Le Secrétariat souhaitera peut-être définir les procédures à suivre pour ajouter des espèces à cette liste à l'avenir, ce qui serait certainement nécessaire pour s'adapter à l'évolution de la situation et améliorer les informations scientifiques.

Le Comité tient un échange de vues sur le projet de résolution, conclut à la nécessité d'une parfaite cohérence avec la Directive «Habitats» et d'autres instruments appropriés. Le délégué de la Belgique fait une proposition tendant à modifier la liste comme suit :

- ? retenir toutes les espèces figurant aux annexes pertinentes des Directives «Habitats» et «Oiseaux» ;
- ? supprimer toutes les autres espèces présentes sur le territoire de l'Union européenne.

Le représentant de l'Islande propose de tenir compte des travaux découlant de la CAFF (Conservation of Arctic Flora and Fauna Convention) et d'autres instruments pertinents.

Etant donné que le temps manque durant la réunion pour procéder à ce travail technique, le Comité charge le Secrétariat d'élaborer sur ces bases un nouveau projet, qui lui sera présenté lors de sa prochaine réunion. Les représentants de la Commission européenne et du Centre thématique européen pour la conservation de la nature offrent leur concours technique et conviennent de se réunir avec le Secrétariat au début de 1998 pour préparer ce nouveau projet le plus rapidement possible, afin que le Comité de la Directive «Habitats» puisse être consulté et que les Parties à la Convention de Berne aient suffisamment de temps pour étudier la liste. Le représentant de la Commission fait part du soutien sans réserve apporté par l'Union à la création du Réseau Emeraude et estime qu'une coordination et une harmonisation avec le Réseau Natura 2000 ne peut qu'être bénéfique à la préservation de la nature dans l'ensemble du continent européen.

D'autres délégations se félicitent des progrès accomplis dans la mise en place du Réseau Emeraude depuis l'année dernière et appuient sa prochaine création.

Certaines délégations souhaitent que le Réseau Emeraude soit élargi aussitôt que possible à l'Afrique, idée qui a été bien accueillie par le Comité.

Projet de carte des régions biogéographiques de l'Europe

Le Secrétariat présente cette carte qui est nécessaire pour assigner aux ZISC une région géographique dans le Réseau Emeraude.

Le Comité examine brièvement cette carte et l'adopte après y avoir apporté les modifications proposées par la Hongrie, Monaco, la Roumanie, la Slovaquie et l'Albanie.

La carte figure à l'annexe 15 du présent rapport.

Le Comité souhaite que cette carte soit étendue à l'Afrique du Nord à l'avenir.

Le représentant de la Suède regrette que, sur la carte, la zone boréale ne soit pas divisée en une zone boréale et une zone semi-boréale.

Règlement du Réseau Emeraude

Le Secrétariat présente un projet de résolution qui stipule les règles concernant la désignation des ZISC ainsi que la collecte et la gestion des informations.

Le Comité examine les règles proposées.

Plusieurs délégations approuvent le projet présenté par le Secrétariat mais observent que deux questions doivent encore être approfondies :

? le rôle du groupe d'experts ;

? et le rôle du Comité permanent en tant que seul organe habilité à retirer des désignations.

D'autres délégations estiment qu'il est nécessaire d'apporter des modifications plus substantielles au projet de résolution. La plupart des délégations souhaitent disposer de plus de temps pour étudier le projet de résolution.

Le Comité charge le Secrétariat d'élaborer un nouveau projet, de le communiquer aux Parties et aux observateurs pour appréciations et d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

5.5. Espèces et habitats menacés : questions diverses

Le point suivant est présenté pour information uniquement et ne fait pas l'objet d'une discussion.

? Livre rouge des vertébrés menacés d'Europe ? document T-PVS (97) 61

Ce rapport est un projet d'analyse du premier Livre rouge sur les vertébrés d'Europe. Il a été élaboré par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC) et sera diffusé pour commentaires et présenté dans sa version définitive à la Conférence ministérielle d'Aarhus.

PARTIE III ? SITES SPÉCIFIQUES

6. Sites spécifiques

6.1. Dossiers

? *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Zante (Grèce)

T-PVS (97) 36 Rapport du Secrétariat

T-PVS (97) 33 Rapport de la Sea Turtle Protection Society

T-PVS (97) 46 Report from MEDASSET

T-PVS (97) 52 Report from Zakynthian Ecological Movement

T-PVS (97) 62 Report from Greek government

Cette question est à l'ordre du jour du Comité depuis 1986, et n'a pas trouvé de solution satisfaisante à ce jour. Elle concerne une baie d'importance particulière pour la ponte de la tortue caouane *Caretta caretta* qui est menacée par le développement touristique. A sa 14^e Réunion, le Comité permanent a adopté une Décision, reproduite en annexe 9 du document T-PVS (95) 26, et a décidé d'attirer l'attention du Comité des Ministres sur cette Décision. A sa 15^e Réunion, le Comité permanent a noté que la Grèce n'a que peu avancé dans la mise en œuvre de la Décision du 24 mars 1995 et a chargé un expert d'évaluer la situation juridique de ce problème en Grèce. A sa 16^e Réunion, le Comité permanent a pris acte du rapport sur la situation juridique, a déploré le retard pris dans la mise en œuvre des mesures de protection et a rappelé à la Grèce que, selon sa décision du 24 mars 1995, la création du parc naturel marin devrait intervenir avant le 25 mars 1998.

La déléguée de la Grèce informe le Comité de l'état d'avancement de ce dossier. La déléguée informe le Comité que la Baie de Laganas figure dans la liste nationale grecque des sites candidats au Réseau Natura 2000. Elle signale que le ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics a réalisé l'étude environnementale spéciale («*Special Environment Study*», SES) préalable à la création du Parc national marin de Zante, étude qui a été approuvée par décision du Directeur général de l'environnement, agissant par délégation du ministre de l'Environnement.

Ce document, et le projet de décret présidentiel correspondant relatif à la création du Parc national de Zante, ont été soumis au Conseil de la préfecture de Zante pour avis et afin que tout commentaire écrit de personnes physiques ou morales concernées puissent lui être communiqué. Le projet de décret présidentiel a aussi été officiellement soumis pour commentaires aux autres ministères compétents.

La Division de l'environnement du ministère de l'Environnement a procédé à une évaluation des avis et commentaires qui lui ont été transmis, et a modifié en conséquence le projet de décret présidentiel, avant de le soumettre au service juridique du ministère de l'Environnement pour procéder aux dernières formalités juridiques. Dès que les versions définitives seront disponibles, ces documents seront signés par les ministères compétents et soumis, pour examen final, au Conseil suprême de l'Etat avant d'être publiés au Journal officiel. Il est prévu que la création du Parc national marin de Zante soit effective à la fin du mois de mars 1998.

Le décret présidentiel définit les fondements de la création et de la délimitation du Parc national marin de Zante (PNMZ). Il précise également les conditions et les restrictions pertinentes, la création d'un Organe de gestion, d'un Comité consultatif et d'un Comité scientifique, et les procédures d'application des Règles de gestion du PNMZ. Le territoire du PNMZ inclut les cinq sites de reproduction des tortues marines. Ce parc prévoit une protection plus stricte que les dispositions légales actuellement en vigueur.

La déléguée de la Grèce signale également que la phase technique de préparation du Cadastre national est bientôt terminée, et que des progrès techniques ont été enregistrés dans les travaux de délimitation du littoral des zones de dunes de sable de Dafni et de Kalamaki.

La déléguée de la Grèce évoque aussi l'accord de coopération préparé conjointement par le ministère de l'Environnement et la préfecture de Zante, par lequel le Gouvernement grec et l'Union européenne apportent les fonds nécessaires aux travaux, activités et mesures techniques directement liés au fonctionnement et à la gestion du PNMZ, soit 1,51 milliard de drachmes (1 ECU = 300 drachmes).

Le représentant de l'Union européenne fait observer que l'Union a alloué des fonds importants pour la création et le fonctionnement du ZNMP (5 millions d'ECU), et qu'elle suit très attentivement l'évolution de ce dossier. L'Union européenne pourrait procéder à une évaluation sur le terrain au cours de la prochaine saison touristique.

MEDASSET juge extrêmement préoccupant que ce dossier n'ait toujours pas avancé et continue à prendre du retard, et appelle l'attention sur les nombreux problèmes liés à la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent (6^e Réunion, 8-11 décembre 1987). MEDASSET renvoie à sa requête adressée à l'Union européenne qui a été interrompue en 1996 et à sa requête adressée à l'ombudsman de l'Union européenne en 1997. MEDASSET déclare que les autorités locales de Zante avaient refusé le parc marin proposé (en octobre 1997) sous sa forme actuelle et ont présenté leur propre projet, qui était d'une plus grande ampleur. La représentante de MEDASSET informe le Comité que l'été 1997 a été le plus catastrophique pour la conservation des tortues à Zante depuis 1994.

Le représentant de la Société grecque de protection de la tortue de mer insiste sur l'action menée par cette organisation pour sensibiliser le public et suivre la nidification. Il se déclare préoccupé par la poursuite des constructions illégales dans la zone et la violation des zones maritimes par les hors-bord. Le représentant déclare que les points suivants nécessitent une attention urgente :

- i. Rédaction immédiate (avant mars 1998) d'un décret présidentiel pour déterminer la situation financière du Parc marin national qui devrait être créé prochainement. Le parc ne devrait pas seulement figurer sur le papier mais doit aussi être en mesure de fonctionner avec les fonds disponibles pour couvrir les frais d'exploitation.
- ii. L'étude sur l'aménagement du territoire pour le reste de l'île devrait être complétée et mise en œuvre pour assurer une stratégie de développement équilibré pour tout Zante.
- iii. Achat immédiat (avant mai 1998) d'un navire adéquat pour patrouiller dans la Baie de

Laganas.

iv. Si les crédits accordés par l'Union européenne devaient être gelés, cela ne devrait pas s'appliquer aux fonds affectés au Parc marin national, mais à tous les fonds alloués à l'ensemble de l'île de Zante, ce qui peut être utilisé comme un moyen de pression à l'égard des autorités locales de Zante pour qu'elles appliquent des mesures de protection.

Le représentant de ZOK dit qu'il ne voit pas bien comment et où le Gouvernement grec créerait le parc marin national, sans procéder au préalable à la délimitation nécessaire de la zone côtière dans la région. Il estime que la manière dont le Gouvernement grec s'efforce de délimiter ? *de facto* ? la zone côtière dans la région du parc (avec les coordonnées) n'est pas conforme à la législation existante. La zone côtière en Grèce ne peut être délimitée que conformément à la procédure prévue par la loi 2344/1940 telle qu'analysée dans l'étude que M. de Klemm a réalisée l'an dernier. Il propose donc que la délimitation s'achève au plus tard en mars 1998 et demande que cette notion soit prise en compte.

Le Comité félicite le Gouvernement grec des mesures qu'il a déjà prises. Il déplore vivement l'absence de progrès constatée. Il encourage le Gouvernement grec à faire le nécessaire pour que le Parc national marin de Zante voie le jour. Il rappelle la décision adoptée le 24 mars 1995 par le Comité permanent et demande qu'elle soit appliquée.

Le Comité décide de garder ouvert le dossier Zante. Il souhaite être tenu informé de l'évolution de la situation.

? Construction d'une route dans la forêt de Grünewald (Luxembourg)

T-PVS (97) 39 Rapport du Secrétariat

T-PVS (97) 37 Rapport du Gouvernement du Luxembourg

Il s'agit d'un projet de construction d'une route de 17,4 km dans le massif forestier de Grünewald, zone dont la protection avait été estimée nécessaire par une décision du gouvernement en Conseil du 24 avril 1981. La forêt abrite plusieurs espèces de faune et de flore figurant aux Annexes I et II de la Convention de Berne. Lors de sa 15^e Réunion, le Comité permanent a exprimé son inquiétude sur le fait que la construction d'une route risquerait d'avoir de graves répercussions sur l'habitat naturel et les nombreuses espèces végétales et animales de la zone concernée et il a chargé le Secrétariat de faire procéder à une visite sur les lieux qui a été effectuée le 8 août 1996. A la 16^e Réunion du Comité permanent, l'expert a présenté son rapport et a souligné la condition énoncée dans l'étude d'impact, selon laquelle ce projet de construction d'une route devra s'accompagner de nombreuses mesures de compensation. Le Comité permanent s'est déclaré vivement préoccupé par cette affaire et a décidé d'ouvrir un dossier.

Le représentant du Gouvernement luxembourgeois présente au Comité permanent le rapport établi par la délégation de son pays. Le rapport confirme la décision du Gouvernement luxembourgeois de poursuivre la construction de la route après l'approbation du projet aux termes de la loi du 27 juillet 1997 adoptée par la Chambre des Députés du Luxembourg. Le représentant présente au Comité permanent les mesures compensatoires que le gouvernement a décidé de prendre en faveur de la protection de la nature et des ressources naturelles. Il

ajoute que le gouvernement a choisi une solution bien plus onéreuse pour éviter les conséquences néfastes sur l'environnement naturel.

Le Comité prend acte du rapport et félicite le Gouvernement luxembourgeois pour les mesures compensatoires qu'il a adoptées en faveur de la protection de la nature et de l'environnement naturel, et s'enquiert de la procédure de suivi de ces mesures. Le représentant informe le Comité que le suivi n'est pas prévu par la loi mais que le gouvernement a la ferme intention d'instaurer une telle procédure. En outre, des mesures seront arrêtées aux termes d'un règlement grand-ducal qui sera bientôt publié officiellement.

Le représentant d'EUROBATS se déclare déçu par la décision de poursuivre la construction de la route et espère que les mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi rigoureux.

Le Comité demande à la délégation luxembourgeoise de le tenir informé des faits nouveaux qui interviendront et décide de laisser le dossier ouvert pour suivre l'impact de la construction de la route sur la nature et les ressources naturelles.

? *Caretta caretta* à Patara (Turquie)

T-PVS (97) 45 Rapport de MEDASSET

T-PVS (97) 44 Rapport du Secrétariat

T-PVS (97) 48 Rapport du Gouvernement de la Turquie

Cette question concerne une plage importante pour la reproduction de la tortue marine *Caretta caretta* (Annexe II à la Convention de Berne) à Patara qui, d'après certaines informations, est menacée par des projets de construction. La Recommandation n° 24 (1991) demandait à la Turquie d'arrêter certaines activités de construction sur la plage de Patara jusqu'à la mise en place d'un plan de gestion. Le Secrétariat avait été informé par MEDASSET que plusieurs projets de construction menaçaient gravement les plages, mais le délégué de la Turquie avait présenté un rapport montrant qu'il n'y avait pas de menaces particulières dans cette région classée par la législation turque comme «zone spécialement protégée». Lors de sa 15^e Réunion, le Comité permanent a décidé de charger un expert d'examiner la situation et une visite sur les lieux. A sa 16^e Réunion, le Comité permanent a reçu le rapport de l'expert qui proposait diverses recommandations visant à améliorer la protection déjà assurée. Le Comité permanent a exprimé l'intérêt qu'il porte aux activités du Gouvernement turc relatives à la sauvegarde des tortues marines, et il a adopté la Recommandation n° 54 (1996) concernant ce sujet. Le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier.

La délégation turque indique au Comité permanent que, conformément aux conventions internationales et à la législation turque sur l'environnement, 17 sites de nidification des tortues marines situés sur la côte méditerranéenne sont protégés. Il informe le Comité des mesures de protection qui ont déjà été prises : mise en place de barrières empêchant l'accès aux sites de nidification durant la saison critique (mai-septembre), actions visant à faire prendre conscience au public de l'importance du site pour la préservation des tortues de mer, programmes de surveillance destinés à repérer les emplacements de ponte et à prévenir l'apparition de facteurs défavorables, lutte contre les constructions illégales. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Culture travaillent en étroite collaboration avec les ministères et les pouvoirs locaux et régionaux compétents ainsi qu'avec la Banque mondiale pour mettre en œuvre le plan de protection du milieu naturel de Patara, financé par le METAP et l'Union européenne.

La représentante de MEDASSET se déclare préoccupée et fait observer que certains problèmes majeurs (constructions illégales, circulation d'automobiles tout terrain, de motos, de chevaux, la présence d'ordures, d'accessoires de plage, etc.) continuent de se poser dans des sites très importants pour la nidification des tortues marines et préconise que des mesures soient prises pour sensibiliser le public et faire appliquer les lois et les règlements.

Le représentant de WWF exprime des inquiétudes similaires et soulève quelques points supplémentaires. WWF attire également l'attention sur la situation critique dans l'une des autres plages importantes de nidification des tortues à Belek. Une marina est prévue dans la partie centrale de la zone spécialement protégée où se trouvent 50 % des nids de *Caretta caretta*. Le représentant de WWF convient de fournir de plus amples informations au Bureau et le Président demande au Gouvernement turc de fournir également des informations.

Le Comité félicite le Gouvernement turc des mesures de protection qu'il a déjà prises. Il note que la situation demeure préoccupante. Il engage le Gouvernement turc à se montrer plus déterminé et à agir sans délai pour faire respecter la réglementation et appliquer les lois relatives à la protection de la nature. Le Comité décide de garder le dossier ouvert. Il souhaite être tenu informé de l'évolution de la situation.

? Péninsule d'Akamas (Chypre)

T-PVS (97) 21 Appréciation sur les lieux

T-PVS (97) 40 Rapport de MEDASSET

Il s'agit de la construction d'un vaste complexe touristique qui pourrait avoir un impact néfaste sur une zone d'une grande valeur écologique, abritant de multiples espèces rares de flore et de faune. La Banque mondiale a estimé que le site ne permet que des aménagements limités ou strictement réglementés. A sa précédente réunion, le Comité permanent avait retenu le principe d'une évaluation sur place. L'évaluation a eu lieu du 21 au 23 juillet ; elle a été réalisée par le professeur Lescure (France) et par le Secrétariat.

L'expert présente les principales conclusions de sa visite.

La péninsule d'Akamas revêt des caractéristiques nombreuses et très intéressantes qui sont précieuses pour la conservation de la nature, la plus importante étant qu'elle possède des plages de ponte pour les tortues marines. La réglementation actuelle dans la zone protège une partie des plages de ponte, mais pas assez pour assurer une conservation à long terme de toutes les zones d'intérêt. La réglementation des plages de Lara et de Toxtefra n'est pas toujours respectée et l'importante plage de Limni ne bénéficie d'aucune protection. L'extension des constructions (telles que l'hôtel Thanos et d'autres aménagements prévus) est le principal risque qui pèse sur la conservation des richesses naturelles de la zone qui devrait faire l'objet d'une action de conservation de grande envergure grâce à la création d'un parc national, conformément aux orientations suggérées dans le rapport de la Banque mondiale.

Le Secrétariat présente un projet de recommandation.

Le délégué de Chypre fait savoir au Comité que le Comité des ministres de Chypre a examiné le rapport de la Banque mondiale et ne s'est pas encore prononcé sur la création d'un parc. Celui-ci comportera très probablement une zone centrale et des zones tampons où différentes activités seront autorisées. Il n'est pas encore clairement établi dans quelle catégorie sera classée la zone où se trouve l'hôtel Thanos. Les dispenses (capacité d'accueil accrue) dont bénéficie l'hôtel sont actuellement contestées devant les tribunaux. La question de la protection de la zone de Limni ne devrait pas être traitée en même temps que le problème d'Akamas. Cette plage est importante pour les tortues pondeuses et nécessite des mesures de

protection.

Le représentant de la SEH accueille ce compte rendu avec satisfaction, attire l'attention sur plusieurs zones nécessitant des mesures de protection et souhaite que les herbiers d'algues, qui sont importants pour les tortues, ne soient pas oubliés.

La représentante de MEDASSET dit qu'il existe d'autres projets de développement près de Limni et de l'hôtel Thanos (dont la construction progresse rapidement) et qu'il importe de les interrompre avant que la dégradation ne devienne irréversible. Les ONG n'ont pas encore engagé d'action en justice contre le gouvernement pour contester les dérogations accordées.

Le Comité adopte une recommandation sur la conservation de la péninsule d'Akamas, telle qu'elle figure à l'annexe 16 du présent rapport.

6.2. Nouveaux dossiers éventuels

Le Comité examine les dossiers suivants.

? Projet de grand canal Rhin-Rhône (France)

T-PVS (97) 47 Rapport du Secrétariat

Au cours de sa réunion du 12 mai 1997, le Bureau a noté que des informations ont été demandées au Gouvernement français sur ce dossier. Le Bureau a exprimé sa vive inquiétude au sujet de l'impact potentiel du projet ; et il a demandé au gouvernement de faire le point de la situation, sous la forme d'un rapport écrit à présenter à la 17^e Réunion du Comité permanent, éventuellement dans le cadre de nouveaux dossiers. Le Secrétariat présente un rapport indiquant que le Gouvernement français a depuis lors abandonné le projet.

La déléguée de la France informe le Comité permanent de l'évolution positive de cette affaire. Elle annonce au Comité que le Gouvernement français a officiellement renoncé au projet de construction du canal et qu'il n'y aura pas lieu de suivre cette affaire à l'avenir.

Le Comité exprime sa satisfaction face à la décision du Gouvernement français et décide de classer ce dossier.

? Conservation d'*Oxyura leucocephala* et éradication d'*Oxyura jamaicensis* (Royaume-Uni)

T-PVS (97) 22 Rapport de SEO-BirdLife
(voir aussi annexe 7 du T-PVS (97) 15)

Lors de la réunion qu'il a tenue à Izmir (Turquie) du 5 au 8 mai 1997, le Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux a invité le Comité permanent à examiner et, le cas échéant, à adopter un projet de recommandation sur la conservation de l'éristature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*). Après avoir étudié la question, le Bureau a estimé qu'il serait opportun de proposer au Comité l'ouverture d'un dossier. L'affaire porte sur l'absence de mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni (et d'autres gouvernements) pour lutter contre la prolifération de l'espèce non indigène *Oxyura jamaicensis*. Cette espèce, introduite d'abord au Royaume-Uni, où l'on trouve sa population la plus importante, se croise avec

l'espèce européenne endémique *Oxyura leucocephala*, et représente maintenant la principale menace qui pèse sur la conservation de cette espèce endémique.

Le délégué de SEO-BirdLife informe le Comité de l'évolution de la situation de l'érismaire rousse en Espagne, en expliquant toutes les mesures de conservation prises par les autorités compétentes pour éradiquer l'érismaire rousse. Il est toutefois vital que des mesures soient prises pour arrêter la prolifération de la population du Royaume-Uni, faute de quoi les coûteuses mesures de lutte actuellement mises en œuvre deviendraient inutiles. Il félicite le Danemark pour son engagement à contrôler l'érismaire à tête rousse.

Le délégué du Royaume-Uni indique que son pays est très attaché à la conservation de l'érismaire à tête blanche, mais qu'aucune décision n'a été prise pour ce qui est de la lutte contre l'érismaire rousse. Il fait savoir au Comité que les organisations s'occupant de la protection des animaux s'opposent aux mesures visant l'érismaire rousse, mesures qui se heurtent par ailleurs à d'autres difficultés techniques, telles que l'accès aux terrains privés dont les propriétaires peuvent s'opposer aux actions visant l'érismaire rousse. Son gouvernement est tout prêt à prendre en compte les discussions du Comité ainsi que la recommandation.

Le délégué de la Suisse indique que son gouvernement est prêt à combattre la prolifération de l'érismaire à tête rousse, mais que cela n'aura de sens que si le Royaume-Uni fait de même, faute de quoi ces mesures seraient sans effet.

La déléguée de la France indique que son pays a mis en œuvre un plan d'action contre l'érismaire à tête rousse, en faveur de la sauvegarde de l'érismaire à tête blanche. Ce plan a pour objectif l'éradication de l'érismaire à tête rousse, la sensibilisation et l'information des partenaires concernés, le suivi et le contrôle du commerce de cette espèce introduite et a donné lieu à un texte législatif. La déléguée de la France souligne que ce plan demande et va demander un investissement important et qu'il serait souhaitable que la Grande-Bretagne, dont elle comprend les problèmes, puisse mettre en œuvre prochainement un tel plan au risque de voir les efforts pris n'aboutir à aucun résultat.

Les délégués de la Hongrie et de l'Islande, très préoccupés par cette question, invitent toutes les Parties ayant des populations d'érismaires rousses à prendre des mesures pour les gérer.

Le représentant de l'Islande dit que l'érismaire rousse *Oxyura jamaicensis* a été observée dans son pays et que son gouvernement étudie dans quelle mesure cette espèce risque de compromettre l'avenir d'autres espèces indigènes.

Le délégué de RSPB-BirdLife explique la part que son organisation prend à la solution de cette question et critique l'inaction du Gouvernement du Royaume-Uni, qui aggrave la situation.

Le délégué de la Commission européenne suggère que cette question soit également débattue dans le cadre du Comité ORNIS.

Le Comité adopte la recommandation telle qu'elle figure à l'annexe 12 au présent rapport.

? Conservation des landes à bruyères dans le Dorset (Royaume-Uni)

T-PVS (97) 29 Rapport de SEH

T-PVS (97) 50 Rapport du Gouvernement du Royaume-Uni

A sa réunion du 12 mai 1997 le Bureau, saisi de cette question, a décidé de demander au Royaume-Uni de soumettre un rapport écrit à la 17^e Réunion du Comité permanent, le cas échéant, dans le cadre de nouveaux dossiers. Il a également formé l'espoir que le Comité permanent soit d'accord pour effectuer une visite sur les lieux. L'affaire, que le Comité a déjà examinée les années précédentes, porte sur la protection insuffisante accordée par le Gouvernement du Royaume-Uni aux landes à bruyères qui subsistent encore dans le Dorset. Ces habitats précieux, qui abritent plusieurs espèces protégées par la Convention, sont gravement menacés par le feu et par les constructions, dont la création de nouveaux logements et de routes.

Le délégué du Royaume-Uni explique la complexité de cette question qui concerne un secteur densément peuplé. Il rappelle que son gouvernement attache beaucoup d'importance à la conservation de ces précieux habitats et aux espèces énumérées dans l'Annexe. Le Gouvernement du Royaume-Uni traite les différents problèmes par les moyens appropriés. Des mesures adéquates sont prises pour faire face aux incendies, mais il est difficile d'en poursuivre les auteurs en l'absence de preuves et non pas faute de volonté de réprimer les infractions aux lois sur la protection de la vie sauvage. L'aménagement est également mené de manière adéquate par les organes compétents qui tiennent compte des impératifs de la conservation de la nature.

Le représentant de la SEH présente en détail les efforts actuellement entrepris pour lutter contre les incendies et les prévenir ainsi que les délais impartis pour la désignation par Natura 2000. Il conclut que l'ensemble des 1 200 incendies au cours de trois saisons seulement reflète l'incapacité à traiter le problème.

Le représentant de BirdLife exprime des doutes sur l'attention accordée aux contraintes environnementales en matière d'urbanisme dans le Dorset.

Le Comité conclut qu'il serait bon de procéder à une évaluation sur le terrain pour aider à circonscrire le problème et à trouver les moyens de le résoudre. Cette évaluation sera réalisée par un expert indépendant et par le Secrétariat. La délégation du Royaume-Uni est favorable à une évaluation sur le terrain à laquelle le gouvernement apportera le soutien nécessaire.

Les représentants de WWF International et de l'UICN rappellent au Comité permanent que le dossier est clos mais que si des questions réapparaissent ou restent sans réponse, le dossier sera réouvert. Les observateurs confirment que telle est la situation et que le dossier devrait en effet pouvoir être réouvert.

Cette question figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité en tant que dossier éventuel.

6.3. Informations relatives aux questions suivantes

? *Phoca vitulina* dans la baie de Somme (France)

T-PVS (96) 76 Rapport du Secrétariat

T-PVS (96) 89 lettre du Gouvernement français

T-PVS (96) 91 Communiqués - *Collectif de la baie de Somme et Picardie Nature*

Il s'agit d'un problème de conservation du phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), (Annexe III à la Convention de Berne) dans la baie de la Somme. La destruction d'explosifs, interrompue en 1993, a repris en 1995, et certains animaux ont été affectés par ces activités. Lors de sa 15^e Réunion, le Comité permanent s'est réjoui des démarches entreprises par le gouvernement devant permettre de détruire les explosifs sans nuire à la vie sauvage de la baie de la Somme, et a accepté la proposition du délégué de la France de présenter un rapport sur la question à sa prochaine réunion. Faute de temps, le Comité permanent n'a pas abordé les questions figurant au point 6.3 lors de sa 16^e Réunion.

La déléguée de la France pour *Phoca vitulina* dans la baie de Somme informe le Comité permanent des mesures entreprises par le Gouvernement français pour diminuer la menace. Elle signale que le gouvernement collabore très étroitement avec des associations de protection de la nature pour sensibiliser davantage le public sur cette question. La destruction d'explosifs est, par ailleurs, définitivement interrompue.

Le Comité prend note de l'information fournie et des progrès réalisés et, à la demande de la déléguée de la France, décide de clore le dossier.

? *Testudo hermanni* dans la plaine des Maures (France)

T-PVS (96) 77 Rapport du Secrétariat

T-PVS (96) 103 Document de la SNPN

La tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) (Annexe II de la Convention de Berne) n'occupe plus en France que le massif de la plaine des Maures, lieu remarquable écologiquement aussi bien pour la flore que pour la faune, et qui constitue un écosystème unique en Provence. La réalisation d'un projet de piste d'essai pour pneumatiques (Michelin) qui devait occuper la partie centrale de la plaine, risquait de causer un dommage irréversible à la faune locale, et particulièrement à la tortue d'Hermann. Le projet a été abandonné et le site acheté par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. A sa 15^e Réunion, le Comité permanent a manifesté son intérêt constant pour le site. Il s'est réjoui du fait que la Société Michelin ait volontairement accepté le transfert de ses activités et a salué l'esprit de compréhension de cette entreprise industrielle pour la conservation de la nature. Il a félicité par ailleurs le gouvernement d'avoir modifié ses textes afin que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres puisse acquérir cette zone, de préparer en concertation avec les partenaires locaux une stratégie à long terme de conservation de cette zone, et a accepté sa proposition de le tenir informé de l'évolution de la situation quant aux autres projets de construction en cours, lors de sa prochaine réunion. Faute de temps, le Comité permanent n'a pas abordé cette question lors de sa 16^e Réunion.

Le délégué de la France informe le Comité que le Gouvernement français collabore étroitement avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, des partenaires

locaux, des ONG pour élaborer et mettre en œuvre un programme de conservation pour cette zone. Le programme d'intérêt général qui a donné lieu à un texte législatif en mai 1997 a notamment pour objectif de développer la coopération entre les différents intervenants afin d'assurer à long terme la préservation de cette zone remarquable.

Le Comité prend note des informations fournies par le délégué de la France et décide de clore le dossier.

? *Ursus arctos* dans les Pyrénées (France)

T-PVS (97) 49 Rapport du Secrétariat

A sa 15^e Réunion, le Comité permanent a déclaré qu'il continuait à s'intéresser à la conservation de l'ours brun des Pyrénées et à celle de son habitat, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention de Berne, et a accepté la proposition française de le tenir informé de l'évolution de la situation à sa prochaine réunion. Faute de temps, le Comité permanent n'a pas abordé cette question lors de sa 16^e Réunion.

La déléguée de la France informe le Comité que le ministère de l'Environnement, en collaboration mais aussi à la demande des partenaires locaux, a pu mettre en place un système scientifique, technique et financier qui a permis de voir se concrétiser avec succès le programme de réintroduction expérimentale dans les Pyrénées centrales. Trois ours ont pu être mis en liberté depuis mai 1996 dans cette zone en accord avec les collectivités locales. Un cas de reproduction est déjà signalée. Cette opération est menée avec le soutien de la Communauté européenne et en étroite collaboration avec les autorités espagnoles. Le tir d'un des trois ours par un chasseur, jugé en légitime défense en septembre dernier, ne remettra pas en cause la poursuite de cette opération.

Dans les Pyrénées atlantiques, l'Institution patrimoniale du Haut-Béarn poursuit la mise en œuvre de la charte signée en 1994 entre l'Etat et l'ensemble des partenaires locaux concernés. Cette même institution a annoncé en décembre 1996 son souhait de réintroduire deux ours. L'opération ne pourra évidemment être réalisée que lorsque toutes les conditions nécessaires seront réunies.

La Société nationale de protection de la nature souligne que les autorités françaises ne doivent pas ménager leurs efforts au niveau local et convaincre les collectivités locales et leurs habitants de protéger l'habitat.

Le Comité prend note du rapport et décide de clore le dossier. Il demande au Gouvernement français de continuer à le tenir informé.

? Reptiles de Totes Moor, Basse-Saxe (Allemagne)

T-PVS (96) 80 Rapport du Secrétariat

T-PVS (97) 59 German government report

Le site compte deux espèces de reptiles figurant à l'Annexe II à la Convention (*Lacerta agilis* et *Coronella austriaca*). Cette région est exploitée pour l'extraction de la tourbe, mais

un petit site de 100 hectares devait être aménagé pour la conservation des reptiles. A sa 15^e Réunion, le Comité permanent a pris note de l'information du délégué de l'Allemagne selon laquelle une autorisation tendant à préserver le site devait être accordée au printemps 1996. Il a accepté la proposition du gouvernement de tenir le Bureau informé de l'évolution de la situation et a décidé d'examiner le cas lors de sa prochaine réunion. Faute de temps, le Comité permanent n'a pas abordé cette question lors de sa 16^e Réunion.

La déléguée allemande informe le Comité que, grâce à un accord avec le ministre de Basse-Saxe et la société ASD, on ne procède pas pour l'instant à l'extraction de tourbe dans le secteur occupé par les reptiles. Les animaux sont transférés dans un nouveau secteur que l'on aménage en habitat adapté aux reptiles. Ce secteur est placé sous la protection des autorités locales.

Le représentant de la SEH félicite le Gouvernement allemand des actions qu'il a menées à bien et approuve la clôture de ce dossier. Il demande toutefois qu'un rapport soit élaboré en temps voulu sur le résultat de tout transfert dans la mesure où il aurait d'importantes répercussions sur le fonctionnement de la Convention.

Le Comité décide qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'étude de cette question.

Le Comité suggère que d'ici trois ou quatre ans on dispose d'un rapport faisant état des résultats obtenus en matière de transfert des animaux.

? Zones humides de Missolonghi (Grèce)

T-PVS (96) 79 Rapport du Secrétariat

T-PVS (97) 62 Greek government report

Il s'agit de plusieurs projets de développement en Grèce, candidats à une aide financière de la Communauté européenne, qui pourraient nuire à l'écologie de zones d'une grande importance biologique y compris de la zone humide de Missolonghi. Le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 38 (1992) sur la conservation des marais de Missolonghi, Grèce, où il recommande que la Grèce veille à ce qu'une étude d'impact soit menée de manière à évaluer les effets du projet sur les espèces figurant dans les Annexes à la Convention et que la proposition de modifier le cours de la rivière Achéloos dépende des conclusions de l'évaluation d'impact. Lors de la 14^e Réunion du Comité permanent, la déléguée de la Grèce avait informé le Comité permanent du fait que le Conseil d'Etat (la plus haute instance administrative) avait annulé la décision ministérielle commune relative aux conditions écologiques et autorisé, pour la période 1991-1993, les travaux nécessaires au détournement vers la région de la Thessalie de 1 100 millions m³ par an, en provenance du fleuve Achéloos. Des informations avaient ainsi été demandées par le Secrétariat au gouvernement. Le Secrétariat a prié le Gouvernement grec d'apporter des informations et le texte du jugement.

A la 15^e Réunion du Comité permanent, la déléguée de la Grèce a accepté de continuer à fournir des informations sur la question dans un esprit de bonne coopération, et le Comité a donc prié le gouvernement de soumettre un rapport à sa prochaine réunion faisant le point sur la situation au lendemain de l'arrêt de la Cour suprême et, tout particulièrement, sur le suivi du point 5 de sa Recommandation n° 38 (1992) sur la conservation des marais de Missolonghi,

qui recommande au Gouvernement grec «*d'accélérer le processus de délimitation des zones protégées, y compris toutes les zones importantes pour les espèces énumérées aux Annexes I et II à la Convention de Berne*». Faute de temps, le Comité permanent n'a pas abordé cette question lors de sa 16^e Réunion.

La déléguée de la Grèce se réfère aux informations qu'elle a fournies sur la question, qui figurent dans le document T-PVS (96) 23. Elle informe également le Comité que l'étude coût-efficacité. La déléguée informe le Comité que l'étude coût-efficacité concernant le détournement de la rivière Achéloos a été réalisée et qu'il est prévu de la présenter officiellement en décembre 1997. Elle déclare que les travaux concernant les barrages de Sykia et Mesochora et le tunnel de dérivation de Mesochora-Gistra sont en cours. La déléguée indique au Comité qu'une étude a été entreprise pour recenser les vertébrés aquatiques migrateurs vivant dans la rivière Achéloos et déterminer l'impact des aménagements hydrauliques existants et prévus sur les mouvements des vertébrés anadromes et thalassotoques.

La déléguée souligne que les zones humides de la région de Missolonghi-Aetolikon ainsi que le cours inférieur et l'embouchure des rivières Achéloos et Evinos et d'autres zones adjacentes sont candidates pour leur inscription sur la liste grecque *Natura 2000*.

Elle indique qu'une étude environnementale spéciale est en cours pour cette zone et qu'on élaborera sur la base de cette étude un décret présidentiel en vertu duquel seront adoptées les mesures de conservation appropriées.

La déléguée informe le Comité qu'est mis en œuvre depuis octobre 1997 un accord de coopération en matière de gestion financé par le ministère de l'Environnement et supervisé par le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture, les autorités régionales et préfectorales et la commune d'Aetokolion. Les fonds sont consacrés à l'information du public et à la promotion des richesses environnementales de cette zone. Les ONG participent activement à la mise en œuvre de cet accord ; l'une d'entre elles apporte des conseils techniques aux autorités chargées de la supervision.

Le représentant de BirdLife souligne qu'il ne faut pas perdre de vue cette question, qui est d'une importance vitale pour le fonctionnement de la Convention. Des rapports oraux succincts ne permettent pas au Comité de voir si des progrès ont été réalisés conformément à la Recommandation n° 38 et d'autres décisions formelles du Comité. Le représentant de BirdLife demande que le Comité établisse l'an prochain un rapport écrit complet qui permette d'avoir une discussion valable.

Le représentant de BirdLife indique aussi qu'il a récemment entendu parler d'un autre cas dans un marais grec très important, ce qui suppose l'assèchement du Lac Vistonis dans le Parc national de l'est de la Macédoine et de la Thrace. BirdLife propose de communiquer un document sur la question au Gouvernement grec ainsi qu'au Bureau, pour examen à la prochaine réunion.

Le Comité prend note du rapport de la déléguée grecque et juge les renseignements insuffisants et peu précis. La déléguée grecque propose de fournir des informations écrites lors de la prochaine réunion du Bureau et de la 18^e Réunion du Comité permanent.

? *Vipera lebetina schweizeri* à Milo (Grèce)

T-PVS (97) 28 Rapport de SEH

T-PVS (97) 62 Greek government report

Cette espèce est menacée par l'exploitation minière sur les îles et par un trafic automobile non réglementé dans divers secteurs ; l'écrasement sur les routes est l'un de ses principaux facteurs de mortalité.

Le délégué de la SEH déplore l'absence de rapport écrit et juge la question très urgente, en effet selon les études de la SEH cette espèce est en déclin, surtout du fait de la collecte illégale et du nombre des animaux tués sur la route. La principale menace à long terme est liée aux activités d'extraction sur le site de son habitat. Il constate que la Grèce ne fait rien pour protéger cette espèce.

La déléguée de la Grèce signale au Comité que le ministère de l'Environnement a lancé, en collaboration avec la municipalité de Milo et le Muséum Goulandris d'histoire naturelle et avec un financement de l'Union européenne, un projet baptisé «Les biotopes de la vipère de Milo» (1996-1999). Ce projet porte sur une Etude spéciale de l'environnement (documentation en vue des mesures complémentaires de protection juridique sous la forme d'un projet de décret présidentiel), la conception et le fonctionnement d'un Centre d'information, des initiatives de sensibilisation et d'information de la population locale sur les mesures de gestion de l'habitat des vipères et une étude de la biologie et de l'écologie de l'espèce. Cette dernière étude fournira, en plus de l'écologie et de la biologie de la vipère de Milo, une estimation de la qualité et de la disponibilité de son habitat sur les îles de Polyegos, Kimolos et Sifnos. La déléguée de la Grèce rappelle toutefois les déclarations que sa délégation a faites dans les réunions précédentes du T-PVS : tout l'ouest de Milo est classé «zone à ressources minérales d'importance nationale majeure» (décision de 1981 du Conseil national pour l'aménagement du territoire). Toute proposition officielle de conservation ou d'aménagement du territoire doit, dans la mesure du possible, mener à un compromis entre les intérêts opposés, dans le respect de cette décision. Un amendement de cette dernière pourrait être envisagé, mais cela dépend de l'adoption future d'un nouveau cadre juridique pour les procédures et mécanismes de l'aménagement du territoire.

La déléguée de la Grèce évoque enfin les alternatives actuellement envisagées pour réduire la mortalité accidentelle de spécimens de l'espèce, et les bons résultats obtenus par la mise en place d'une garde pour protéger cette vipère contre les tentatives illégales de prélever des spécimens pour les collections ou l'exportation.

Le délégué de la SEH indique que la protection de l'habitat de la vipère dans le cadre de Natura 2000 ne recouvre qu'une partie négligeable de la distribution de l'espèce et que cela est nettement insuffisant eu égard aux exigences de la Directive relative aux habitats.

Le Comité demande à la Grèce de mettre en œuvre, d'urgence, sa Recommandation n° 26 (1991), d'appliquer des mesures pour éviter que les animaux ne soient écrasés sur les routes et de présenter un rapport détaillé à la prochaine réunion.

? *Caretta caretta* à Kaminia (Grèce)

T-PVS (96) 44 Rapport du Secrétariat
T-PVS (96) 85 Document de MEDASSET
T-PVS (97) 43 Report from MEDASSET
T-PVS (97) 62 Greek government report

Il s'agit d'un projet d'aménagement touristique de Kaminia qui risque d'avoir un impact néfaste sur la tortue caouane *Caretta caretta*, espèce figurant à l'Annexe II de la Convention de Berne, qui y pond sur la plage. A sa 16^e Réunion, le Comité permanent a pris note des explications fournies par le délégué grec, et il a insisté pour que le Gouvernement grec prenne toutes les mesures nécessaires à la protection des tortues marines.

La déléguée de la Grèce informe le Comité que le cas de Kaminia ne peut pas être étudié et traité de la même manière que celui des autres sites importants de nidification des tortues marines, comme la baie de Laganas, le golfe de Kyparissiakos et la côte nord de la Crète, tous figurant dans la liste nationale de la Grèce pour Natura 2000.

La déléguée signale que le ministère de l'Environnement est en train d'évaluer toutes les données et informations disponibles concernant l'activité nidificatrice à Kaminia, dans le cadre d'une Etude spéciale d'aménagement de l'île. Elle indique que le ministère de l'Environnement élaborera des propositions pour la conservation de *Caretta caretta* dans la zone et les portera à la connaissance des autorités régionales et préfectorales compétentes pour rechercher les solutions appropriées.

La représentante de MEDASSET se dit préoccupée par la situation à Kaminia et fait état de problèmes liés à la perturbation de systèmes dunaires et aux effets nuisibles de l'éclairage artificiel, du camping, de la plantation d'arbres, des hors-bord, des détritiques, des véhicules de loisir et des accessoires de plage sur les sites de ponte.

Le Comité prend note du rapport et approuve la recommandation figurant en annexe 16 du présent rapport. Il décide de ne pas clore ce dossier et demande au Gouvernement grec de présenter des informations pour sa 18^e Réunion.

? Urbanisation du biotope de Porto (Grèce)

T-PVS (96) 41 Rapport du Secrétariat
T-PVS (97) 60 Planning activities in Porto: NGO report
T-PVS (97) 62 Greek government report

Il s'agit d'importants projets de construction entrepris dans la zone de Porto (île de Tinos) qui possède un biotope exceptionnel, d'une grande richesse écologique. Au moins 104 espèces de faune et de flore (dont plusieurs figurent aux Annexes I et II à la Convention de Berne) dépendent du site de Porto pour survivre à Tinos. A sa 16^e Réunion, le Comité permanent a pris note des indications présentées par le délégué grec. Le Comité s'est félicité des mesures que prend le Gouvernement grec pour assurer la conservation du site. Il a demandé à la Grèce de faire en sorte qu'on tienne compte de l'intérêt écologique et de la biodiversité de ce site.

La déléguée de la Grèce informe le Comité que le ministère de l'Environnement a officiellement demandé à la Division de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la région de l'Égée du sud, en tant qu'autorité compétente, de poursuivre la préparation d'une étude d'aménagement urbain pour les trois lotissements qui ont été constitués dans la zone de Porto-Tinos, afin d'assurer la protection des cours d'eau existants. Pourtant, la zone littorale de Porto est du ressort du ministère de l'Environnement depuis 1991, et elle a été déclarée d'importance locale en raison de ses caractéristiques écologiques, ce qui implique que sa gestion doit respecter des règles d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le Comité prend note du rapport et décide de clore le dossier. Il propose de s'en remettre à la bonne volonté du Gouvernement grec pour recevoir des informations sur l'évolution ultérieure de la situation.

? *Testudo marginata* (Grèce)

T-PVS (97) 62 Greek government report

Cette espèce est gravement menacée en Grèce et nécessite la protection de ses sites les plus importants. A la 16^e Réunion, le délégué de la Grèce a informé le Comité qu'un certain nombre de sites importants pour cette espèce seront inclus parmi les zones classées dans Natura 2000.

La déléguée de la Grèce déclare que des travaux scientifiques menés sur le terrain confirment que cette espèce endémique est largement répandue en Grèce continentale et insulaire, sauf dans le centre et l'est de la Macédoine et en Thrace ; elle habite 52 des 265 sites de la liste soumise par la Grèce pour le Réseau Natura 2000. *Testudo marginata* est principalement menacée par la capture illégale pour l'exportation en contrebande, la consommation par les immigrés clandestins (au moins depuis quatre à cinq ans dans le nord de la Grèce), et les incendies de forêt. Les ministères de l'Environnement et de l'Agriculture envisagent de concerter leurs efforts dans une campagne pour que les services compétents luttent contre la collecte et le commerce illégaux de spécimens de l'espèce.

Le représentant de la SEH déplore que la population connue, la plus importante, sur le site de Gythion, objet de la Recommandation n° 26 (1991) ait disparu par suite de la destruction de l'habitat. Il ne sait pas si un inventaire national a eu lieu qui puisse appuyer le choix de Natura 2000 pour cette espèce dont la population est dispersée. Il prie instamment qu'un inventaire national soit réalisé.

Le Comité prend note des informations qui lui ont été communiquées, encourage la Grèce à réaliser dès que possible un inventaire national et à appliquer pleinement la Recommandation n° 27 (1991), et décide de ne pas revenir sur cette question lors de ses réunions ultérieures.

? *Lacerta agilis* (Pays-Bas)

T-PVS (96) 90 Document submitted by the Government of the Netherlands

T-PVS (97) 54 Document submitted by the Government of the Netherlands

Il s'agit de projets de travaux qui risquent de détruire le principal habitat de la plus

importante population de *Lacerta agilis* du pays, si des mesures préventives ne sont pas adoptées. Lors de la 15^e Réunion du Comité permanent, la SEH avait vivement souhaité une intervention du gouvernement. Compte tenu de l'attention que mérite l'espèce, le Bureau décide d'inscrire la question à l'ordre du jour de la 16^e Réunion du Comité permanent, en vue d'une éventuelle constitution de nouveau dossier. Faute de temps, le Comité permanent n'a pas abordé cette question lors de sa 16^e Réunion.

Le représentant des Pays-Bas a présenté les faits nouveaux relatifs au projet de ligne ferroviaire rapide. En 1996, les plans avaient fait l'objet d'une consultation publique, qui avait été suivie de la publication d'un document. Le gouvernement doit faire réaliser une étude d'impact sur l'environnement qui donnera lieu à une vaste consultation. Le ministre prendra une décision définitive vers l'an 2000, lorsqu'un projet de décret relatif à la ligne sera publié. Il est prévu que les travaux commencent en 2002 ou 2003. Le Gouvernement des Pays-Bas reconnaît la grande valeur herpétologique de certaines des zones qui pourraient être perturbées par le tracé, et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum l'impact, notamment sur les espèces menacées.

Le représentant de la SEH remercie le représentant néerlandais de ses renseignements précis qui reflètent la situation actuelle. Toutefois, comme cette ligne de chemin de fer nécessite la préparation d'un site récepteur pour les reptiles transférés, il demande instamment qu'un programme d'amélioration de l'habitat soit lancé au plus tôt.

Le représentant néerlandais marque son assentiment et le Comité décide de ne pas examiner cette question avant que le projet de ligne n'ait été approuvé officiellement.

? Centrale éolienne de Tarifa (Espagne)

T-PVS (96) 81 Rapport du Secrétariat

T-PVS (96) 94 Report by the Spanish Government

Il s'agit d'une ferme éolienne située à Tarifa dans laquelle 90 nouvelles éoliennes devaient être installées. La Société espagnole d'ornithologie (SEO) avait fait valoir que le site retenu (*Sierra del Cabrito*) ne convenait pas du fait de sa situation privilégiée sur les voies de passage d'oiseaux migrateurs.

Le représentant espagnol informe le Comité que le Gouvernement régional d'Andalousie a fait réaliser une étude d'impact sur l'environnement au sujet des éoliennes et qu'il est prêt à imposer les restrictions nécessaires concernant la localisation de ces installations.

Le représentant de BirdLife souligne que, dans le cas présent, le facteur le plus important à examiner est le choix de sites spécifiques du point de vue de leur interaction avec les oiseaux qui les utilisent. A l'heure actuelle, 37 nouveaux champs d'éoliennes sont proposés pour la région, avec un total de 1 700 turbines (soit une augmentation de cinq fois le chiffre actuel) : plusieurs d'entre eux sont situés dans des régions que le plan régional recommande d'exclure de ce projet. Il convient toutefois de noter que ce plan n'est malheureusement pas juridiquement contraignant, ni obligatoire et ne prévoit aucune mesure visant à réduire au minimum les conséquences néfastes des champs d'éoliennes déjà existants.

Le représentant de BirdLife se dit préoccupé par le fait qu'aucune mesure de ce type n'ait encore été prise pour les 28 sites d'éoliennes qui sont à l'origine de 60 % de la mortalité des vautours fauves. Il estime que ce dossier devrait rester ouvert pour information. Il importe que le Comité vérifie l'année prochaine si le Gouvernement andalou sélectionne de manière appropriée les sites des champs d'éoliennes dans cette région importante.

Le Comité, qui juge la question importante, invite les Gouvernements d'Espagne et d'Andalousie à ne pas autoriser la construction d'éoliennes dans les zones sensibles et demande au Gouvernement espagnol de présenter un document d'information lors de la prochaine réunion du Comité.

? *Trionyx triunguis* en Turquie

T-PVS (97) 57 Rapport du Gouvernement turc

Cette espèce est menacée dans le delta de Dalaman et dans le cours inférieur des rivières Seyhan et Ceyhan, ainsi que dans le delta de Dalyan. Dans les quatre sites, divers facteurs (eaux usées, bateaux à moteur, pièges à poissons, urbanisme) menacent l'espèce. Le délégué de la Turquie informe le Comité permanent lors de sa 16^e Réunion, que les trois sites les plus importants pour l'espèce ont été protégés (un sous la forme d'un parc naturel, deux sous celle de «zones spécialement protégées»), et qu'un projet est en cours de lancement concernant cette espèce. Le Comité a préconisé la réalisation et la mise en œuvre de plans de gestion pour cette espèce.

Les représentants de MEDASSET et de la SEH expliquent de manière détaillée que cette espèce manque de protection et est exposée à de nombreuses menaces, notamment dans les deltas de Dalyan et de Dalaman. Les pièges à poissons et les bateaux à moteur font quotidiennement des victimes. Les représentants invitent de façon pressante la Turquie à appliquer la Recommandation n° 26 (1991) du Comité.

MEDASSET saisit cette occasion pour faire référence au rapport sur la conservation de la nature à Dalyan établi par MEDASSET en 1996 et 1997 (T-PVS (97) 42) et demande au Secrétariat d'inscrire Patara à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Parties contractantes en 1998 pour examiner l'ouverture d'un dossier sur la question.

Le représentant de la Turquie déclare que son gouvernement a établi un programme de conservation pour définir les zones présentant un intérêt pour l'espèce et les facteurs conditionnant sa survie. Un suivi de l'espèce est assuré dans plusieurs zones.

Le Comité demande instamment à la Turquie d'appliquer sans délai la Recommandation n° 26 (1991) et de présenter un rapport mis à jour lors de la prochaine réunion du Comité.

? *Rana holtzi* (Turquie)

T-PVS (97) 58 Rapport du Gouvernement turc

Le cas de cette espèce a été examiné par le Groupe d'experts sur les amphibiens et les reptiles. La Turquie a été encouragée à établir des réserves naturelles autour des lacs Karagöl et Cineköl, mais une protection est également nécessaire sur les rives de ces lacs. Le délégué de la Turquie informe le Comité permanent lors sa 16^e Réunion que l'espèce n'est pas menacée et que certaines mesures concernant la protection de l'habitat ont été prises autour de ces lacs. Le délégué de la SEH estime que les organismes aquatiques de ces lacs devraient être légalement protégés, ce qui permettrait d'éviter d'éventuels problèmes de pollution.

Le délégué de la Turquie indique au Comité que l'espèce existe dans deux petits lacs d'altitude dans les monts Bolkar, dans une zone peu touchée par des impacts négatifs et que l'espèce n'est pas en danger. Elle est légalement protégée. Une recherche sur cette espèce doit être menée en 1998 par le ministère de l'Environnement en vue de l'élaboration d'un plan d'action.

Le délégué de la SEH indique qu'il semble y avoir une confusion quant aux lacs bénéficiant d'une protection et que, l'espèce étant très localisée et très vulnérable, l'application de strictes mesures de protection s'impose.

Le Secrétariat informe le Comité que la truite a été introduite dans le lac Karagöl, ce qui risque de faire peser une grave menace sur l'espèce. Il propose de servir d'intermédiaire entre la SEH et le Gouvernement turc de manière à permettre la création en captivité d'une population «filet de sécurité» sur le modèle de ce qui a été fait pour le crapaud de Majorque (*Alytes muletensis*).

La délégation turque déclare que son gouvernement est tout disposé à étudier cette possibilité dans un esprit positif de coopération internationale et ajoute que la carpe et la truite ont été introduites dans le Lac Karagöl au cours des années 1993, 1994 et 1995. Ces espèces sont pêchées par le gouvernorat de Nigde depuis 1996.

Le Comité souhaite être tenu au courant à sa prochaine réunion de toute nouvelle information concernant cette population et invite le Gouvernement de la Turquie à soumettre un rapport écrit à cette occasion.

? Protection du lac Burdur (Turquie)

T-PVS (96) 35 Rapport du Secrétariat

T-PVS (97) 56 Turkish government report

Le lac Burdur est menacé par l'installation d'un complexe industriel à sa proximité. Ce lac est classé comme zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar, et sert notamment d'habitat à l'éristature à tête blanche *Oxyura leucocephala* (espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne). Lors de la 16^e Réunion du Comité permanent, le délégué de la Turquie indique que son gouvernement entend adopter toutes les mesures pour prendre en considération la valeur écologique du lac Burdur. Un plan de gestion

du lac est en cours d'élaboration, la chasse est interdite depuis 1993 et la population d'oiseaux s'est considérablement accrue (150 000 en 1993-1994, 200 000 en 1995 et 300 000 en 1996).

La déléguée du Gouvernement turc fait savoir au Comité que le lac Burdur a été déclaré site de Ramsar. Elle rend compte des mesures prises par son gouvernement pour protéger la zone des activités du Complexe industriel, dont le reboisement de la zone, le contrôle des déchets solides et liquides, la conclusion de l'étude de faisabilité de la Station municipale de traitement des eaux usées de Burdur, l'achat de terrain pour la station et le projet de finir les travaux de construction en 1998.

Le Comité prend acte du rapport et demande au Gouvernement turc de fournir des informations pour la 18^e Réunion. Le Comité suggère que le Gouvernement turc coopère avec BirdLife International sur cette question.

? *Triturus cristatus* à Orton Brick Pits (Royaume-Uni)

T-PVS (96) 36 Rapport du Secrétariat

T-PVS (97) 51 WWF report

T-PVS (97) 53 United Kingdom government report

Il s'agit de l'urbanisation de l'un des sites de reproduction les plus importants du Royaume-Uni pour *Triturus cristatus* (Orton Brick) et du transfert de ces amphibiens de leur site actuel à un autre, spécialement créé à cette effet. Un permis d'aménagement a été délivré pour la zone, qui doit être mise en valeur. Lors de la 15^e Réunion du Comité permanent, en janvier 1996, le délégué du Royaume-Uni a indiqué que son gouvernement étudiait en ce moment les propositions sur la biodiversité formulées par le Comité directeur britannique chargé de la biodiversité (*Biodiversity Steering Group*), qui comprend des plans d'action pour un certain nombre d'espèces menacées au Royaume-Uni, y compris *Triturus cristatus*.

Le délégué du Royaume-Uni présente un rapport sur l'état d'avancement de cette question. En 1997, les travaux en vue de la création de la nouvelle réserve ont progressé et le transfert semble être en bonne voie. Le suivi des tritons transférés en 1993/1994 montre qu'ils sont conservés en grand nombre et que la reproduction est satisfaisante. Trois mille tritons ont été transférés en 1996 et 2 500 en 1997. Le Royaume-Uni tient beaucoup à mener à bien le programme de transfert.

Le délégué du WWF présente un rapport très complet sur cette question et doute que le transfert de plus de 12 000 tritons puisse être opéré avec succès sans pertes importantes d'animaux. Il est évident que la protection du triton dans sa colonie d'origine est une démarche plus satisfaisante, dans le droit fil de l'esprit et du texte de la Convention. La question présente un intérêt considérable étant donné qu'il s'agit de la plus grande population de tritons en Europe. Le délégué de la SEH partage ce point de vue et estime que le Gouvernement du Royaume-Uni a envisagé uniquement des mesures palliatives, non une protection réelle.

Le Comité juge qu'il convient de laisser cette question ouverte et de continuer à en débattre et charge le Secrétariat de rédiger pour sa prochaine réunion un projet de recommandation sur ce thème. Le Comité demande au Gouvernement du Royaume-Uni de soumettre un rapport d'activité à sa prochaine réunion.

? Sites présentant un grand intérêt herpétologique dans la région de Hopa à Giresun (Turquie)

T-PVS (97) 55 Appréciation sur les lieux - rapport

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du Comité à plusieurs reprises, le Comité ayant chargé le Secrétariat d'établir, en 1993, une évaluation sur place afin d'aider les autorités turques à mettre au point des mesures visant à protéger la faune herpétologique exceptionnellement riche qui vit dans cette région. L'évaluation a été effectuée en septembre 1997 par M. Claes Andrén et par le Secrétariat.

M. Claes Andrén, expert chargé par le Conseil de l'Europe de procéder à une évaluation sur le terrain, présente son rapport au Comité permanent. Le rapport donne les grandes lignes des recommandations et propositions de conservation adressées au Gouvernement turc.

Le Comité prend note du rapport.

PARTIE IV ? PROGRAMME DE TRAVAIL ET AUTRES POINTS

7. Organisation du travail et financement du Programme d'activités pour 1998

T-PVS (97) 12 Projet de programme d'activités pour 1998

Le Secrétariat présente un programme d'activités pour 1998 et informe également le Comité permanent de la situation financière pour ce qui est de l'application du Programme d'activités pour 1997.

Le Président remercie les Parties qui ont apporté une contribution financière. Le Secrétariat explique que de nouvelles contributions volontaires assez substantielles sont nécessaires pour exécuter le projet de budget.

Le Comité adopte le budget et le Programme d'activités tels qu'ils figurent à l'annexe 17 au présent rapport.

La représentante de la France dit que son gouvernement serait heureux de prendre en charge l'intégralité des frais au titre de l'élément 8.6 du programme (éradication des espèces introduites).

8. Election du Président et du Vice-Président

Conformément à l'article 18.e du Règlement intérieur : *«l'élection du Président et du Vice-Président a lieu à la fin de chaque réunion. Ils exercent leurs mandats respectifs à partir de leur élection jusqu'à la fin de la réunion qui suit celle où ils ont été élus. Ces mandats peuvent être renouvelés, sans que leur durée totale n'excède quatre ans, ou, le cas échéant, la fin de la première réunion qui suit l'expiration de cette période de quatre années».*

Le Comité élit M. Geko Spiridonov (Bulgarie) Président par 28 voix pour, sur 28 suffrages exprimés.

Le Comité élit M. Gerard Boere (Pays-Bas) Vice-Président par 27 voix pour, et 1 bulletin non valide, sur 28 suffrages exprimés.

Le Comité élit M^{me} Marie-Christine Van Klaveren (Monaco) membre du Bureau.

Le Comité permanent note que le Bureau est dès lors constitué de M. Spiridonov, Président, de M. Boere, Vice-Président, et de M^{me} Van Klaveren.

9. Date et lieu de la 18^e Réunion, adoption du rapport et questions diverses

Le Comité a décidé de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg du 30 novembre au 4 décembre 1998.

Réunions où la présence du Secrétariat est souhaitée

Le Comité autorise le Secrétariat à assister aux réunions qui revêtent une importance particulière pour les travaux de la Convention : réunions de coordination avec les Secrétariats des Conventions sur la vie sauvage et la diversité biologique, les réunions de coordination de PLANTA EUROPA, les réunions techniques de MedWet, les réunions des Conventions de Barcelone, de la Diversité biologique, de Bonn, de Bucarest et de Ramsar, celles de la Directive «Habitats», de l'Agence européenne pour l'environnement, de la Conférence ministérielle d'Aarhus, et de la mise en œuvre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère. L'assistance à d'autres réunions peut être autorisée sur demande par la présidence.

Adoption du rapport

Le Comité adopte le présent rapport le vendredi 5 décembre 1997.

Questions diverses :

— Assemblée parlementaire

M. Staes (Belgique, PPE) a remercié le Comité de son invitation et a souhaité présenter en quelques mots les principales activités récentes de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, et notamment :

- ? les activités de promotion de la nouvelle Charte européenne des régions de montagne ;
- ? les activités dans le domaine de l'aménagement du territoire, domaine dans lequel il souhaiterait voir une plus grande collaboration entre les hauts fonctionnaires responsables de ces dossiers et les élus nationaux ;
- ? l'élaboration d'un rapport sur l'état de l'environnement en Russie, pour lequel il a demandé aux membres du Comité de lui fournir toute information utile dont ils pourraient disposer.

— Progrès sur l'Accord sur la conservation des espèces migratrices d'oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (AEWA)

Le représentant néerlandais fait la déclaration suivante :

«Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous faire part des faits les plus récents concernant l'Accord sur la conservation des espèces migratrices d'oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie. Suite aux informations diffusées dans la nouvelle version du Bulletin «*AEWA Newsletter*» distribué hier, deux autres pays ont signé l'Accord. De plus, nous avons été informés que l'Afrique du Sud invitera la prochaine (la 6^e) Conférence des Parties de la Convention de Bonn à tenir sa réunion en Afrique du Sud à la fin de 1999. Il est donc prévu que la première réunion des Parties ait lieu en même temps que la 6^e Conférence des Parties de la Convention de Bonn.

Enfin, Monsieur le Président, lors de la 5^e Conférence des Parties de la Convention de Bonn, en avril de l'année dernière, les Pays-Bas ont annoncé que d'ici trois à cinq ans quelque 4 millions de dollars des Etats-Unis seront investis dans la protection des marais et la conservation des oiseaux en Afrique du Sud. J'ai le plaisir de vous informer que, dans les prochaines semaines, un premier contrat d'environ 2,5 millions de dollars des Etats-Unis sera

signé avec Wetlands International pour appuyer un grand nombre d'activités visant à développer et appliquer l'Accord sur la conservation des espèces migratrices d'oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie en étroite coopération avec les pays d'Afrique de l'Ouest.

Je tiendrai le Comité informé des progrès ultérieurs.»

— **L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente**

Le Secrétariat de l'Accord déclare :

«Né d'un processus initié en 1985 dans le cadre de la Convention de Berne, cet Accord signé à Monaco en novembre 1996 en application du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention de Bonn est la concrétisation des travaux conjoints menés par les Secrétariats des Conventions de Berne, de Barcelone et de Bonn auxquelles s'est jointe la Convention de Bucarest puisque l'Accord couvre aussi la mer Noire.

Doté d'un Plan d'action, cet Accord prévoit l'interdiction totale de la capture volontaire des cétacés avec dérogation spéciale pour des recherches *in situ* non létales visant à maintenir un état de conservation favorable pour ces animaux.

Il prévoit aussi des mesures liées à la pêche dont l'essentiel consiste en la limitation à 2,5 km des filets maillants dérivants.

L'Accord est ouvert aux Etats de l'aire de répartition c'est-à-dire aux Etats riverains et Etats dont les navires battant pavillon ont des activités dans l'aire de répartition susceptible d'affecter l'état de conservation des cétacés.

Actuellement onze Etats l'ont signé, Monaco l'a ratifié et des processus de ratification sont en cours dans plusieurs pays. De plus, nous tenons à exprimer notre gratitude à la Turquie qui a annoncé dernièrement qu'elle signerait et ratifierait très prochainement cet Accord.

Pour que cet Accord entre en vigueur cinq pays méditerranéens et deux pays de la mer Noire doivent le ratifier.»

— **Le phoque moine en Mauritanie**

La représentante de Monaco demande quelle est la situation de la colonie des phoques moines en Mauritanie, car elle se dit préoccupée par l'avenir de cette population importante, vitale pour la conservation à long terme de l'espèce.

En l'absence de la délégation espagnole, le Secrétariat informe le Comité que cette population a connu un taux de mortalité élevé en 1997, dû très probablement à un empoisonnement par des algues toxiques. Parmi les victimes figurent beaucoup plus d'adultes que de jeunes.

Le projet LIFE réalisé par le Gouvernement espagnol en faveur de cette population serait modifié pour tenir compte de cette situation nouvelle. Une consultation avec la communauté scientifique et la Commission est en cours mais aucune décision n'a encore été prise sur la manière de réorienter le projet.

Le Comité se dit préoccupé par l'avenir de cette population, prend note des informations fournies et demande au Bureau d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la

prochaine réunion du Comité.

— **Journées européennes du Cortinaire**

Le représentant des «Journées européennes du Cortinaire» souhaite que le Comité étudie davantage les champignons menacés. Il présente des listes d'espèces européennes menacées. Le représentant de la France approuve cette idée.

Le Comité demande au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des plantes.

A N N E X E 1

LISTE DES PARTICIPANTS

Austria/Autriche Mr Harald GROSS, Amt der Wiener Landesregierung, Magistratsabteilung 22, Ebendorferstrasse 4, A 1082 WIEN (E)
Tel. +43 1 4000 99 88 344 Fax +43 1 4000 99 88 344

Ms Ing. Irene OBERLEITNER, Federal Environmental Agency (Umweltbundesamt), Spittelauer Lände 5, A -1190 WIEN (E)
Tel. +43 1 31 304 5452 Fax +41 1 31 304 5400 E-mail: oberleitner@ubavie.gv.at

Belgium/Belgique M. Patrick DE WOLF, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Direction de la Conservation de la nature, 15 avenue Prince de Liège, B-5100 JAMBES (F)
Tel. +32 81 321 322 Fax +32 81 321 260 E-mail: dewolf@ecol.ucl.ac.be

Mr Kris DECLEER, Institute of Nature Conservation, Kliniekstraat 25, B-1070 BRUSSEL
Tel. +32 2 558 18 47 Fax +32 2 558 18 05 E-mail kris.decleer@instnat.be (E)

Apologised for absence/excusé

***Bulgaria/Bulgarie** Mme Raina HARDALOVA, Expert, Office national pour la protection de la nature, Ministère de l'Environnement et des Eaux de Bulgarie, 67 W. Gladstone Str., 1000 SOFIA (F) Tel. +359 2 8472-2279 Fax +359 2 52 16 34

Mr Geko SPIRIDONOV (Chairman/Président), Chef de la Division biodiversité et aires protégées, Département national des Forêts, 17 rue Antim I, SOFIA (F)
Tél. +359 2 875144 Fax +359 2 981 3736 E-mail miramil@mbox.cit.bg

***Burkina Faso** Mr Bobodo Blaise SAWADAGO, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef du Service Aménagement et Protection de la Direction de la Faune et des Chasses, Ministère de l'Environnement et de l'Eau, 03 BP 7044 OUAGADOUGOU (F)
Tél. +226 30 72 94 Fax +226 36 03 53 [E-mail: Delphine @ conages.mee.bf]

Cyprus/Chypre Mr Andreas DEMETROPOULOS, Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, Department of Fisheries, Eolou Street 13, NICOSIA 1416 (E)
Tel. +357 (0)2 303279 Fax +357 (0)2 775955 E-mail: andrecws@logos.cy.net

Denmark/Danemark Ms Karin JENSEN, Biologist, Ministry of the Environment & Energy, National Forest & Nature Agency, Haraldsgade 53, DK 2100 COPENHAGEN Ø (E)
Tel. +45 39 47 20 00 Fax +45 39 27 98 99 E-mail: kje@sns.dk

Ms Pernille MÅNSSON, Lawyer, Head of Section, Ministry of the Environment & Energy, National Forest & Nature Agency, Haraldsgade 53, DK 2100 COPENHAGEN Ø (E)
Tel. +45 39 47 20 00 Fax +45 39 27 98 99 E-mail: kje@sns.dk

***Estonia/Estonie**

European Community/Communauté européenne M. Bruno JULIEN, Direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI/D/2), (TRMF 2/89), Commission européenne, 200 rue de la Loi, B 1049 BRUXELLES, Belgique (E/F)

M. Tanino DICORRADO, Administrateur principal, Coordinateur pour la Méditerranée, Direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI/A/4), Direction Affaires générales et internationales, Coopération technique avec les pays tiers, (TRMF 5/62), Commission européenne, 200 rue de la Loi, B 1049 BRUXELLES, Belgique (E/F)

Tél. +32-2 2969147 Telex COMEU B 21877 Fax +32-2 299 4123 E-mail: dicorta@dg11.cec.be

M. Olivier DIANA, Directive Habitats, Direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI/D/2), (adr. adm: Triomflaan 174 (2/10), B-1160 Brussels) Commission européenne, 200 rue de la Loi, B 1049 BRUXELLES, Belgique (E/F)

Tel. +32 2 296 57 14 Telex comeu b 21877 Fax +32 2 296 95 56

M. Paolo STANCANELLI, Commission européenne, Service juridique (N-85 2/57), rue de la Loi 200, B-1049 BRUXELLES (E/F) Tel. +32 2 296 1808 Fax+32 2 295 2486

Finland/Finlande Mr Antti A.A. HAAPANEN, Deputy Director General, Ministry of the Environment, P.O. Box 399 (Korkeavuorenkatu 21), FIN 00121 HELSINKI (E)

Tel. +358 9 1991 9330 Telex 123717 ymin sf Fax +358 9 1991 9588

E-mail Antti.Haapanen@vyh.fi

Mr Christian KROGELL, Inspector General, Ministry of Agriculture and Forestry, Department of Fisheries and Game, Hallituskatu 3A, FIN 00170 HELSINKI (E)

Tel. + 358 9 160 3373 Fax + 358 9 160 22 84 E-mail: christian.krogell@mmm.fi

France Mme Véronique HERRENSCHMIDT, chargée de mission internationale, Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, Direction de la Nature et des paysages, 20 avenue de Ségur, 75302 PARIS 07 SP (F) Tel. +33 (0)1 42 19 19 48

Fax: +33 (0)1 42 19 19 77 E-mail: herrenschmidt@environnement.gouv.fr

Prof. Jean LESCURE, Laboratoire de Zoologie (Reptiles & Amphibiens), Muséum national d'Histoire naturelle, 57 rue Cuvier, 75005 PARIS, France (F)

Germany/Allemagne Ms Astrid THYSEN, Amtsrätin, Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit, Referat N I 3, Postfach 12 06 29, D 53048 BONN (E/F)

Tel. +49 228 305 2634 Fax +49 228 305 2697 E-mail: n13-3003@wp-gate.bmu.de

Greece/Grèce Mme Demetra SPALA, Ministry of the Environment, Physical Planning and Public Works, Environmental Planning Division, Natural Environment Management Section, 36 Trikalon Str., GR-11526 ATHENS (E)

Tel. 30-1-6917620 Telex 216028 DYPP GR Fax 30-1-6918487 / 30-1-8647420

Hungary/Hongrie Mr Gabór NECHAY, Senior Adviser, National Authority for Nature Conservation, Ministry of the Environment and Regional Policy, Költö u. 21, H 1121 BUDAPEST XII (E) Tel. & Fax +36 1 17 56 458 Telex 22 61 15 Fax 36-1-17 57 457 E-mail gabor.nechay@ktm.x400gw.itb.hu

Mr Antal SANTA, Senior Counsellor, Ministry for Environment and Regional Policy, National Authority for Nature Conservation, Dept of Wildlife Conservation, Kút utca 21, H 1121 BUDAPEST XII (E)
Tel. 36 1/395 2605 Fax 36 1/175 7857 E-mail: antal.santa@ktm.x400gw.itb.hu

Iceland/Islande Dr Jón Gunnar OTTÓSSON, Director General, Icelandic Institute of Natural History, Hlemmur 3, 125 REYKJAVIK (E)
Tel. 354 562 9822 Fax 354 551 5185 E-mail: jgo@nattfs.is

Ireland/Irlande

Italy/Italie Prof. Emilio BALLETO, Dipartimento di Biologia Animale, Università do Torino, Via Accademia Albertina 17, I 10123 TORINO
Tel. +39 11 8122 374 Fax +39 11 812 4561 E-mail: balletto@dm.unito.it (E/F)

***Latvia/Lettonie** Ms Ilona LODZINA, Deputy Director, Environmental Protection Department, Ministry of Environmental Protection and Regional Development, 25 Peldu Str., LV-1494 RIGA (E) Tel. +371 7 026517 Fax + 371 7 820 442 e-mail: daba@varam.gov.lv

Mr Vilnis BERNARDS, Senior official, Environmental Protection Department, Ministry of Environmental Protection and Regional Development, 25 Peldu Str., LV-1494 RIGA (E)
Tel. +371 702 6524 Fax +371 782 0442 E-mail: mopsis@varam.gov.lv

Liechtenstein Mr Michael FASEL, Amt für Wald, Natur und Landschaft, St. Florinsgasse 3, FL 9490 VADUZ Tel. +41 75 236 64 05 Telex 888 290 Fax +41 75 236 64 11 (E)

***Lithuania/Lituanie** Mr Pranas MIERAUSKAS, Director, Land Management and Biodiversity Department, Ministry of Environment Protection, A. Juozapavičiaus 9, 2600 VILNIUS (E) Tel. +370 2 72 3432 Fax +370 2 72 8020

Luxembourg M. Charles ZIMMER, Chargé de mission, Ministère de l'Environnement, 18 Montée de la Pétrusse, L 2918 LUXEMBOURG-VILLE (F)
Tel. +352 478 6812 Fax +352 400 410 E-mail:

M. Guy WEISS, Premier Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Environnement, 18 Montée de la Pétrusse, L 2918 LUXEMBOURG-VILLE (F)
Tel. +352 478 6812 Fax +352 400 410 E-mail:

M. Jean-Marie SINNER, Ing., Administration des Eaux et Forêts, Service de la Conservation de la Nature, 67 rue Michel Welter, L 2730 LUXEMBOURG (F)

Malta/Malte Mr Darrin T. STEVENS, Environment Officer Biodiversity, Biodiversity Protection Section, Environment Protection Department, Ministry of Foreign Affairs and the Environment, FLORIANA CMR 02 (E) Tel. +356 231506, 231557, 232022 Fax +356 241378

***Moldova** Dr Ion BEJENARU, Head of Protected Areas and Biodiversity Division; Department for Environmental Protection, 73 Stefan cel Mare Bd., 2001 CHIȘINĂU

Tel. +373 2 22 33 36 Fax +373 2 233806 (F)

Monaco Mme Marie-Christine VAN KLAVEREN, Chef de Division du Patrimoine naturel, Département des Travaux publics et Affaires sociales, Service de l'Environnement, 3 Avenue de Fontvieille, MC 98000 MONACO (F)
Tel (377) 93 15 89 63 / 93 15 81 48 Fax (377) 92 05 28 91 E-mail pvk@mcn.mc

Netherlands/Pays-Bas Dr Gerard C. BOERE, Senior Executive Officer International Affairs, Directorate for Nature Management, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, (Bezuidenhoutseweg 73) PO Box 20401, NL 2500 EK 's-GRAVENHAGE (E)

Tel. +31 70 378 55 91 Telex 32040 LAVI NL
Fax +31 70 378 61 46 E-mail G.C.Boere@N.agro.nl

Drs Jan-Willem SNEEP, Staff Officer International Affairs, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Department for Nature Management, PO Box 20401, NL 2500 EK THE HAGUE (E) E-mail: jwsneep@v.agro.nl
Tel. +31 70 378 5255 Telex 32040 LAVI NL Fax +31 70 3351 485/3478 228

Norway/Norvège Mr Jan ABRAHAMSEN, Director General, Ministry of Environment, Department for Nature Conservation, Myntgt. 2, P.O. Box 8013 Dep., N-0030 OSLO (E)
Tel. +47 22 24 58 54 Fax +47 22 24 27 56

Mr Øystein STØRKERSEN, Directorate for Nature Management, Tungasletta 2, N 7005 TRONDHEIM (E) Tel. +47 73-580500/580833 Fax +47 73 91 54 33
E-mail: oystein.storkersen@dnpost.md.dep.telemax.no

Poland/Pologne

Apologised for absence/excusé

Portugal Mrs Ana Isabel QUEIROZ, Instituto da Conservação da Natureza, DSCN/DEP, Rua Filipe Folque 46-1º, P-1050 LISBOA (F)
Tel. +351 1 352 3018 ext. 205 Fax +351 1 357 4771

***Romania/Roumaine** Mme Adriana BAZ, Expert biologue, Ministère des Eaux, Forêts et de la Protection de l'Environnement, Direction pour la Conservation de la Nature, Libertatii 12, Sector 5, RO-BUCHAREST (F)
Tél. +40 1 410 02 15 Fax +40 1 410 02 17 / +40 1 411 14 36

***Senegal/Sénégal** M. Soulye NDIAYE, Directeur adjoint des Parc nationaux, Direction des Parcs nationaux, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, BP 5135, DAKAR-FANN (F) Tél. +221 824 42 21 Fax +221 825 23 99

Slovakia/Slovaquie Mme Jana ZACHAROVÁ, Ministry of Environment of the Slovak Republic, Department of Nature and Landscape Protection, Námestie Ľ. Štúra 1, 812 35 BRATISLAVA (E) Tel. +421 7 516 22 11 Fax +421 7 516 20 31

Spain/Espagne M. Luis Mariano GONZALEZ, ICONA, Gran Via de San Francisco 4, E-28005 MADRID tel. +34 1 5754 552 Fax +34 1 5754 152 (E)

Sweden/Suède Ms Lena BERG, Conservation officer, Swedish Environmental Protection Agency, Blekholmsterrassen 36, S-10648 STOCKHOLM
Tel. +46 8 698 12 63 Fax +46 8 698 14 02 E-mail. lena.berg@environ.se (E)

Switzerland/Suisse M. Raymond-Pierre LEBEAU, Chef de la Section compensation écologique, Division protection de la nature, (Département de l'Environnement, Transports, Energie et Communications), Office fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage (OFEFP), Hallwylstrasse 4, CH 3003 BERNE (F) Tel.+41 31 322 80 64 Fax +41 31 324 75 79

***Tunisia/Tunisie** M. Fethi AYACHE, Chef de service des aires protégées, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, Centre Urbain Nord, Cité Essalama, 1004 TUNIS (F) Tél. +216 1 704 000/216 1 703 770 Fax +216 1 704 340

Turkey/Turquie Mr Güner ERGÜN, T.C., Çevre Bakanlı_i Özel Çevre Koruma Kurumu Ba_kanlı_i, Ministry of Environment, The Authority for the Protection of Special Areas, Koza Sokak 32, G.O.P. TR-06700 ANKARA (E)
Tel. +90 312 438 1496/441 2304 Fax +90 312 440 85 53 E-mail: ockkb@tr-net.net.tr

Mr Haydar Sadi HALAT, Section Chief, Ministry of Environment, General Directorate of Environmental Protection, Eskisehir Yolu 8 Km, TR-06530 ANKARA
Tel. +90 (312) 287 99 63/2010 Fax +90 (312) 286 22 71 (E)

Mrs Hanife KUTLU, Expert, Ministry of Environment, General Directorate of Environmental Protection, Eskisehir Yolu 8 Km, TR-06530 ANKARA
Tel. +90 (312) 287 99 63/2008 Fax +90 (312) 286 22 71 (E)

United Kingdom/Royaume-Uni Mr Roger PRITCHARD, Head, European Wildlife Division, Department of the Environment, Transport & the Regions, Room 907, Tollgate House, Houlton Street, GB BRISTOL BS2 9DJ (E) E-mail: european.wildlife.doe@gtnet.gov.uk
Tel. +44 117 987 8233 Telex 449321 Tolgte G Fax +44 117 987 8182

Mr John L. ANGELL, Senior Executive Officer, Biodiversity Secretariat, European Wildlife Division, Department of the Environment, Transport & the Regions, Room 902E, Tollgate House, Houlton Street, GB-BRISTOL BS2 9DJ E-mail: european.wildlife.doe@gtnet.gov.uk
Tel. +44 117 987 8138 Telex 449321 Tolgte G Fax +44 117 987 8182 (E)

Ms Deborah PROCTER, International Coordinator, Joint Nature Conservation Committee, Monkstone House, City Road, GB PETERBOROUGH PE1 1JY (E)
Tel. +44 1733 866 809 Fax +44 1733 555 948 E-mail: procte_d@jncc.gov.uk

OBSERVER STATES / ETATS OBSERVATEURS

Albania/Albanie

Andorra/Andorre

Croatia/Croatie Prof. Eugen DRAGANOVIĆ, Biologist, Senior Adviser, Ministry of Culture, Directorate for the Protection of Cultural and Natural Heritage, Ilica 44, 10000 ZAGREB. (E)

Tel : (385) 1 43 20 22. Fax : (385) 1 43 15 15

Czech Republic/République Tchèque Dr Jan PLESNÍK, Chief Researcher, Head of Division, Agency for Nature Conservation and Landscape Protection, Kališnická 4-6, CZ 130 00 PRAHA 3 - Ľ_KOV (E) E-mail: plesnik@nature.cz

Tel. +420 2 697 0013, 697 59 38, 697 4928, 697 5938 Fax +420 2 697 59 38, 697 00 12

Russia/Russie**San Marino/Saint-Marin****Slovenia/Slovénie****The Former Yugoslav Republic of Macedonia/L'Ex-République yougoslave de Macédoine**

Mme Antoaneta BUKLESKA-RALEVSKA, Ministry of Urban Planning, Construction and Environment, Str. Damegruev 14, MK-91000 SKOPJE-FYROM (E)

Tel. +389 91 117 288 / 226 134 Fax +389 91 117 163

Absent/absente

Ukraine Mr Yaroslav MOVCHAN, Deputy Minister for Environmental Protection & Nuclear Safety of Ukraine, 5 Khreshchatyk str., 252601 KYIV - 1 (E) *Absent*

Tel. +380 44 226 2430 Fax +380 44 229 83 83 E-mail: movchan@mep.FreeNet.Kiev.UA

Mr Grygoriy PARCHUK, Chief Expert, Central board of National Nature Parks & Preservation, Ministry for Environmental Protection & Nuclear Safety, 5 Khreshchatyk str., 252601 KYIV 1 (E)

Tel. +380 44 295 2647 Fax +380 44 228 77 98 E-mail: biodiv@mep.freenet.kiev.ua

Algeria/Algérie**Azerbaijan/Azerbaïdjan****Belarus/Bélarus****Bosnia Herzegovina****Cape Verde**

Holy See/Saint Siège *Apologised for absence/Excusé*

Mauritania/Mauritanie**Morocco/Maroc**

Organisation for Economic Cooperation and Development/ Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OECD/OCDE)*Apologised for absence/excusé*

UN/ECE

UNEP

United Nations Education, Scientific and Cultural Organisation / Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)*Apologised for absence/excusé*

Mr A. IACCARINO, Assistant Director-General for Science, Unesco, 7 place de Fontenoy, F 75352 PARIS 17 SP, France

European Environment Agency M. François BOILLOT, Centre Thématique Européen pour la Conservation de la Nature, Muséum National d'Histoire Naturelle, 57 rue Cuvier, F-75231 PARIS cedex 05, France (F)

Tel. +33 (0)1 40 79 38 70 Fax +33 (0)1 40 79 38 67 E-mail: ctecninf@mnhn.fr

Ms Ulla PINBORG, Project Manager, The European Environment Agency, Kongens Nytorv 6, DK-1050 KØBENHAVN K, Danemark (E) *Absent/absente*

Tel. +45 33 36 71 00 Fax +454 33 36 71 99 E-mail: ulla.pinborg@EEA.EU.INT

Secretariat of the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals (Bonn) / Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn) (UNEP/CMS : PNUE/CMS)

Mr Eric BLENCOWE, Special Projects Officer/Executive Secretary, UNEP/CMS Secretariat, United Nations Premises in Bonn, Martin-Luther-King Str. 8, D 53175 BONN, Allemagne

Tel. +49 228 8152420/1 Fax +49 228 815 2445 E-mail: blencowe@uno.de (E)

Tel. +49 228 815 2401/2 Fax +49 228 815 2449 E-mail cms@unep.de

Agreement on the Conservation of Bats in Europe (Eurobats - CMS)

Mr Eric BLENCOWE (see UNEP/CMS ; voir PNUE/CMS)

Agreement on the Conservation of Cetaceans of the Mediterranean and Black Seas and the adjacent Atlantic Zone / Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)

Mme M-C. VAN KLAVEREN, ACCOBAMS, Secrétariat intérimaire, c/o Service de l'Environnement, 3 av de Fontvieille, MC 98000 MONACO (F)

Tel. +377 93 15 81 49 Fax +377 92 05 28 91 E-mail: pvk@mcn.mc

Secretariat of the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (Ramsar) / Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar)

Ms Maryse MAHY, Ramsar, Rue Mauverney 28, CH 1196 GLAND, Suisse (E/F)

Tel. +41 22 999 01 70 Fax +41 22 999 01 69 Telex 41 96 24 E-mail: ramsar@hq.iucn.org or mhm@hq.iucn.org

CITES Convention**Barcelona Convention protection Mediterranean**

Secretariat of the Protocol concerning Mediterranean Specially Protected Areas (Geneva) / Secrétariat du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Genève) Mr Marco BARBIERI, Expert in Marine Biology, Regional Activity Centre for Specially Protected Areas (RAC/SPA) (Geneva Protocole), B.P. 337, 1080 TUNIS CEDEX, Tunisie (F) Tel. +216 1 795 760 Fax +216 1 797 349 E-mail: car-asp@rac-spa.org.tn

Convention Bio-Diversity (Rio de Janeiro)

The World Conservation Union / L'Union mondiale pour la nature (IUCN/UICN)
Mr Cyrille de KLEMM, Chief Scientist, 21 rue de Dantzig, F 75015 PARIS, France (F)
(voir aussi SFDE) Tel. +33 01 45 32 26 72 Fax +33 01 45 33 48 84

WWF - International (WWF) Mr Chris TYDEMAN, Chief Scientist, Panda House, Weyside Park, Catteshall Lane, GODALMING SURREY GU7 1XR, United Kingdom (E)
Tel: + 44 1483 426444 Fax: + 44 1483 426409 E-mail: ctydeman@wwfnet.org

WCMC

BirdLife International Mr John Michael O'SULLIVAN, RSPB Global Treaties Officer, BirdLife, c/o The Royal Society for the Protection of Birds (RSPB), The Lodge, GB SANDY Beds. SG19 2DL, Grande-Bretagne (E)
Tel.+44 1767 680551 Telex 82469 Fax +44 1767 683211 E-mail john.osullivan@rspb.org.uk

Ms Nicola Jane CROCKFORD, RSPB European Treaties Officer, The Royal Society for the Protection of Birds (RSPB), The Lodge, GB SANDY Beds. SG19 2DL, Grande-Bretagne (E)
Tel.+44 1767 680551 ext.2072 Fax +44 1767 683211 E-mail nicola.crockford@rspb.lodge.uk

Mr Juan CRIADO, SEO/BirdLife, Species and Habitats Conservation Department, Carretera de Húmera nº 63-1, E-28224 POZUELO DE ALARCÓN, Espagne (E)
Tel. +34 1 351 1045 Fax +34 1 351 1386 E-mail: seo@quercus.es

Federation of Field Sports Associations of the EU/Fédération des Associations de Chasseurs de l'UE (FACE) Mme Karin MEINE, Research Assistant, FACE, Rue F. Pelletier 82, B-1030 BRUXELLES Belgique (E)
Tel. +32 / 2 732 69 00 Fax +32 / 2 732 70 72 E-mail: face.europ@infoboard.be

Mme Caroline de BOVIS, Assistante juridique, FACE, Rue F. Pelletier 82, B-1030 BRUXELLES Belgique (F) Tel. +32/2 732 69 00 Fax +32 / 2 732 70 72 E-mail: face.europ@infoboard.be

International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey

Mr Christian de COUNE, President of The International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey (IUCN Member), Le Cochetay, Thier des Forges, 85, B-4140 GOMZÉ-ANDOUMONT, Belgique (E/F) Tel. ++32 4 368 40 21 Fax ++32 4 368 40 15

E-mail: c.decoune@infoboard.be

(F/E)

Mediterranean Association to Save the Sea Turtles (MEDASSET)

Mrs Lily VENIZELOS, President, MEDASSET/UK, c/o 24 Park Towers, 2 Brick St., GB-LONDON W1Y 7DF, Grande Bretagne Tel/Fax +44 171 62 90 654 (E/F)

MEDASSET/GR, 1c Licavitou St., GR-106 72 ATHENS, Greece

Tel. (Athens) +301 3613572 Fax+30-1 7243007 / 30-1 3613572 E-mail medasset@hol.gr

Dr Max KASPAREK, Scientific Committee of MEDASSET, 1 Bleichstr., 69120 HEIDELBERG, Allemagne Tel. + 49 6221 47 50 69 Fax +49 6221 47 18 58 (E)

Mrs Noullie SCOTT, Secretariat of MEDASSET (E)

Societas Europaea Herpetologica (SEH) Dr Keith F. CORBETT, SEH Conservation Chair, c/o Herpetological Conservation Trust, 655A Christchurch Road, Boscombe, GB BOURNEMOUTH Dorset BH1 4AP, Grande Bretagne (E)

Tel. +44 -1202 391319 Fax +44-1202 392785

Mr Claes ANDRÉN, Göteborg University, Department of Zoology, Medicinaregatan 18, S-413 90 GÖTEBORG, Suède.

Eurogroup for Animal Welfare Dr Bjarne CLAUSEN, 13 rue Boduognat, B-1000 BRUSSELS, Belgique Tel. +32 2 231 1388 Fax +32 2 230 17 00 (E)

European Habitats Forum

European Environmental Bureau (EEB)

Migratory Birds of the Western Palaearctic / Oiseaux Migrateurs du Paléarctique Occidental (OMPO) M. Hervé LETHIER, Conseiller Scientifique d'OMPO, 5 av. des Chasseurs, F-75017 PARIS, France (F) Tel. +33 01 44 01 05 10

Fax (France) +33 (0)3 84 60 66 70 Fax (Suisse) +41 21 825 4660 E-mail: OMPO@dyadel.net

M. Frédéric CHEVALIER, Coordonnateur d'OMPO, 5 av. des Chasseurs, F-75017 PARIS, France (F) Tel. +33 01 44 01 05 10 Fax +33 01 44 01 05 11 E-mail: OMPO@dyadel.net

European Anglers Alliance / Alliance européenne des Pêcheurs à la Ligne (EAA)

M. Jacques ARRIGNON, Vice-Président Exécutif, 24 rue de la 8e Division, F-60200

COMPIEGNE, France Tel. +33 1 48 24 96 00 Fax +33 1 48 01 00 65 (F)

Mlle Gabriella BIANCA, Consultant, European Anglers Alliance, Postbus 288, NL-3800 AG
AMERSFOORT, The Netherlands
30 rue de Vergnies, B-1050 BRUXELLES, Belgique (E)
Tel. +32 2 640 07 68 Fax: +32 2 647 79 47

Royal Society for the Protection of Birds (UK) see/voir BirdLife International

Pro Natura - Swiss League for Nature Protection / Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature Dr Urs TESTER, Pro Natura, Chef de division, Division de la Protection de la Nature, Wartenbergstr. 22, Postfach, CH-4020 BASEL, Suisse (F)
Tel. +41-61 317 9191 N° direct /317 9136 Fax +41-61 317 9166 e-mail : mailbox@pronatura.ch

Société française Droit Environnement (SFDE)
French Society for Environmental Law / Société française pour le droit de l'environnement (SFDE) Mme Claude-Hélène LAMBRECHTS, Société française pour le droit de l'environnement, 11 rue Maréchal Juin - BP 68, 67046 STRASBOURG CEDEX, France (F)
Tel. +33 (0)3 88 14 30 42 Fax +33 (0)3 88 14 30 44 *Apologised for absence/excusé*

Mr Cyrille de KLEMM, Vice-Président (voir IUCN/UICN)

Union nat. Pêche en France

National society for nature protection of France / Société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France (SNPN) M. Jean-François ASMODÉ, Vice-Président, Société nationale de protection de la nature, 9 rue Cels, F 75014 PARIS, France
Tél. +33 01 43 20 15 39 Fax +33 01 43 20 15 71 (F) *Apologised for absence/excusé*

M. Gilbert SIMON, (observateur - SNPN), Conseil Général des Ponts et Chaussées, 5^e Section, Tour Pascal B, F 92055 PARIS La Défense, France (F/E)
Tél. +33 01 40 81 68 61 Fax +33 01 40 81 23 95

Study, Research and Conservation Centre for Environment in Alsace / Centre d'étude, de recherche et de protection de l'environnement en Alsace (CERPEA)

M. Gérard BAUMGART, Président, Centre d'étude, de recherche et de protection de l'environnement en Alsace, 12 rue de Touraine, 67100 STRASBOURG, France (F)
Tél. +33 (0) 3 88 39 42 74 Fax +33 (0) 3 88 39 24 96 E-mail: baumgart@cybercable.tm.fr

M. Guy HILDWEIN, (Centre d'étude, de recherche et de protection de l'environnement en Alsace), 1 avenue d'Alsace, 67000 STRASBOURG (F)
Tel. +33 3 88 45 52 01 Fax +33 (0)3 88 45 52 09

Zakynthian Ecological Movement (ZOK) Mr Eleftherios LEVANTIS, Legal Advisor, Salaminos Street 72-74, Kalithea, ATHENS, Grèce (E)
Tel: 301 3231876 Fax: 301 3232320 E-mail: elan@iisfovthnet.gr

Sea Turtle Protection Society of Greece Mr Dimitrios DIMOPOULOS, Secretary General, Solomou St. 35, GR 10682 ATHENS, Grèce (E)
Tel/Fax +30 1 3844 146 E-mail: stps@compulink.gr

France Nature Environnement (FNE) M. Christian HOSY, chargé de mission du Réseau Nature, France Nature Environnement, Pavillon Chevreuil, Muséum National d'Histoire Naturelle, 57 rue Cuvier, F 75231 PARIS CEDEX 05 (F)
Tel. +33 (0)1 4336 7995 Fax +33 (0)1 4336 8467

Journées européennes du Cortinaire M. Jean Paul KOUNE, Secrétaire Général des Journées européennes du Cortinaire, 27 rue du Commandant François, F-67100 STRASBOURG (F/E)
Tel. +33 (0)3 88 39 67 76

Parliamentary Assembly / Assemblée Parlementaire
(Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Pouvoirs Locaux)
M. Paul STAES (Belgique, PPE), Grote Singel 11, B 2120 SCHOTEN, Belgique (F)

CONSULTANTS

Monsieur le Prof. Jean LESCURE, Laboratoire de zoologie (Reptiles & Amphibiens), Muséum national d'Histoire naturelle, 57 rue Cuvier, 75005 PARIS, France (F)

Mr Claes ANDRÉN Göteborg University, Department of Zoology, Medicinaregatan 18, S 413 90 GÖTEBORG, Suède (E)

SECRETARIAT

Council of Europe / Conseil de l'Europe
Directorate of Environment and Local Authorities / Direction de l'Environnement et des Pouvoirs Locaux, F-67075 STRASBOURG CEDEX, France
Tel. +33 (0)3 88 31 20 00 Fax +33 (0)3 88 41 27 81 / 82 / 83

Mr Ferdinando ALBANESE, Director of Environment and Local Authorities / Directeur de l'Environnement et des Pouvoirs Locaux

Mr Jean-Pierre RIBAUT, Head of Environment Conservation and Management Division / Chef de la Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement

Mr Eladio FERNÁNDEZ-GALIANO, Environment Conservation and Management Division / Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement
Tel. +33 (0)3 88 41 22 59 Fax +33 (0)3 88 41 37 51 / 27 84 E-mail: eladio.galiano@dela.coe.fr

Mme Maguelonne DÉJEANT-PONS, Environment Conservation and Management Division / Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement
Tel. +33 (0)3 88 41 23 98 Fax +33 (0)3 88 41-37 51 / 27 84

Ms Liri KOPAÇI, Environment Conservation and Management Division / Division de la Protection et de la Gestion de l'Environnement
Tel. +33 (0)3 88 41 22 58 Fax +33 (0)3 88 41 37 51 / 27 84 E-mail: liri.kopaci@dela.coe.fr

A N N E X E 2

ORDRE DU JOUR

PARTIE I ? DÉVELOPPEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

- 1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**
- 2. Rapport du Président et communications des délégations et du Secrétariat. Rapports des nouvelles Parties contractantes**
- 3. Développement de la Convention**
 - 3.1. Questions stratégiques. Contribution à la Conférence ministérielle d'Aarhus
 - 3.2. Etats à inviter en qualité d'observateur à la 18^e réunion
- 4. Aspects juridiques**
 - 4.1. Modification des annexes

Proposition de la Bulgarie concernant les espèces végétales (Annexe I)
Proposition de Monaco concernant des espèces de la Méditerranée
(Annexe III)
Critères d'inscription des espèces aux Annexes de la convention
 - 4.2. Rapports biennaux (1995-1996)
 - 4.3. Groupe d'experts sur l'introduction et la réintroduction d'espèces de la vie sauvage. Projet de recommandation sur l'introduction d'espèces non indigènes.

* Points pour information:

- ? Analyse comparative de l'efficacité de la législation sur la protection des végétaux
- ? Rapport sur l'introduction de plantes non indigènes dans l'environnement naturel

PARTIE II ? ESPÈCES ET HABITATS MENACÉS

- 5. Espèces et habitats menacés**
 - ? Faune et flore
 - 5.1. Séminaire sur la rédaction de plans d'action pour les espèces menacées
 - 5.2. Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux

5.3. Groupe d'experts sur la conservation des plantes

? Habitats

5.4. Création du Réseau Emerald

* Points pour information

- ? Rapport sur la conservation des hamsters
- ? Liste rouge européenne des vertébrés menacés
- ? Lignes directrices pour les Plans d'action en faveur des espèces menacées
- ? Plan d'action pour les papillons du genre *Maculinea*

PARTIE III ? SITES SPÉCIFIQUES

6. Sites spécifiques

6.1. Dossiers

- ? *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos (Grèce)
- ? Construction d'une route dans la forêt de Grünewald (Luxembourg)
- ? *Caretta caretta* à Patara (Turquie)
- ? Péninsule d'Akamas (Chypre)

6.2. Nouveaux dossiers éventuels

- ? Projet de grand canal Rhin-Rhône (France)
- ? Conservation de *Oxyura leucocephala* et éradication de *Oxyura jamaicensis* (Royaume-Uni)
- ? Conservation des landes à bruyères dans le Dorset (Royaume-Uni)

6.3. Informations relatives aux questions suivantes

- ? *Phoca vitulina* dans la baie de Somme (France)
- ? *Testudo hermanni* dans la plaine des Maures (France)
- ? *Ursus arctos* dans les Pyrénées (France)
- ? Reptiles de Totes Moor, Basse-Saxe (Allemagne)
- ? Zones humides de Missolonghi (Grèce)
- ? *Vipera lebetina schweizeri* à Milo (Grèce)
- ? *Caretta caretta* à Kaminia (Grèce)
- ? Urbanisation du biotope de Porto (Grèce)
- ? *Testudo marginata* (Grèce)
- ? *Lacerta agilis* (Pays-Bas)
- ? Centrale éolienne de Tarifa (Espagne)
- ? *Trionyx triunguis* (Turquie)

* Points pour information. Aucune décision requise. Ne seront pas examinés, à moins qu'une Partie contractante ne le propose lors de l'adoption de l'ordre du jour (La liste est encore provisoire).

- ? *Rana holtzi* (Turquie)
- ? Protection du lac Burdur (Turquie)
- ? *Triturus cristatus* à Orton Bricks Pits (Royaume-Uni)

PARTIE IV ? PROGRAMME DE TRAVAIL ET AUTRES POINTS

- 7. Organisation du travail et financement des activités. Programme d'activités pour 1998**
- 8. Election du Président et du Vice-Président**
- 9. Date et lieu de la 18^e réunion, adoption du rapport et questions diverses**

A N N E X E 3

DÉCISION DU COMITÉ PERMANENT CONCERNANT LA RECOMMANDATION DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Le Comité permanent de la Convention de Berne (T-PVS), ayant étudié attentivement la Recommandation n° 1310 (1996) de l'Assemblée parlementaire relative aux résultats et au suivi à donner à l'Année européenne de la conservation de la nature 1995 (AECN 95), soutient pleinement l'Assemblée parlementaire et formule l'avis suivant à l'attention du Comité des Ministres.

L'AECN a connu un important succès dans les quarante-deux pays d'Europe qui ont participé à l'événement et il est important aujourd'hui de donner suite aux résultats positifs de cette campagne et de poursuivre le travail engagé dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, adoptée à Sofia en 1995, dont la mise en œuvre a été confiée conjointement au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et au Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le rôle du Conseil de l'Europe devrait être réaffirmé dans «le processus de Sofia» :

1. La Convention de Berne devient l'un des piliers de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, particulièrement dans les domaines d'action suivants:

Domaine d'action n° 1 («Constituer le Réseau écologique paneuropéen») ? La Convention est en mesure de contribuer substantiellement à la mise en place de ce réseau par le développement du Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation, dont les caractéristiques sont comparables à celles du Réseau Natura 2000 de l'Union européenne.

Domaine d'action n° 11 («Action en faveur des espèces menacées»). La Convention est responsable de la mise en place de ce domaine d'action, auquel elle a contribué grâce à différents instruments techniques, mais dont le développement est limité par le manque des moyens financiers.

2. L'AECN a en effet montré le rôle essentiel de l'éducation et de la communication dans toute politique de conservation. C'est grâce à l'expérience acquise par le Centre Naturopa en 30 ans d'existence, qu'il a été désigné responsable de la mise en œuvre du Domaine d'action n° 3 de la Stratégie («sensibilisation des décideurs et du public»).

Il convient donc de soutenir le Centre dans le développement de ses actions (notamment en partenariat avec les ONG et les établissements d'enseignement), en montrant ainsi l'importance que le Conseil de l'Europe attache à la question de la sensibilisation.

3. Le Secrétariat devrait participer activement aux travaux préparatoires à la 4^e Conférence paneuropéenne des ministres de l'Environnement qui se tiendra au Danemark en 1998.

Pour ce faire, il est impératif que des mesures ? notamment financières ? soient

adoptées afin de permettre au Secrétariat du Conseil de l'Europe d'assurer son rôle de chef de file dans ce processus.

Par ailleurs, il est opportun d'attirer l'attention des Etats membres sur l'importance de l'application pleine et entière de la Convention de Berne, notamment si l'on tient compte de la Déclaration de Monaco, qui reconnaît le rôle de la Convention dans la mise en œuvre de traités multilatéraux de portée mondiale concernant la protection de la biodiversité et souligne la nécessité d'une harmonisation efficace entre ces divers instruments juridiques.

1. Davantage de moyens devraient être mis à la disposition du son Comité permanent, prouvant ainsi la volonté du Comité des Ministres de faire de cet instrument l'une des conventions majeures en matière de protection de la nature.
2. Enfin, des projets spécifiques devraient être développés pour aider les pays d'Europe centrale et orientale à appliquer la Convention.

A N N E X E 4

ANNEXE I (ESPÈCES DE FLORE STRICTEMENT PROTÉGÉES)

NOUVELLES ESPÈCES AJOUTÉES

CYPERACEAE

50. *Carex secalina* Willd. ex Wahlenb.

LABIATAE

60. *Dracocephalum ruyschiana* L.

ORCHIDACEAE

89. *Ophrys oestrifera* Bieb.

90. *Ophrys taurica* (Agg.) Nevski.

93. *Orchis provincialis* Balb.

A N N E X E 5

ANNEXE II (ESPÈCES DE FAUNE STRICTEMENT PROTÉGÉES)

NOUVELLES ESPÈCES AJOUTÉES

Poissons

Cetorhinus maximus (en Méditerranée)

Acipenser sturio

Valencia letourneuxi

Mobula mobular (en Méditerranée)

Oiseaux

Puffinus yelkouan

Phalacrocorax aristotelis (en Méditerranée)

A N N E X E 6**ANNEXE III (ESPÈCES DE FAUNE PROTÉGÉES)****NOUVELLES ESPÈCES AJOUTÉES****PORIFERES**

1. *Hippospongia communis* (en Méditerranée)
2. *Spongia agaricina* (en Méditerranée)
3. *Spongia officinalis* (en Méditerranée)
4. *Spongia zimocca* (en Méditerranée)

CNIDAIRES

5. *Antipathes sp. plur.* (en Méditerranée)
6. *Corallium rubrum* (en Méditerranée)

ECHINODERMES

7. *Paracentrotus lividus* (en Méditerranée)

CRUSTACES

8. *Homarus gammarus* (en Méditerranée)
9. *Maja squinado* (en Méditerranée)
10. *Palinurus elephas* (en Méditerranée)
11. *Scyllarides latus* (en Méditerranée)
12. *Scyllarides pigmaeus* (en Méditerranée)
13. *Scyllarus arctus* (en Méditerranée)

POISSONS

15. *Epinephelus marginatus* (en Méditerranée)
16. *Isurus oxyrinchus* (en Méditerranée)
17. *Lamna nasus* (en Méditerranée)
18. *Mobula mobular* (en Méditerranée)
19. *Prionace glauca* (en Méditerranée)
20. *Raja alba* (en Méditerranée)
21. *Sciaena umbra* (en Méditerranée)
22. *Squatina squatina* (en Méditerranée)

24. *Umbrina cirrosa* (en Méditerranée)

A N N E X E 7

Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 56 (adoptée le 5 décembre 1997) relative aux lignes directrices à prendre en considération dans les propositions d'amendement des Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention de protéger la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures, tel qu'énoncé dans le préambule de la Convention ;

Rappelant que l'article 2 de la Convention demande aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Rappelant les points 68 à 79 du rapport explicatif de la Convention, qui énoncent les critères adoptés lors de la négociation de la Convention pour l'inscription d'espèces aux Annexes I et II ;

Conscient que les Annexes I et II telles qu'adoptées en 1979 résultent d'un compromis entre divers Etats et que les espèces qui y figurent ne sont pas toutes celles qui méritent une protection stricte au titre de la Convention, mais uniquement celles que tous pouvaient accepter ;

Rappelant toutefois que des progrès considérables ont été réalisés en la matière grâce aux amendements successifs adoptés de 1986 à 1996 ;

Tenant compte du complément que les outils juridiques de la Convention de Berne peuvent apporter à la protection d'espèces d'Europe protégées par d'autres Conventions pertinentes dans le domaine de la biodiversité ;

Désireux de permettre une démarche cohérente dans les travaux futurs d'amendement des Annexes sur les meilleures bases scientifiques disponibles ;

Recommande aux Parties contractantes de tenir compte des lignes directrices suivantes quand ils proposent des amendements aux Annexes I et II à la Convention et lors de leur adoption :

1. **Menace.** Prendre en compte la catégorie de menace, la vulnérabilité de l'espèce aux modifications de son habitat, ses liens spécifiques avec un habitat menacé, les tendances et les fluctuations de ses effectifs et sa vulnérabilité face à une utilisation éventuelle non soutenue. Prendre en compte si l'espèce est en déclin dans le centre de son aire de répartition ou si elle est menacée seulement dans les zones périphériques de son aire de répartition ;

2. **Rôle écologique.** Prendre en compte le rôle écologique de l'espèce, comme son rôle ou sa place dans la chaîne trophique (par exemple, rapaces, espèces insectivores comme les chauves-souris), son rôle structurel dans des écosystèmes (par exemple, formations coralligènes, tourbières) ou le fait que des espèces en danger d'extinction ou des écosystèmes menacés en dépendent fortement (par exemple, les phanérogames marins comme *Posidonia oceanica*) ou risquent d'être atteint par leur exploitation (ex: le mollusque *Lithophaga lithophaga*).

Il est également recommandé aux Parties contractantes :

? en règle générale, de proposer d'inclure dans les Annexes que les taxons du niveau taxonomique de l'espèce, en évitant toute mention de sous-espèce, variété ou d'autre taxon de rang inférieur à l'espèce, à moins qu'il existe de très bonnes raisons, qu'il convient d'énoncer clairement, de le faire du point de vue de la conservation ;

? d'exclure les espèces dont la taxonomie est douteuse ou incertaine, et les groupes de végétaux supérieurs présentant des anomalies reproductives ;

? d'exclure les espèces non indigènes de l'Europe ;

? de soumettre une fiche de données suffisamment complète pour chaque espèce proposée en vue d'amender les Annexes.

A N N E X E 8

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 57 (adoptée le 5 décembre 1997) relative aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes dans l'environnement

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b, de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par espèce indigène à un territoire donné, une espèce qui y a été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques ; «espèce», au sens de la présente Recommandation, concerne à la fois les espèces et les catégories taxonomiques de rang inférieur, les sous-espèces, les variétés, etc. (ainsi, les lâchers d'une sous-espèce non indigène dans un territoire donné doivent, par exemple, être considérés comme une introduction) ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par «introduction», la libération ou la dissémination intentionnelle ou accidentelle dans l'environnement d'un territoire donné, d'un organisme appartenant à un taxon non indigène (espèce qui n'a pas été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques dans ce territoire) ;

Considérant que la présente Recommandation ne s'applique pas :

- ? aux organismes génétiquement modifiés,
- ? à l'introduction de plantes non indigènes cultivées dans des espaces agricoles et sylvicoles gérés ou pour combattre l'érosion des sols,
- ? à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes réalisées à des fins de contrôle biologique, dans la mesure où l'introduction a été autorisée sur la base de la réglementation applicable à la protection des plantes et au contrôle des espèces nuisibles comprenant une évaluation des impacts sur la flore et la faune,
- ? à l'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes maintenues dans un cadre confiné (jardins botaniques, serres, arboretum, jardins zoologiques, installations aquacoles, installations d'élevage ou cirques, par exemple),
- ? à l'utilisation d'oiseaux de proie pour la fauconnerie ;

Considérant que l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène peut être la cause de processus (concurrence avec des espèces indigènes, prédation, transmission d'agents pathogènes ou de parasites) pouvant porter des atteintes graves à la diversité biologique, aux processus écologiques ou à des activités économiques ;

Conscient de la nécessité d'établir un système de gestion du risque visant à prévenir les introductions incontrôlées et à minimiser autant que possible les effets négatifs de celles qu'il n'a pas été possible d'empêcher ;

Estimant que l'éradication d'une espèce introduite établie est très difficile et coûteuse, et probablement souvent impossible ;

Désireux d'instituer un minimum de règles acceptées et appliquées visant la prévention et la réparation des dommages causés par les introductions inopportunes, règles devant être essentiellement fondées sur les principes de précaution et de prévention, et se référant au principe de «pollueur-payeur» ;

Constatant qu'il y a lieu d'établir un mécanisme international d'information et de consultation afin de coordonner les efforts de prévention et les opérations d'éradication des introductions dommageables ;

Reconnaissant qu'il est particulièrement difficile de mobiliser les autorités compétentes et le public, quand une introduction ne met pas en danger la santé humaine ou d'importants intérêts économiques, et relevant qu'il convient donc d'adopter une politique vigoureuse d'information, de sensibilisation et d'éducation concernant le problème et les conséquences écologiques qui peuvent en résulter ;

Ayant à l'esprit la Recommandation N° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'introduction d'espèces non indigènes, adoptée le 21 juin 1984 ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 8.h de la Convention sur la diversité biologique, chaque Partie contractante empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces,

Recommande aux Parties contractantes :

1. d'interdire l'introduction intentionnelle dans l'environnement à l'intérieur de leurs frontières ou d'une partie de leurs territoires, d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, dans le but d'y établir des populations de ces espèces, sauf dans des circonstances particulières où une telle introduction a reçu une autorisation préalable émanant d'une autorité investie du pouvoir réglementaire, ce qui ne sera fait qu'à la suite d'une évaluation de l'impact et après consultation des experts appropriés ;

2. de s'efforcer d'empêcher l'introduction accidentelle dans l'environnement d'organismes appartenant à des espèces non indigènes pouvant potentiellement entraîner l'établissement de populations, dans la mesure où elles utilisent des voies de dispersion anthropiques ;

3. de dresser une liste nationale documentée d'espèces non indigènes établies dans l'environnement, qui sont connues comme étant envahissantes et/ou qui causent des dommages à d'autres espèces, écosystèmes, à la santé ou à des activités économiques ;

4. de s'efforcer ainsi, aux fins de l'application de la Convention, d'examiner les mesures de protection proposées qui sont énumérées dans les Lignes directrices annexées à la présente recommandation, dans la mesure où elles conviendraient en fonction des conditions spécifiques existant sur leur territoire ;

5. de communiquer au Secrétariat, afin qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes, toute mesure pertinente qu'elles auraient déjà prise ou qu'elles viendraient à prendre, ainsi que toute information disponible sur les effets des mesures qu'elles ont prises.

ANNEXE

Lignes directrices

Mesures pouvant être considérées comme appropriées, concernant le contrôle d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, mentionnées pour être prises en considération par les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont en outre invitées à appliquer les dispositions des accords internationaux et des recommandations qui abordent déjà des questions figurant dans les présentes lignes directrices.

1. Introductions intentionnelles dans l'environnement

a. Etablir, en application des principes de précaution et de prévention, un régime d'interdiction des introductions intentionnelles d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, et ne délivrer des dérogations que dans des cas exceptionnels. Interdire, en tout état de cause, d'introduire délibérément un organisme appartenant à une espèce non indigène dans l'environnement. Prendre particulièrement en considération la vulnérabilité des écosystèmes des îles, des lacs, des mers fermées ou semi-fermées, ou des centres d'endémisme.

b. Etablir un régime de dérogations ou d'autorisations exceptionnelles, fondé sur les dispositions suivantes :

i. l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera envisagée que si elle présente des avantages pour l'homme et/ou pour les écosystèmes ;

ii. l'introduction d'un organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera envisagée que si aucune espèce indigène ne convient au but recherché ;

iii. aucun organisme appartenant à une espèce non indigène ne sera introduit dans l'environnement, sauf pour des motifs exceptionnels et uniquement si l'opération a été précédée d'une étude d'impact approfondie, minutieusement planifiée et que cette dernière aura abouti à un avis favorable.

c. Cette étude d'impact comprendra notamment :

i. une analyse taxonomique, écologique et éthologique ;

ii. une analyse de la reproduction, de l'alimentation, des dispersions ou migrations éventuelles, de la pathologie, des prédateurs et des concurrents de l'espèce à laquelle appartient l'organisme concerné, ainsi que des risques d'hybridation avec des organismes appartenant à des espèces indigènes ;

- iii. une analyse écologique de l'habitat hôte proposé (procéder notamment à une évaluation d'impact sur l'habitat naturel ou semi-naturel avant toute introduction d'organisme appartenant à une espèce, sous-espèce ou variété de plante dans un système artificiel tel que terre arable, prairie temporaire, sylviculture ou autre type de monoculture) ;
 - iv. une analyse appropriée des mesures à prendre pour réduire ou minimiser les effets négatifs ;
 - v. une analyse des risques et des menaces ainsi que des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour éliminer ou contrôler la population introduite au cas où des effets imprévus ou dommageables de l'introduction apparaîtraient.
- d.* Définir de façon précise les procédures légales de quarantaine applicables aux espèces non indigènes importées, pour chacun des grands groupes taxonomiques et, quand de telles procédures légales existent, en informer le Secrétariat.
- e.* Effectuer, après l'octroi de l'autorisation d'introduction mais avant l'introduction elle-même, des essais de manière contrôlée ou, lorsque cela est possible, dans un cadre confiné.
- f.* Ne confier les opérations d'introduction qu'à des établissements agréés soumis à des conditions très strictes en matière sanitaire et de sécurité.

2. Introductions accidentelles dans l'environnement

2.1. «Évadés»

- a.* Considérer comme «évadés» les organismes appartenant à des espèces non indigènes qui ont été légalement importés (ou les descendants de tels organismes) et qui ont été mis en liberté, soit accidentellement, soit intentionnellement, mais sans volonté délibérée d'effectuer un peuplement.
- b.* Limiter les évasions par l'application de règles très strictes :
- i. prévenir l'évasion d'établissements détenant des plantes sauvages non indigènes (jardins botaniques, serres, arboretum et autres types de culture) ou des animaux sauvages non indigènes en captivité (jardins zoologiques, installations d'élevage, de pisciculture, etc.) en prenant des mesures permettant d'empêcher ces évasions et pouvant comprendre :
 - ? des normes de sécurité strictes pour les boîtes, les cages et les enceintes ainsi que pour le transport des organismes,
 - ? le strict contrôle et le maintien dans un cadre confiné des organismes considérés comme constituant un risque écologique potentiel important en cas d'évasion,
 - ? la nécessité de délivrer une autorisation pour tous les établissements détenant des organismes appartenant à des espèces non indigènes captifs,
 - ? un enregistrement et un système de marquage approprié des animaux de façon à pouvoir en identifier l'origine en cas d'évasion,
 - ? des règles strictes en cas de cessation d'activité, pour éviter que les organismes ne soient remis en liberté intentionnellement ou accidentellement,

? pour les élevages d'espèces aquatiques, une implantation des établissements évitant toute communication avec les eaux libres en tenant compte des risques d'inondations ; idéalement ces installations ne devraient jamais être implantées en zone susceptible de subir des dommages en cas d'orage, même s'il s'agit d'événements climatiques exceptionnels (crue de 100 ou même de 500 ans notamment) ;

ii. les aquariums devant faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'implique leur vidange, imposer des normes et des procédures aux aquariums publics et aux marchands d'espèces utilisées en aquariologie ;

iii. un autre vecteur d'introductions accidentelles d'organismes ? marins, notamment ? étant constitué par les animaux, plantes ou micro-organismes accompagnant des organismes introduits légalement, appliquer strictement le Code de conduite du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour les introductions et transferts d'organismes marins ? 1994, qui demande que seules des espèces de première génération puissent être mises en liberté, après quarantaine, et jamais celles qui appartiennent au stock importé initialement ; octroyer un permis de transport pour tout mouvement de l'organisme d'élevage et ne l'accorder que si les conditions en question sont remplies ;

iv. l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche étant une autre source d'introductions involontaires, s'assurer, par une réglementation appropriée du commerce et de l'utilisation de ces appâts, que seuls des organismes appartenant à des espèces présentes dans les eaux concernées sont effectivement utilisés. Il importe, en effet, de protéger l'intégrité faunistique et floristique de chaque bassin hydrographique et donc de ne pas y introduire des organismes appartenant à des espèces qui en sont naturellement absentes, même si elles sont originaires de bassins hydrographiques voisins dans le même Etat ;

v. établir des règles spéciales pour préserver certains espaces sensibles (aires protégées, îles, zones reconnues comme ayant une grande diversité biologique ou contenant des espèces endémiques) contre les organismes évadés, en interdisant dans ou au voisinage de ces espaces les établissements détenant des espèces captives ou en les soumettant à des conditions de sécurité encore plus strictes qu'ailleurs ;

vi. la mise en liberté d'animaux de compagnie appartenant à des espèces sauvages non indigènes étant un phénomène qui semble de plus en plus préoccupant, limiter le cas échéant les espèces qui peuvent être offertes à la vente à celles qui ne pourraient pas survivre dans l'environnement dans le pays concerné, ou, dans la mesure où les gens se déplacent avec leurs animaux, qui ne pourraient pas survivre n'importe où en Europe. A défaut, ou en complément, prendre le cas échéant les mesures suivantes : interdiction générale de mettre en liberté ces animaux de compagnie ; obligation pour les marchands d'informer leurs clients de cette interdiction et des sanctions qu'ils encourent ; mise en place du système de récupération des animaux dont les propriétaires désirent se débarrasser, pouvant être financé par une taxe prélevée sur les ventes ; incitation à utiliser ce système sous forme d'une consigne remboursable ; soumettre, le cas échéant, les marchands d'animaux aux mêmes règles que les autres établissements détenant des animaux captifs ;

vii. veiller à ce que les organismes appartenant à des espèces non indigènes destinées à la consommation alimentaire ne s'échappent pas vivants dans l'environnement ;

viii. veiller à ce que des essences sylvicoles ou de plantes d'ornement non indigènes cultivées ne se propagent pas dans l'environnement ;

ix. contrôler strictement la détention et le transport d'organismes appartenant à des espèces non indigènes et, à condition de disposer de critères sûrs, interdire la détention d'organismes appartenant à des espèces susceptibles de proliférer dans l'environnement.

2.2. «Clandestins»

a. Considérer comme «clandestins», les organismes appartenant à des espèces non indigènes transportés par inadvertance d'un pays à l'autre.

b. Identifier tous les vecteurs d'introductions et la prise de mesures prophylactiques efficaces :

i. renforcer les contrôles et l'application des mesures vétérinaires et phytosanitaires sur les envois d'animaux et de végétaux et de leurs produits et emballages ;

ii. prendre, le cas échéant, des mesures prophylactiques à l'égard des avions et navires en provenance de pays exotiques, étant donné que ceux-ci représentent un vecteur d'introductions, avec une attention particulière concernant les eaux de ballast.

3. Le contrôle des espèces introduites

a. Supprimer la protection juridique dont bénéficient certaines espèces introduites non autorisées et leur donner un statut juridique particulier facilitant la prise des mesures de contrôle et d'éradication nécessaires. Eviter, en particulier, que les espèces introduites non autorisées soient automatiquement protégées par la loi, lorsque celle-ci couvre toutes les espèces appartenant à un même groupe taxonomique, cela afin qu'il soit juridiquement possible de les contrôler (faire une référence expresse aux espèces «indigènes» dans les listes d'espèces protégées).

b. Empêcher tout renforcement de la base génétique et des effectifs des populations des espèces introduites non autorisées dans l'environnement, et favoriser éventuellement la prise de mesures de contrôle ou d'éradication actives :

i. interdire tout nouveau lâcher, en publiant une liste d'espèces animales et végétales déjà introduites non autorisées et dont la mise en liberté dans l'environnement est interdite, et en réglementant la détention et le transport de ces espèces de façon à les maintenir dans un cadre confiné en éliminant ainsi les risques d'évasion ;

ii. classer les espèces introduites non autorisées parmi celles dont la chasse ou la destruction sont autorisées en tout temps ;

iii. prévoir l'obligation de notifier à l'administration la présence dans l'environnement des espèces non indigènes non autorisées et s'efforcer de les éliminer ;

iv. accorder à l'administration des pouvoirs pour déclarer l'état d'urgence en matière d'écosécurité afin de s'efforcer d'éradiquer les espèces introduites non autorisées ;

v. permettre à l'autorité administrative de prendre des mesures d'éradication en cas d'introduction illégale ;

vi. adopter des plans de contrôle des espèces introduites non autorisées établissant des obligations pour les propriétaires fonciers, les collectivités locales et l'administration centrale de prendre des mesures fixées par règlement pour tenter d'éradiquer ou de limiter les effectifs de certaines espèces ou pour protéger les zones naturelles, et notamment les aires protégées et leurs abords, de l'intrusion d'espèces non indigènes non autorisées.

c. Prévenir la propagation d'une espèce introduite non autorisée par des mesures prophylactiques contraignantes : inspections, désinfection, fermeture de certains espaces à la circulation, etc.

4. Infractions, peines et responsabilité civile

a. Sanctionner les introductions illégales y compris celles effectuées par négligence.

b. En vue de faciliter le système de preuve : rendre obligatoires l'enregistrement et le marquage des animaux captifs de grande taille, afin de retrouver facilement leur propriétaire ; et, établir pour les autres espèces un système de présomption.

c. En ce qui concerne les sanctions :

i. définir des sanctions pénales pour les introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes effectuées illégalement et, le cas échéant, rendre civilement responsables les auteurs de ces introductions (les peines en cas d'introductions illégales devraient être aussi élevées que pour les infractions les plus graves à la législation de protection de l'environnement, par exemple certains types de pollution) ;

ii. prendre des sanctions administratives contre les établissements de détention ou d'élevage d'organismes appartenant à des espèces non indigènes qui ne prennent pas les précautions nécessaires pour éviter les évasions. Celles-ci peuvent comprendre le retrait d'autorisation, la suspension de l'exploitation ou sa fermeture définitive, et la confiscation des organismes.

d. En ce qui concerne la réparation et en se référant au principe du pollueur-payeur :

i. faire supporter la charge du coût de l'éradication d'un organisme appartenant à une espèce introduite non autorisée par l'auteur de l'infraction ;

ii. en cas d'évasion, imputer au responsable le coût de l'élaboration et de l'exécution d'un programme de capture, de contrôle ou d'éradication ;

iii. instituer un système de remboursement des frais encourus pour la réparation, ainsi que le versement de dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'environnement ;

iv. mettre sur pied des systèmes de garanties et d'assurances ou un fonds d'indemnisation financé par les professionnels de l'élevage ou du commerce d'espèces.

5. Politiques et institutions nationales

a. Elaborer dans chaque Etat une politique publique en matière d'introduction d'espèces non indigènes.

b. Désigner un service spécialisé pourvu de moyens correspondants au sein de chaque administration compétente pour préparer la prise des mesures mentionnées dans la présente annexe et en suivre l'application.

c. Consulter des autorités scientifiques et autres autorités concernées compétentes bien identifiées, avant de prendre des décisions en matière d'introduction d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, de reconstitutions et de renforcement de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement, et éventuellement d'éradication.

d. Mettre en place un mécanisme interministériel permettant de coordonner l'action des différentes administrations concernées, et établir un programme national pour réduire les risques d'introductions accidentelles, détecter rapidement les organismes appartenant à des espèces non indigènes nouvellement introduites et contrôler celles qui se sont établies dans l'environnement, sans porter atteinte à ce dernier.

En ce qui concerne par exemple les espèces aquatiques, une commission composée des différentes administrations compétentes sur les eaux continentales et la mer pourrait être chargée de préparer un rapport identifiant et évaluant leurs méthodes de réduction des risques associés aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes comprenant également :

? l'identification, la caractérisation et la gestion des risques constitués par les différents vecteurs d'introductions possibles,

? un projet de processus décisionnel pour l'approbation des programmes de contrôle des espèces introduites,

? des activités de recherche, notamment sur les introductions effectuées dans le passé, l'éducation et l'assistance technique.

6. Information et coopération

a. Informer le public des risques en particulier écologiques, économiques et sanitaires liés aux introductions d'organismes appartenant à des espèces non indigènes, et de sa responsabilité pénale et/ou civile en cas d'infraction aux dispositions légales en vigueur.

b. Coopérer avec les Etats voisins ou riverains d'une mer commune, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la Convention de Berne, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat ; les consulter sur les mesures éventuelles à prendre, leur notifier les introductions intentionnelles et les informer des introductions accidentelles.

c. Soumettre au Comité permanent un rapport annuel sur la mise en application de la présente recommandation et en particulier sur les introductions considérées comme causant ou susceptibles de causer un risque.

A N N E X E 9

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 58 (adoptée le 5 décembre 1997) relative aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages et aux reconstitutions et renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.a, de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable ;

Désireux d'améliorer la mise en œuvre de cette disposition et de tenir compte du cas particulier des renforcements de populations ;

Précisant que les opérations de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, de reconstitutions et de renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dont il est fait état dans la présente recommandation ne concernent pas des espèces non indigènes au territoire donné ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par espèce indigène à un territoire donné, une espèce qui y a été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques ; «espèce», au sens de la présente Recommandation, concerne à la fois les espèces et les catégories taxonomiques de rang inférieur, les sous-espèces, les variétés, etc. (ainsi, les lâchers d'une sous-espèce non indigène dans un territoire donné doivent, par exemple, être considérés comme une introduction) ;

Ayant à l'esprit la Recommandation N° R (85) 15 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à la réintroduction d'espèces sauvages indigènes, adoptée le 23 septembre 1985, la Prise de position relative au transfert d'organismes vivants telle qu'approuvée le 4 septembre 1987 par le Conseil de l'Union mondiale pour la nature (UICN), et les Lignes directrices relatives aux réintroductions telles qu'approuvées en mai 1995 par le Conseil de l'UICN ;

Ayant à l'esprit la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, telle qu'approuvée le 25 octobre 1995 par la Conférence paneuropéenne des ministres de

l'Environnement, qui indique dans son Domaine d'action n° 11 relatif aux espèces menacées (point 11.2) qu'il convient de mobiliser les efforts des uns et des autres, y compris en faisant appel aux connaissances des jardins zoologiques et botaniques dans toute l'Europe pour mettre en place des programmes de conservation, de réintroduction et de rétablissement d'espèces *in situ* et *ex situ* dans le cas où de telles actions s'inscrivent dans le cadre de plans d'action en faveur de la protection des espèces (1995-2000) ;

Recommande aux Parties contractantes de :

1. réglementer les procédures et conditions pour les opérations de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, de reconstitutions et de renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages dans l'environnement ;
2. d'adopter des mesures législatives et réglementaires pour la protection des espèces réintroduites et ayant fait l'objet d'opérations de reconstitutions et de renforcements de populations ;
3. s'efforcer ainsi, aux fins de l'application de la Convention, d'examiner les mesures proposées qui sont énumérées dans les Lignes directrices annexées à la présente recommandation, dans la mesure où elles conviendraient en fonction des conditions spécifiques existant sur leur territoire ;
4. communiquer au Secrétariat, afin qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes, toute mesure pertinente qu'elles auraient déjà prise ou qu'elles viendraient à prendre.

ANNEXE

Lignes directrices

Mesures pouvant être considérées comme appropriées, concernant les opérations de réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages ainsi que pour les opérations de reconstitutions et de renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages, pour être prises en considération par les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont en outre invitées à appliquer les dispositions des accords internationaux et des recommandations qui abordent déjà des questions figurant dans ces lignes directrices.

1. Réintroductions

a. Considérer qu'une opération de réintroduction consiste à libérer ou disséminer intentionnellement ou accidentellement un organisme appartenant à un taxon non indigène dans l'environnement d'un territoire donné, constituant à l'aire de distribution d'une espèce indigène à laquelle il appartient (espèce ou taxon de rang inférieur qui a déjà été observé sous la forme d'une population présente à l'état naturel et viable dans les temps historiques, mais qui a décliné ou en a disparu à la suite d'une intervention humaine ou d'une catastrophe naturelle).

b. Réglementer les procédures et conditions pour les opérations de réintroduction en prévoyant notamment :

i. la nécessité d'une autorisation émanant des autorités chargées de la protection de la nature pour toute opération de réintroduction d'organismes appartenant à une espèce sauvage dans toute partie du territoire national dont elle a disparu, qui soit accordée selon les modalités suivantes :

- ? l'autorisation ne devrait être accordée que si les causes originelles d'extinction de l'espèce en question ont été enrayerées et que si les exigences de l'espèce en matière d'habitat sont satisfaites ;
- ? les organismes réintroduits devraient appartenir à une sous-espèce ou à un type aussi proche que possible du stock d'origine, et de préférence à la sous-espèce présente dans la région avant l'extinction ;
- ? la réintroduction envisagée ne devrait pas causer de dommages substantiels à l'agriculture ou à la sylviculture, à la pêche et à l'aquaculture tant marine que continentale ;
- ? la procédure d'instruction des demandes d'autorisation devrait comprendre :
 - une évaluation des effets possibles de la réintroduction sur le milieu naturel, sur d'autres espèces et sur les intérêts socio-économiques ;
 - la consultation d'un organisme scientifique désigné à cet effet ;
 - des auditions publiques, lorsqu'il a été établi que la réintroduction peut avoir des impacts socio-économiques ou, au moins, une consultation des personnes concernées et notamment des collectivités locales et des propriétaires fonciers ;
 - une consultation des Etats voisins lorsque des organismes réintroduits sont susceptibles de franchir une frontière ;
- ii. des sanctions pour toute réintroduction effectuée sans autorisation ou en violation des conditions d'une autorisation ;
- iii. la reconnaissance de la responsabilité civile des auteurs de réintroductions illégales pour les dommages qui pourraient être causés par ces dernières et les coûts d'une éradication éventuelle ;
- iv. l'indemnisation des dommages qui pourraient être causés par des réintroductions autorisées.
- c. Adopter des mesures législatives et réglementaires tendant à assurer la protection des espèces réintroduites. Des dérogations devraient pouvoir être accordées en cas de dommages graves causés par des organismes réintroduits, mais l'enlèvement ou l'élimination de ces organismes ne devraient être effectués que par les autorités chargées de la protection de la nature ou sous leur contrôle.

2. Reconstitutions et renforcements de populations

- a. Considérer qu'une opération de reconstitution et de renforcement de population consiste à peupler une espèce végétale ou animale dans une région où elle est déjà présente, qu'il s'agisse soit du renforcement des effectifs d'une espèce menacée (dans le cadre par exemple d'un plan de restauration), soit de lâchers d'animaux appartenant à des espèces de gibier ou de poissons en vue de reconstituer des effectifs suffisamment abondants ou de les renforcer pour que les chasseurs ou les pêcheurs puissent pratiquer leurs activités.
- b. Soumettre les opérations de reconstitution et de renforcement des effectifs d'espèces animales et végétales menacées provenant d'un enclos autorisé (étant entendu que des dispositions particulières interdisent ou restreignent la détention, le transports et le commerce) aux mêmes règles que celles applicables aux opérations de réintroduction.

c. Soumettre à autorisation tout lâcher d'animaux gibier et de poissons indigènes ainsi que toute installation d'élevage de ces animaux, selon les modalités suivantes :

- i. ne devrait être autorisé que le lâcher d'animaux de la même sous-espèce que la population dont les effectifs doivent être reconstitués ou renforcés ;
- ii. ne devrait être autorisé que le lâcher d'animaux qui ne sont pas porteurs d'agents pathogènes ;
- iii. devrait être soumis à autorisation toute importation d'animaux pouvant être chassés, dans le but de les lâcher.

3. Infractions, peines et responsabilité civile

Sanctionner les réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, ainsi que les reconstitutions et les renforcements de populations d'espèces sauvages illégaux.

4. Politiques et institutions nationales

a. Elaborer dans chaque Etat une politique publique en matière de réintroduction, de reconstitution et de renforcement d'espèces sauvages.

b. Désigner un service spécialisé pourvu de moyens correspondants au sein de chaque administration compétente pour préparer la prise des mesures mentionnées dans la présente annexe et en suivre l'application.

5. Information et coopération

a. Transmettre au Secrétariat des informations relatives aux réintroductions d'organismes appartenant à des espèces sauvages, aux reconstitutions et aux renforcements de populations d'organismes appartenant à des espèces sauvages envisagés ou réalisés afin qu'il puisse, le cas échéant, en informer d'autres Parties contractantes.

b. Veiller avec attention aux opérations de reconstitutions et de renforcements des populations en gibier et en poissons, de façon à pouvoir déterminer :

- ? les espèces concernées et l'ampleur des opérations ;
- ? l'origine des animaux d'élevage utilisés ;
- ? les effets des repeuplements sur les populations concernées et notamment sur la dynamique de ces populations ;
- ? les précautions prises pour éviter la transmission de maladies ;
- ? les effets éventuels des repeuplements sur d'autres espèces et sur l'ensemble des écosystèmes concernés ;

? la perception que les intéressés (chasseurs, pêcheurs et autres groupes intéressés) ont des effets et du succès des repeuplements.

A N N E X E 10

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 59 (adoptée le 5 décembre 1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de Plans d'actions en faveur des espèces d'animaux sauvages menacées

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Notant que la gestion intégrée des écosystèmes et la protection de l'habitat présentent de grands avantages pour la préservation de la diversité biologique et devraient aller de pair avec les efforts de protection des espèces ;

Conscient du fait qu'il est de la plus haute importance pour la préservation des espèces menacées de cerner les processus et les catégories d'activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité (voir l'article 7 de la Convention sur la diversité biologique) ;

Conscient du fait que, dans bien des cas, les espèces d'animaux sauvages dont l'état de conservation n'est pas favorable (en particulier celles de l'Annexe II de la Convention) peuvent devoir faire l'objet de mesures de protection particulières pour parvenir à un niveau d'effectifs qui corresponde à leurs besoins écologiques (article 2 de la Convention) ;

Conscient du fait que les Plans d'actions en faveur des espèces menacées (dont les Plans de rétablissement sont un cas particulier) peuvent contribuer au rétablissement de populations menacées dans certaines circonstances ;

Conscient du fait que les Plans d'actions en faveur des espèces ne sauraient être considérés comme la seule méthode efficace pour préserver les espèces protégées au titre de la Convention et qu'ils doivent être appliqués sélectivement et uniquement lorsque des mesures très solides pourront être recommandées et mises en œuvre ;

Notant que les Plans d'actions en faveur des espèces nécessitent souvent que les organismes de protection de la nature investissent d'importantes ressources financières et humaines et qu'une surabondance de plans risque d'être difficile à gérer et à mettre en œuvre ;

Reconnaissant que le rapport sur les Lignes directrices sur les Plans d'action en faveur des espèces animales menacées (T-PVS (97) 20), établi par M. Antonio Machado, et le rapport de l'Atelier sur l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'action en faveur des espèces menacées, tenu en Navarre, Espagne, du 5 au 7 juin 1997 (T-PVS (97) 35 bil.) constituent un

bon début pour la contribution de la Convention à la mise en œuvre du Domaine d'action n° 11 de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère ;

Notant que, dans le cadre de la présente Recommandation, la notion d'«espèce» désigne également les sous-espèces et les populations, puisque les Plans d'actions peuvent viser toute une espèce, une sous-espèce, une méta-population ou une population, selon les caractéristiques biologiques de l'espèce concernée et l'aire de distribution,

Recommande que les Parties contractantes et Etats observateurs, le cas échéant tiennent compte des lignes directrices annexées lors de la rédaction et la mise en œuvre de Plans d'actions en faveur des espèces d'animaux sauvages menacées :

Lignes directrices pour la rédaction et la mise en œuvre de Plans d'actions en faveur des espèces d'animaux sauvages menacées

1. aspects juridiques et arrangements administratifs : finances et participation à long terme

- 1.1. envisagent de fournir à ces plans d'actions un cadre juridique et administratif adapté ;
- 1.2. dégagent les moyens administratifs et financiers (à court, à moyen et à long termes) nécessaires à la mise en œuvre de Plans d'actions en faveur des espèces menacées, auxquels devront être officiellement associés les représentants de la communauté scientifique, les spécialistes de la protection de la nature, les gérants de réserves naturelles et, le cas échéant, les pouvoirs locaux et régionaux et les groupes d'intérêts concernés ;

2. Coopération internationale

- 2.1. collaborent avec d'autres Etats, notamment dans le cadre de la Convention de Berne et du Programme européen d'action en faveur des espèces menacées (Domaine d'action n° 11 de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère), à la rédaction, à la mise en œuvre et, le cas échéant, au suivi, de Plans d'actions en faveur des espèces menacées (en particulier pour les espèces dont la protection requiert la coopération de plusieurs Etats) et encouragent cette coopération ;
- 2.2. consultent, le cas échéant, les Etats voisins dans le cadre de la planification et de l'exécution des Plans d'actions en faveur des espèces concernant des populations transfrontalières ;

3. Identification des espèces devant faire l'objet d'une protection particulière et notamment, le cas échéant, de Plans d'actions

- 3.1. évaluer le degré de protection des espèces dans les principaux groupes taxonomiques sur leur territoire, au terme d'un processus approfondi, de nature strictement biologique. Dresser un inventaire national (ou une liste ou un livre rouges) des espèces menacées en utilisant, le cas échéant, les catégories de menaces de l'UICN ; instaurer une collaboration avec les instituts scientifiques et les organismes privés de protection

de la nature ;

- 3.2. définissent les espèces devant faire l'objet de Plans d'actions ; définir la zone géographique dans laquelle ces plans s'appliqueront, en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce concernée et d'autres facteurs pertinents, y compris juridiques et administratifs ;
- 3.3. lors du recensement des espèces candidates à un Plan d'action, faire de la menace (risque d'extinction) le principal critère de sélection ; parmi les autres critères susceptibles d'être utilisés :
 - ? la responsabilité de l'Etat dans la préservation mondiale de l'espèce (par exemple, il s'agit d'une espèce endémique ou dont un pourcentage important de la population mondiale se trouve sur son territoire) ;
 - ? l'espèce vit principalement dans des milieux rares ou vulnérables, qui pourraient aussi profiter des mesures de protection adoptées en sa faveur ;
- 3.4. envisager la rédaction et la mise en œuvre de Plans d'actions portant sur plusieurs espèces ;
- 3.5 éviter la prolifération des Plans d'actions lorsque leur nombre risque de dépasser les capacités de gestion des organismes de protection de la nature responsables de leur mise en œuvre, une pléthore risquant d'aller à l'encontre du but recherché ; éviter, de manière générale, de rédiger des Plans d'actions pour les espèces qui, bien qu'elles soient peut-être menacées, sont peu susceptibles d'en profiter vraiment ; éviter l'«inflation» des Plans d'actions afin que ces derniers restent relativement peu nombreux, pour augmenter leurs chances de réussite et empêcher la dispersion des efforts de protection ;

4. La rédaction des Plans d'action

4.1. Aspects scientifiques

- 4.1.1. s'assurer que les plans d'actions reposent effectivement sur des analyses solides de la biologie de la population ou de l'espèce concernées, en évitant les retards inutiles dans la mise en œuvre de plans et l'adoption de mesures de protection ;
- 4.1.2. s'assurer, pour éviter les recommandations irréalistes ou entachées de partis-pris scientifiques, que des gestionnaires expérimentés de la protection de la nature seront associés à la préparation des Plans d'actions en faveur des espèces menacées ;

Contenu

4.2. veiller à ce que le plan prenne en considération les aspects suivants :

- 4.2.1. les données biologiques, y compris la répartition, l'habitat, les effectifs estimatifs, les tendances et toute autre donnée démographique, les schémas de migration et de

dispersion (le cas échéant), la génétique, la taxonomie et les études écologiques et éthologiques ;

- 4.2.2. les causes passées et présentes du déclin de l'espèce et une prédiction quant à la manière dont les facteurs à l'origine du déclin sont susceptibles d'évoluer à l'avenir ;
- 4.2.3. une évaluation des besoins de l'espèce sur le plan de l'habitat, y compris une évaluation de la mesure dans laquelle les régions actuellement occupées par l'espèce sont capables de soutenir des populations génétiquement viables ;

- 4.2.4. la préservation et le rétablissement de l'habitat dans l'aire de distribution naturelle de l'espèce (y compris les espaces actuels et ceux dans lesquels l'espèce était présente encore récemment) ; lors du processus de délimitation des zones de protection, il conviendra de tenir compte également des couloirs permettant les échanges génétiques entre populations voisines ;
- 4.2.5. le statut juridique de l'espèce ; la catégorie UICN de menace, la présence de l'espèce sur des listes (y compris des annexes ou des appendices de Conventions internationales) ;
- 4.2.6. la nécessité et la faisabilité de programmes de reproduction en captivité et de réintroduction d'espèces ;
- 4.2.7. une analyse de risques des facteurs susceptibles de compromettre la mise en œuvre pleine et entière du plan d'action ;
- 4.2.8. la faisabilité du Plan d'action, y compris le contexte économique et social dans lequel il doit être mis en œuvre ; il faut envisager l'impact des mesures proposées sur les activités économiques, culturelles ou récréatives ou la manière dont elles risquent d'être perçues par les groupes d'intérêts concernés ; une évaluation du degré d'acceptation sociale des mesures proposées est essentielle à la pérennité de leur réussite ;

4.3. Buts, détermination des priorités et financement

- 4.3.1. fixer des buts précis et mesurables qui pourront servir à évaluer les résultats du plan d'action ;
- 4.3.2. élaborer un calendrier précis des différentes mesures à prendre ;
- 4.3.3. dresser la liste des institutions censées les mettre en œuvre ;
- 4.3.4. s'assurer que l'on dispose de ressources financières suffisantes pour la mise en œuvre et la surveillance du Plan d'action ;
- 4.3.5. hiérarchiser les mesures à prendre et s'assurer que les prévisions budgétaires reflètent les priorités exprimées ;
- 4.3.6. éviter si possible que les efforts de rétablissement d'une espèce ne prennent un caractère permanent ; il convient, en effet, de promouvoir plutôt le maintien et la préservation des processus naturels favorables à la protection des espèces ;

5. Mise en œuvre, surveillance, actualisation et suivi

- 5.1. s'assurer que les Plans d'actions en faveur des espèces menacées sont mis en œuvre par des professionnels, en évitant les confusions quant aux responsabilités des uns et des autres dans l'exécution des différentes tâches et en recrutant ou en formant un personnel professionnel adéquat ;

- 5.2. vérifier que la surveillance fait partie intégrante du Plan d'action et que les fonds et les moyens nécessaires ont été prévus et fournis pour l'assurer ;
- 5.3. actualiser régulièrement les Plans d'actions pour y intégrer les nouvelles informations recueillies au cours de la phase de mise en œuvre ;
- 5.4. associer les organisations internationales au suivi des Plans d'actions, en particulier en faisant davantage appel aux instances dirigeantes des Conventions en matière de biodiversité et à leurs groupes techniques ; en particulier, tenir les groupes d'experts de la Convention de Berne informés des progrès dans la mise en œuvre des Plans d'actions examinés dans le cadre de la Convention ;

6. Participation des ONG ; information publique et éducation

- 6.1. s'assurer que les mécanismes adéquats de participation du public sont effectivement en place, en particulier lorsque les Plans d'actions en faveur des espèces sont susceptibles de provoquer des conflits ou d'avoir des répercussions socio-économiques d'une certaine importance ;
- 6.2. reconnaître le rôle catalytique joué par les organisations non gouvernementales et les associer à la mise en œuvre et au suivi des Plans d'actions en faveur des espèces et, le cas échéant, à leur rédaction ;
- 6.3. associer, le cas échéant, les autorités locales et régionales à l'ensemble du processus des Plans d'actions en faveur des espèces menacées ;
- 6.4. faire des espèces soumises aux Plans d'actions des espèces emblématiques lors des campagnes d'éducation et de sensibilisation ;
- 6.5. impliquer les usagers traditionnels ou occasionnels dans la région où le Plan d'action en faveur d'une espèce menacée doit être mis en œuvre dans le but, dans la mesure du possible, d'éviter les conflits.

A N N E X E 11

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 60 (adoptée le 5 décembre 1997) sur l'application des plans d'action pour la conservation en Europe des oiseaux mondialement menacés

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Rappelant sa Recommandation n° 48 (1996) sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés,

Recommande aux Parties contractantes et prie les Etats observateurs pertinents de prendre sans délai les mesures ci-après :

En général

1. intégrer aux réseaux nationaux de zones protégées les sites clés des diverses espèces; envisager, le cas échéant, de classer des sites clés pertinents des réseaux européens de zones présentant un intérêt particulier pour la conservation (Réseau Emeraude de la Convention de Berne) et/ou des zones spéciales de conservation (Réseau Natura 2000) et, le cas échéant, d'autres réseaux internationaux, tels que le Réseau des zones protégées et de conservation dans l'Arctique et ceux des Conventions de Ramsar et de Barcelone ;
2. promouvoir la coopération avec les organisations non gouvernementales et institutions scientifiques pertinentes dans l'application des vingt-trois plans d'action cités dans la Recommandation n° 48 du Comité permanent, afin de mobiliser toutes les connaissances et énergies disponibles ;
3. promouvoir les techniques agricoles adaptées dans les zones des pays d'Europe centrale et orientale qui revêtent une importance internationale en raison des espèces mondialement menacées qui les habitent (bernache à cou roux, râle des genêts, outarde barbue, phragmite aquatique) ;
4. renforcer les mesures existantes en matière de chasse et de protection de la nature pour prévenir la mortalité due à l'empoisonnement et au braconnage (notamment augmentation du nombre de gardes forestiers, application stricte des sanctions contre les auteurs d'infractions, et organisation de programmes de sensibilisation des chasseurs, des agriculteurs et des gardes forestiers) ;

Cormoran pygmée (*Phalacrocorax pygmaeus*)

Albanie

5. mettre en place une gestion adaptée dans le site de l'embouchure de la Velipoja-Buna, récemment classé comme réserve naturelle strictement protégée ;

Albanie

6. améliorer les conditions dans le secteur du lac de Shkodra pour favoriser la reproduction de l'espèce en protégeant les sites de reproduction par les meilleurs moyens possibles ;

Grèce

7. gérer le niveau des eaux du lac Kerkini pour les maintenir à un niveau convenable de mars à août (le plan d'action correspondant recommandait que le niveau des eaux ne dépasse jamais trente-cinq mètres au-dessus du niveau de la mer) ;

Turquie

8. protéger, par les moyens les plus adaptés, le lac d'Uluabat, le delta du Güllük et le secteur de Milas Tuzla ;

Pélican frisé (*Pelecanus crispus*)

Albanie

9. continuer la surveillance de la colonie de la lagune de Karavasta tous les ans, de février à la fin du mois de juillet ;

Bulgarie

10. construire une île artificielle dans le lac de Srebarna, afin d'y offrir des sites de nidification ;

Grèce

11. contrôler la fluctuation des eaux dans le lac Kerkini pour les maintenir à un niveau convenable de mars à août (le plan d'action correspondant recommandait que le niveau des eaux ne dépasse jamais trente-cinq mètres au-dessus du niveau de la mer) ;

Turquie

12. envisager l'extension des limites (Ramsar) du site du lac Manyas pour que tous les secteurs du lac y soient inclus, et prévenir toute pollution provenant des eaux du Si_irci.

Oie naine (*Anser erythropus*)

Parties pertinentes

13. protéger contre les agressions humaines, notamment le tir accidentel de ces oiseaux et les perturbations liées à la chasse, les zones vitales pour le rassemblement et l'hivernage (comme la dépression de Turgai (Kazakhstan), Kyzyl Agach (Azerbaïdjan), le lac de Galenbecker et sa zone tampon (Allemagne)) ;

Bernache à cou roux (*Branta ruficollis*)

Bulgarie

14. organiser une surveillance en soirée et en matinée pendant la saison de la chasse à Shabla et à Durankulak ;

Sarcelle marbrée (*Marmaronetta angustirostris*)

Espagne

15. maintenir la politique actuelle d'interdiction de la chasse à El Hondo, qui est un site clé pour la reproduction et l'hivernage de l'espèce ;

Turquie

16. envisager de classer la lagune d'Akyatan et le lac de Tuzla comme sites Ramsar ;

Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*)

Bulgarie

17. protéger la baie d'Uzungeren par les moyens les plus appropriés ;

Grèce

18. préserver les conditions écologiques du lac Vistonis, y compris les marais dans sa partie sud-est ;

Turquie

19. étendre les limites du site Ramsar du lac Burdur pour y inclure toute la zone humide correspondante, afin d'empêcher la pollution et de garantir la survie à long terme de l'écosystème naturel du lac ;

Aigle impérial (*Aquila heliaca*)

Bulgarie, Hongrie, Slovaquie

20. réduire la mortalité due à l'électrocution par les lignes électriques en modifiant (ou en neutralisant) les pylônes dangereux dans les secteurs clés; prévenir l'apparition de nouveaux problèmes en modifiant les lois et les normes existantes en matière de conception des pylônes et en évitant l'implantation de lignes électriques dans les zones de reproduction et de dispersion les plus sensibles ;

Bulgarie

21. organiser la surveillance des nids dans les régions de Sredna Gora, de l'est des monts Rhodope, de Sakar et de Strandzha ;

Aigle impérial ibérique (*Aquila adalberti*)

Espagne

22. réduire la mortalité due à l'électrocution par les lignes électriques en modifiant (ou en neutralisant) les pylônes dangereux dans les secteurs clés ; prévenir l'apparition de nouveaux problèmes en modifiant les lois et les normes existantes en matière de conception des pylônes et en évitant l'implantation de lignes électriques dans les zones de reproduction et de dispersion les plus sensibles ;

Faucon crécerellette (*Falco naumanni*)

Grèce

23. envisager de lancer dans les régions agricoles des programmes susceptibles d'améliorer l'habitat de cette espèce en Grèce ;

Albanie, Bulgarie, Roumanie, Russie et Ukraine

24. prendre les mesures nécessaires pour repérer les derniers sites de reproduction ;

Rôle des genêts (*Crex crex*)

Pologne

25. établir et mettre en œuvre un plan de gestion pour l'ancien combinat de Wizna, afin d'assurer une protection à long terme de l'espèce ;

Outarde barbue (*Otis tarda*)*Russie*

26. assurer la protection des spécificités écologiques et de la valeur de la réserve naturelle de Stepnoj Saratoarskiy, en empêchant les dégradations dues à l'extraction pétrolière ;

Espagne

27. protéger par les moyens les plus appropriés les herbages et les pseudosteppes vitaux pour l'espèce, en particulier dans les régions de La Serena, de Montenegros et de Bardenas Reales ;

28. chercher un autre site pour le terrain de golf envisagé en dehors de la réserve des outardes barbues à Villafáfila ;

Turquie

29. prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la population de cette espèce dans la plaine d'Altuntas ;

Ukraine

30. protéger, par les moyens les plus appropriés, les sites vitaux pour l'espèce sur la péninsule de Kerch;

Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*)*Ukraine, Bélarus*

31. protéger, par les moyens les plus appropriés, les sites vitaux pour l'espèce dans les marais de Pripyat ;

Ukraine

32. faire un bilan du statut de conservation de l'espèce dans ce pays ;

Outarde houbara (*Chlamydotis undulata fuertaventurae*)*Espagne*

33. adopter et mettre en œuvre un plan de restauration formel, comme l'exigent les lois espagnoles de protection des espèces menacées, prenant en compte notamment le plan d'action pour les oiseaux mondialement menacés en Europe ;

34. protéger, par les moyens les plus appropriés, les zones vitales pour l'espèce telles que Lajares et Esquinzo sur l'île de Fuerteventura, et Soo et Playa Quemada sur l'île de Lanzarote ;

Pigeons des lauriers canariens (*Columba bollii*, *Columba junoniae*)*Espagne*

35. rédiger et appliquer des plans appropriés pour ces deux espèces, conformément aux exigences des lois nationales et régionales pour la protection de la nature ;

36. mettre en œuvre un programme de solutions de substitution à l'exploitation forestière actuelle (en s'inspirant, par exemple, des conclusions de l'étude correspondante, financée par

une subvention de LIFE) ;

37. renforcer la lutte actuelle contre le braconnage ;

Pinson bleu (*Fringilla teydea*)

Espagne

38. rédiger et appliquer des plans appropriés pour ces deux espèces, conformément aux exigences des lois nationales et régionales de protection de la nature ;

39. proposer le reboisement avec des pins des Canaries, afin d'étendre autant que possible l'habitat extrêmement réduit de cette espèce ;

40. envisager la réalisation d'un programme de reproduction en captivité ;

Invite également les organes d'autres conventions et les instances gouvernementales internationales responsables de la conservation des espèces en Europe (Conventions de Ramsar, de Barcelone, de Bonn (et son accord AEWA) et de Bucarest, Communauté européenne, UICN, etc.) à collaborer avec le Comité permanent et les Etats concernés, le cas échéant, pour promouvoir, réviser et appliquer les plans d'action.

A N N E X E 12

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 61 (adoptée le 5 décembre 1997) sur la conservation de l'érismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui est de conserver la faune sauvage et ses habitats naturels ;

Rappelant que l'article 11, paragraphe *b*, de la Convention prie les Parties contractantes d'exercer un contrôle strict sur l'introduction d'espèces exotiques ;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention prie les Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Considérant que l'espèce *Oxyura leucocephala*, qui figure à l'Annexe II de la Convention, est menacée ;

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce ;

Observant toutefois que le principal facteur risquant de compromettre la survie à long terme de cette espèce est le croisement avec l'érismature rousse *Oxyura jamaicensis*, d'origine américaine ;

Conscient du danger considérable que représente l'expansion en Europe de l'érismature rousse *Oxyura jamaicensis*, espèce introduite, pour l'avenir de l'érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, espèce indigène et menacée ;

Considérant l'importante présence de l'érismature rousse *Oxyura jamaicensis* au Royaume-Uni, où l'espèce a été introduite pour la première fois en Europe ;

Conscient que seule une politique de contrôle strict du Royaume-Uni pour enrayer, voire inverser, l'accroissement des populations d'*Oxyura jamaicensis* et l'extension de son aire de répartition, pour que cette espèce ne risque plus de coloniser d'autres pays européens, et ainsi contribuer à la survie à long terme d'*Oxyura leucocephala* ;

Soucieux d'éviter un appauvrissement de la diversité biologique du continent ;

Conscient des obligations découlant de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Bonn (et de l'article 11 de la Directive «Oiseaux») qui prévoient le contrôle et l'éradication des espèces introduites pour éviter qu'elles ne nuisent aux espèces menacées ;
Rappelant la Recommandation R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui prie les Etats membres d'interdire l'introduction d'espèces exotiques dans le milieu naturel ;

Rappelant le rapport du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe (de Klemm, 1995) relatif à l'introduction d'organismes exotiques dans le milieu naturel ;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés ;

Rappelant le plan international d'action pour l'érisma à tête blanche en Europe, établi par BirdLife International et par Wetlands International, avec le concours de la Commission européenne ;

Notant que l'éradication d'*Oxyura jamaicensis* n'est que l'un des moyens possibles de préservation d'*Oxyura leucocephala* et qu'il est nécessaire de prendre d'autres mesures de protection ;

Saluant les progrès considérables accomplis par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a fait étudier la faisabilité des mesures de lutte, dans ce pays, contre l'érisma rousse d'Amérique du Nord ;

Estimant, étant donné ce qui précède, qu'une coordination internationale est essentielle à la sauvegarde de l'érisma à tête blanche,

1. Recommande que les Parties contractantes à la convention et les Etats observateurs pertinents conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'érisma rousse, pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental.

A N N E X E 13

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 62 (adoptée le 5 décembre 1997) sur la conservation des oiseaux
régionalement menacés en Macaronésie et dans la Bassin méditerranéen**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui est de conserver la faune sauvage et ses habitats naturels ;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention prie les Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris aux espèces migratoires en danger d'extinction et vulnérables ;

Eu égard à l'article 3, qui demande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces endémiques ;

Observant que sa Recommandation n° 48 (1996) sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés ne vise que les espèces menacées à l'échelle mondiale ;

Conscient de l'importance de favoriser également la sauvegarde d'oiseaux menacés à l'échelle régionale, et de prendre en compte les besoins de protection de sous-espèces, de variétés ou de formes localement en danger ;

Conscient du fait que deux régions biogéographiques d'Europe, la Macaronésie et le Bassin méditerranéen, sont particulièrement riches en espèces et sous-espèces et que la conservation des oiseaux dans ces deux régions contribuera grandement au maintien de la diversité biologique de l'Europe,

Recommande que le Portugal et l'Espagne :

1. identifient, si ce n'est déjà fait, les oiseaux endémiques de la Macaronésie qui sont vulnérables, en danger ou gravement menacés ;
2. envisagent la rédaction et l'application de plans d'action pour les espèces identifiées au point 1 ;
3. considèrent, dans la mise en œuvre de cette recommandation, les espèces et sous-espèces suivantes :

a. espèces incluses dans les 23 plans d'action mentionnés dans sa Recommandation n° 48 (1996) présentés en Macaronésie ;

b.	d'autres espèces	- pour le Portugal:	<i>Columba palumbus azorica</i> ^{3, 6 *}
		- pour l'Espagne	<i>Calandrella rufescens rufescens</i> ^{1,5} <i>Pelagodroma marina hypoleuca</i> ^{1,7 *} <i>Burhinus oediconemus distinctus</i> ^{2, 5 *} <i>Cursorius cursor bannermani</i> ^{2, 4 *} <i>Calandrella rufescens polatzeki</i> ^{2, 5} <i>Parus caeruleus degener</i> ^{2,5} <i>Petronia petronia maderensis</i> ^{2,7} <i>Saxicola dacotiae dacotiae</i> ^{3,4 *} <i>Dendrocopos major canariensis</i> ^{3,5 *} <i>Tyto alba gracilirostris</i> ^{3,5} <i>Puffinus assimilis baroli</i> ^{3,7 *}

Recommande que les Parties contractantes pertinentes et les Etats observateurs, le cas échéant :

4. encouragent la rédaction et l'application de plans d'action pour les espèces d'oiseaux les plus menacées en Méditerranée mais non menacées à l'échelle mondiale.

-
- 1 en danger d'extinction
 - 2 Sensible à la modification de l'habitat
 - 3 Vulnérable
 - 4 Espèce endémique des Canaries
 - 5 Sous-espèce endémique des Canaries
 - 6 Sous-espèce endémique des Açores
 - 7 Sous-espèce endémique de la Macaronésie
 - * à l'annexe I de la Directive Oiseaux

A N N E X E 14

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Mandat :

Passer en revue les problèmes actuels de sauvegarde des oiseaux en Europe, et proposer des actions adaptées.

Fournir des orientations au Comité permanent et au Bureau en matière de conservation des oiseaux, recevoir des documents et des questions écrites et répondre en conséquence.

Assurer, en particulier, le suivi de l'application des plans d'action sur les oiseaux, conjointement avec le Comité ORNIS de l'Union européenne, notamment ceux visés par la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent ; réunir et examiner les rapports biennaux sur leur mise en œuvre ; informer le Comité des progrès réalisés et lui signaler les domaines dans lesquels une intervention urgente s'impose. Le groupe peut examiner les conclusions des initiatives de suivi visant à déterminer le statut des oiseaux mondialement menacés, suggérer des espèces nécessitant des plans d'action, et proposer de nouvelles activités de suivi. Le groupe peut conseiller le Comité permanent quant à des propositions d'amendements aux Annexes et des études spécifiques à intégrer à son programme d'activités, et soumettre des projets de recommandation. De plus, le groupe peut collaborer avec le Comité ORNIS, le Secrétariat de la Convention de Bonn et de ses accords et d'autres groupes d'experts travaillant sur les espèces menacées (en s'associant avec eux au sein des instruments du Domaine d'action n° 11 de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère), diffuser des informations sur les oiseaux menacés et proposer d'autres mesures et activités susceptibles de contribuer à la sauvegarde des oiseaux menacés.

Le Secrétariat sera aidé par BirdLife International (à ses propres frais) pour faire la liaison et assurer les actions de suivi entre les réunions du groupe.

A N N E X E 15

**Carte des régions biogéographiques pour le Réseau Emeraude
(Partie I : Europe)**

A N N E X E 16

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 63 (adoptée le 5 décembre 1997) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et *Chelonia mydas*

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en application de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui sont de préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces de faune sauvage, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II à la Convention ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 6 de la Convention chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'Annexe II à la Convention, notamment en interdisant la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ;

Constatant que *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* sont des espèces strictement protégées figurant dans l'Annexe II à la Convention ;

Appelant l'attention sur la Recommandation n° 7 (1987) concernant la protection des tortues marines et de leur habitat ;

Félicitant le Gouvernement chypriote pour les mesures qu'il a prises en vue de protéger les plages de Lara et Toxeftra, compte tenu de leur grand intérêt en tant que sites de ponte pour *Caretta caretta* et *Chelonia mydas* ;

Notant que la plage de Limni revêt une importance extraordinaire pour la reproduction de *Caretta caretta* ;

Se référant au rapport établi par le professeur Jean Lescure après sa visite de la péninsule d'Akamas (document T-PVS (97) 21) ;

Se référant à l'étude du site (ou plan de gestion de la conservation) réalisée par la Banque mondiale ;

Se réjouissant de la volonté du Gouvernement chypriote d'assurer durablement la conservation de la péninsule d'Akamas en la classant «parc national» ou en la soumettant à un autre régime de protection ;

Reconnaissant la valeur écologique de la péninsule d'Akamas, aussi bien dans sa partie terrestre que dans sa partie maritime, notamment en tant que zone côtière peu perturbée et excellent site de ponte pour les tortues marines *Caretta caretta* et *Chelonia mydas*,

Recommande au Gouvernement chypriote :

1. de faire de la péninsule d'Akamas un parc national, formé d'une partie maritime et d'une partie terrestre, en suivant autant que possible les indications contenues dans l'étude de la Banque mondiale et en soumettant la plage de Limni et les terrains environnants à un régime de protection similaire à celui du noyau central d'Akamas ;
2. de cesser de délivrer des permis de construire dans toute la zone couverte par l'étude de la Banque mondiale (et dans les environs de la plage de Limni) ? excepté dans les villages ? jusqu'à ce que des mesures de conservation adaptées aient été prises, afin d'enrayer la dégradation du site destiné à être classé «parc national» ;
3. de rendre plus strictes la loi du littoral et les autres dispositions pertinentes afin d'éviter toute construction sur la bordure de la péninsule d'Akamas, et d'entreprendre des aménagements en priorité aux abords des villages et à l'intérieur des terres, suffisamment loin de la mer, dans les zones où ils sont prévus par le rapport de la Banque mondiale ;
4. de soumettre de toute urgence la plage de Limni et ses environs à un régime de protection similaire à celui de la réserve de Lara-Toxeftra ou du noyau central d'Akamas ;
5. d'éviter toute construction de bâtiment, de route, de parking ou d'autre infrastructure aux abords des plages de Lara, Toxeftra et Limni ;
6. de supprimer le centre touristique proche de Toxeftra et de l'intégrer dans la zone de conservation voisine, afin d'éviter les effets néfastes que le tourisme pourrait avoir sur ce site d'une importance capitale pour la reproduction des tortues vertes ;
7. de réglementer l'accès des personnes et des véhicules aux plages de Lara et Toxeftra pour éviter en particulier les nuisances causées par le tourisme de masse, notamment par les «safaris» ;
8. de fermer les restaurants clandestins aux abords des plages de Lara et Toxeftra (y compris le restaurant de la rivière Aspros) ;

9. de s'assurer que les lumières du nouveau complexe hôtelier de Thanos n'entraînent pas une photopollution de la plage ; de veiller à ce que ne soient installés sur la plage ni chaises longues ni parasols pouvant gêner la nidification des tortues ; d'éviter les sports nautiques et le nettoyage mécanique de la plage ;
10. de soumettre ces herbiers de la zone Akamas-Limni où *Chelonia mydas* se nourrit à un régime de protection.

A N N E X E 17

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 64 (adoptée le 5 décembre 1997) relative à la conservation de *Caretta caretta* à Kaminia (Céphalonie, Grèce)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de ladite convention, qui visent à conserver la faune et la flore sauvages et leurs habitats naturels, en accordant une attention toute particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables ;

Constatant que la plage de Kaminia constitue l'habitat d'une colonie de tortues de mer *Caretta caretta*, espèce figurant à l'Annexe II de la convention ;

Rappelant les dispositions des articles 4, paragraphes 1 à 3, et 6 de la convention,

Recommande à la Grèce :

- ? de réévaluer l'impact potentiel de l'aménagement de la plage de Kaminia sur la ponte des tortues *Caretta caretta* ;
- ? au cas où l'étude de cet impact indiquerait que des effets négatifs notables sont à prévoir, d'envisager la prise des mesures de protection appropriées ;
- ? d'encourager la participation des organisations non gouvernementales concernées.

A N N E X E 18

PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET DE BUDGET DE LA CONVENTION DE BERNE POUR 1998

1. DÉPENSES DU PRÉSIDENT

FF

Forfait destiné à couvrir les frais de voyage et/ou de séjour du président ou du délégué du T-PVS, après consultation du Secrétaire Général.

Frais du président pour assister aux réunions du comité permanent..... 20 000

2. VISITES SUR LE TERRAIN

Visites sur le terrain par des experts indépendants chargés par le Secrétaire Général d'étudier les habitats menacés, et frais de voyage et de séjour de ces experts aux fins de l'information du comité permanent ou de ses groupes d'experts 30 000

3. DÉLÉGUÉS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE CERTAINS PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

Frais de voyage et de séjour des délégués d'Etats africains qui assisteront à la réunion du comité permanent ou à d'autres réunions organisées sous sa responsabilité..... 50 000

Frais de voyage et de séjour des délégués de Parties contractantes de l'Europe centrale et orientale (à titre temporaire et après décision du Bureau) qui assisteront à la réunion du comité permanent..... 60 000

4. VOYAGES DES EXPERTS ET DU SECRÉTARIAT

Frais de voyage et de séjour des experts et du secrétariat pour assister aux réunions présentant un intérêt particulier, sur instruction du comité ou du président 90 000

5. RÉUNIONS DU BUREAU

Frais de voyage et de séjour des trois membres du Bureau qui assisteront aux réunions de ce dernier 60 000

6. CONTRIBUTION A L'ORGANISATION DE COLLOQUES

Elément 6.1

Séminaire sur la biodiversité marine menacée

Monaco

4 jours (à tenir en coordination avec le Groupe d'experts sur la conservation des invertébrés).

Mandat:

Analyser les principaux problèmes de la conservation des espèces marines menacées et notamment de celles qui sont répertoriées dans les annexes de la Convention de Berne, et proposer des solutions destinées à en conserver les habitats afin de recommander aux Parties contractantes une approche plus judicieuse que celle qui a été adoptée jusqu'à présent, dans le domaine de la conservation des invertébrés en particulier. On prendra contact avec d'autres organisations internationales intéressées et les organes des différents accords et conventions pertinents pour assurer une coopération et une synergie optimales entre les divers traités et programmes.

Participants: Toutes les Parties contractantes et les observateurs pertinents.

Elément 6.2

Séminaire sur les plans d'action pour les grands carnivores (en collaboration avec la WWF)

Slovaquie

4 jours

Mandat:

Passer en revue les problèmes actuels de la conservation des grands carnivores en Europe et proposer une action appropriée. Le groupe examinera notamment les plans d'action pour les grands carnivores élaborés dans le cadre de l'Initiative de la WWF pour les grands carnivores de l'Europe. Au cours du séminaire, ces plans d'action seront étudiés et discutés par des experts qui formuleront, à l'intention du comité permanent, des directives concernant leurs possibilités d'application future et leur viabilité. Les experts pourront proposer d'autres espèces qui nécessiteraient des plans d'action et suggérer des mesures propres à la conservation des grands carnivores menacés.

Les frais de voyage et de séjour seront couverts pour un expert de chacun des 14 pays suivants:

Albanie, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Finlande, Grèce, Italie, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Ukraine

Frais de voyage et de séjour de trois experts consultants..... 115 000

Frais de location de salle et de bus et d'autres de préparation sur place (forfait)..... 15 000

Participants: Toutes les Parties contractantes.

Observateurs: Tous les Etats ayant statut d'observateur et les organisations qualifiées actives dans ce domaine.

Elément 6.3

Conférence de PLANTA-EUROPA

Uppsala (Suède)

5 jours

Mandat:

Les organes de la Convention de Berne font partie du comité directeur chargé de préparer ce séminaire à tenir dans le cadre de la conférence susmentionnée et qui sera organisé en collaboration avec les autorités suédoises pour la conservation de la nature. Le séminaire a pour objet de présenter les problèmes actuels de la conservation des plantes en Europe et de proposer des stratégies permettant de les résoudre. Plusieurs résolutions adoptées à la dernière conférence de PLANTA-EUROPA ont permis au comité permanent de la Convention de Berne de placer la conservation des plantes dans une perspective européenne élargie. Dans le cadre du séminaire est prévu un atelier où sera dressée une Liste rouge européenne des plantes menacées (voir élément 7.4).

Frais de voyage et de séjour d'un expert consultant 10 000

Elément 6.4

**Séminaire sur l'application des plans d'action pour les amphibiens et les reptiles
(en coordination avec le Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et
des reptiles)**

Grèce

4 jours

Mandat: Examiner les plans d'action de l'UICN sur les amphibiens et les reptiles européens et en étudier l'intérêt pour l'application de la convention et pour l'élaboration du programme européen d'action en faveur des espèces menacées (Domaine d'action n° 11 de la Stratégie paneuropéenne). A l'occasion de ce séminaire, ces plans d'action seront examinés et discutés par des experts gouvernementaux qui donneront au comité permanent leur avis sur leurs possibilités d'application. Les experts pourront proposer d'autres espèces nécessitant un plan d'action et formuler des propositions de mesures aux fins de la conservation de la faune herpétologique menacée.

Frais de voyage et de séjour d'un expert consultant 10 000

Elément 6.5

**Séminaire sur les biotopes CORINE:Réseau Emeraude
(à organiser par le Secrétariat en coopération avec l'équipe de biotopes CORINE)**

Ljubljana (Slovénie)

3 jours

Frais de voyage et de séjour des experts des 10 Etats ayant participé à l'exercice de biotopes CORINE et frais de voyage et de séjour d'un consultant 60 000

7. CONTRIBUTIONS AUX COÛTS DES GROUPES D'EXPERTS

Elément 7.1

**Groupe d'experts sur la création du «Réseau émeraude» de zones présentant un
intérêt particulier pour la conservation.**

Strasbourg

3 jours

Mandat:

Prendre les mesures nécessaires à l'application de la Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation. Le groupe examinera les documents techniques élaborés par les experts et formulera des propositions aux fins de la création du Réseau émeraude.

Les frais de voyage et de séjour d'un expert seront couverts pour chacun des 25 pays suivants:
Albanie, Andorre, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, «ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine..... 190 000
 et frais de voyage et de séjour d'un consultant..... 10 000

Participants: Toutes les Parties contractantes

Observateurs: Tous les Etats dotés du statut d'observateur et les organisations qualifiées actives dans ce domaine.

Elément 7.2**Groupe d'experts sur la conservation des invertébrés**

Monaco

4 jours

Mandat:

Faire l'inventaire des problèmes actuels de la conservation des invertébrés en Europe et proposer une action appropriée. Le groupe formulera des propositions de mesures aux fins de la protection des invertébrés, en s'intéressant surtout aux types d'habitat particulièrement riches en invertébrés et/ou particulièrement importants pour les catégories d'invertébrés menacés.

Les frais de voyage et de séjour seront couverts pour un expert de chacun des 20 Etats suivants:

Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Lituanie, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Espagne, Suisse, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni..... 140 000

Participants: Toutes les Parties contractantes

Observateurs: Tous les Etats dotés du statut d'observateur et les organisations qualifiées actives dans ce domaine

Elément 7.3**Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles**

Grèce

3 jours

Mandat:

Passer en revue les problèmes actuels de la conservation de la faune herpétologique en Europe et proposer une action appropriée. A cette réunion, le groupe accordera une attention

particulière à la gestion des sites.

Les frais de voyage et de séjour seront couverts pour un expert de chacun des 17 pays suivants:

Autriche, Bulgarie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni 120 000

Participants: Toutes les Parties contractantes.

Observateurs: Tous les Etats ayant statut d'observateur et les organisations qualifiées actives dans ce domaine.

Elément 7.4

Groupe d'experts chargé de la révision de la Liste rouge européenne des végétaux en danger

Uppsala (Suède)

1 jour

Mandat:

Réexaminer le projet de Liste rouge européenne des végétaux en danger aux fins de modifications éventuelles. Le groupe d'experts organisera un atelier au cours de la Conférence de Planta-Europa.

Les frais de séjour seront couverts pour une journée et pour un rapporteur de chacun des 8 pays suivants:

Autriche, Bulgarie, France, Allemagne, Irlande, Norvège, Espagne, Suisse..... 8 000
Frais de séjour et de voyage de l'expert consultant 8 000

8. CONTRIBUTIONS AUX COÛTS DES EXPERTS CONSULTANTS

Elément 8.1

Livre rouge des papillons menacés

Mandat:

Remplacer le rapport, élaboré par le Conseil de l'Europe en 1981 et devenu obsolète, par un nouveau rapport sur l'état de conservation des rhopalocères d'Europe. Ce nouveau rapport comprendra une liste de référence des papillons d'Europe, une proposition technique aux fins de l'inscription d'espèces à l'annexe II de la convention ainsi qu'une liste d'espèces nécessitant des plans d'action (partie II).

Somme fixe allouée à l'expert consultant..... 60 000

Elément 8.2.

Elaboration d'un plan d'action sur le glouton (*Gulo gulo*)

Mandat:

Elaborer un plan d'action sur le glouton *Gulo gulo* en suivant autant que possible les lignes directrices de la Recommandation n°59 du Comité permanent.

Somme fixe allouée à l'expert consultant..... 60 000

Elément 8.3**Plantes d'Europe protégées par la législation internationale ou nationale**

Mandat:

Dresser la liste des espèces végétales d'Europe protégées par la législation nationale ou internationale. Le rapport comprendra une liste d'espèces de l'annexe I qui ne sont toujours pas protégées par les différentes Parties contractantes.

Somme fixe allouée à l'expert consultant.....40 000

Elément 8.4**Rédaction de plans d'action européens pour deux espèces de chauve-souris (à définir en collaboration avec le secrétariat de l'Accord Eurobats)**

Somme fixe allouée à l'expert consultant..... 80 000

Elément 8.5**Liste rouge européenne des plantes menacées**

Mandat:

Dresser une Liste rouge européenne des plantes menacées à partir des listes rouges régionales en cours d'établissement pour les différentes régions d'Europe. Ce projet s'étalera sur trois ans. Au cours de la première phase, l'expert sera invité à compiler les listes rouges existantes, à mettre sur pied un petit réseau de spécialistes des différentes régions biogéographique sur la base du Réseau émeraude et pour prendre toutes les dispositions techniques nécessaires concernant, entre autres, les logiciels, l'établissement des listes, le traitement des données, etc.

Somme fixe allouée à l'expert consultant..... 70 000

Elément 8.6**Méthodes d'éradication d'espèces non indigènes**

Mandat:

Collecter l'information sur les expériences des pays en matière d'éradication d'espèces non indigènes établies dans des territoires donnés. Proposer aux Parties contractantes des stratégies appropriées d'éradication pour des espèces non indigènes situées sur leurs territoires.

Somme fixe allouée à l'expert consultant.....40 000

Elément 8.7**Initiatives en faveur de la protection des végétaux en Europe**

Mandat:

Faire l'inventaire des initiatives nationales, et surtout internationales, des gouvernements et organismes scientifiques d'Europe en faveur de la conservation des végétaux (jardins botaniques, «conservatoires», arboretums, etc.) et répertorier notamment les plans d'action et les programmes de conservation *ex-situ*. Cette compilation comprendra aussi la liste de ces organismes et gouvernements et analysera les résultats des programmes internationaux de sauvegarde des plantes.

Somme fixe allouée à l'expert consultant.....40 000

Elément 8.8**Rapport sur l'intérêt des microréserves dans la sauvegarde des plantes**

Mandat:

Examiner l'intérêt des microréserves dans la sauvegarde des populations très localisées d'espèces menacées, analyser comment fonctionne le système des microréserves dans les divers Etats ou régions qui l'appliquent et formuler des recommandations destinées à améliorer ou à étendre cette pratique.

Somme fixe allouée à l'expert consultant.....40 000

9. PUBLICATIONSElément 9.1

Fonds pour la conception, la photocomposition et la publication d'affiches, de brochures, d'autocollants et de cartes postales ainsi que pour la fabrication de pins (épinglettes) et autres documents..... 70 000

10. SECRÉTAIRE À MI-TEMPSElément 10

Secrétaire à mi-temps 130 000

11. CONSULTANTS POUR LE RÉSEAU ÉMERAUDEElément 11

Des consultants seront engagés pour s'occuper de la mise sur pied du Réseau émeraude et pour prendre toutes les dispositions techniques nécessaires concernant, entre autres, les logiciels, l'établissement des listes, le traitement des données, etc. 180 000

Programme d'activités et de budget de la Convention de Berne pour 1998 (résumé)

	FF
1. Dépenses du président	20 000
2. Visites sur le terrain	30 000
3. Délégués d'Etats africains et de certains pays d'Europe centrale et orientale.....	110 000
4. Voyages des experts et du secrétariat.....	90 000
5. Réunions du Bureau.....	60 000
6. Colloques	
6.1 Séminaire sur la biodiversité marine menacée	
6.2 Séminaire sur les plans d'action pour les grands carnivores (collab. avec WWF)	130 000
6.3 Conférence de PLANTA-EUROPA.....	10 000
6.4 Séminaire sur l'application des plans d'action pour les amphibiens et les reptiles (coord. avec le Gr. d'experts amphibiens / reptiles).....	10 000
6.5 Séminaire CORINE biotopes/Réseau Emeraude.....	60 000
7. Groupes d'experts	
7.1 Groupe d'experts sur la création du «Réseau émeraude» de zones présentant un intérêt particulier pour la conservation.....	200 000
7.2 Groupe d'experts sur la conservation des invertébrés.....	140 000
7.3 Groupe d'experts sur la conservation des amphibiens et des reptiles.....	120 000
7.4 Groupe d'experts sur Liste rouge européenne des végétaux en danger	16 000
8. Experts consultants	
8.1 Livre rouge des papillons menacés	60 000
8.2 Elaborer un plan d'action sur le glouton <i>Gulo gulo</i>	60 000
8.3 Plantes d'Europe protégées par la législation nationale ou internationale.....	40 000
8.4 Rédaction de plans d'action européens pour deux espèces de chauve-souris (en collaboration avec le secrétariat de l'Accord Eurobats)	80 000
8.5 Liste rouge européenne des plantes menacées	70 000
8.6 Méthodes d'éradication d'espèces non indigènes	40 000
8.7 Initiatives en faveur de la protection des végétaux en Europe	40 000
8.8 L'intérêt des microréserves dans la sauvegarde des plantes	40 000
9. Publications	70 000
10. Secrétaire à mi-temps.....	130 000
11. Consultants pour le Réseau émeraude	180 000
	1 806 000

Le compte spécial de la Convention de Berne sera employé pour couvrir les dépenses qui ne pourront l'être par le budget ordinaire (Activité II.9, article 2217) du Conseil de l'Europe.